8° 7781

Franciscus de Sales

Lb 540.084

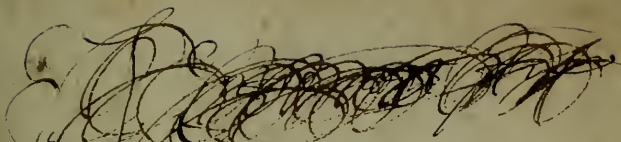

Ex libris [illegible]
arbrer

presbyter.

~~1746~~

1764

Julien Dielly 1817.

CONSTITVTIONS
ET INSTRVCTIONS
ſynodales de S. François
DE SALES
Evéque & Prince de Geneve.

Miſes en ordre, & augmentées par Monſeigneur IEAN D'ARANTON D'ALEX *ſon ſucceſſeur dans le méme Eveché.*

A ANNESSY,
PAR IACQVES CLERC,
Imprimeur ordinaire du Clergé.

M. DC. LXVIII.

A S. FRANCOIS DE SALES.

GRAND SAINT,

Puisque chaque chose trouve sa consommation dans le retour à son principe, à qui pouvons-Nous plus legitimement consacrer ce petit Ouurage qu'à vous, qui en estes le premier Auteur, & qui l'avez formé par les soins de vôtre vigilance pastorale en faveur du Clergé bien-aymé, pour la sanctification duquel le Fils de Dieu vous fit non seulement le Vicaire de son autorité, mais encor de son amour.

Ce recueil que nous avons fait des Reigles saintes, qui sont coulées de la plenitude de vos belles conoissances, aussi bien que du souverain degré de vôtre zele Apostolique, comme autant d'agreables ruisseaux qui devoient arrouser vôtre Dioceſe, & toute l'etenduë de l'Eglise, ne doit pas seulement estre mis à vos pieds comme vne juste reco-

noissance que Nous rendons à la protection dont vous honnorez vos ouailles, & le Pasteur qui tache de les conduire dans les routes que vous luy avez marquées: mais encor pour recevoir par vôtre intercession quelques goutes de cette onction sacrée que vous attirez du ciel sur tout ce qui porte vôtre illustre nom.

C'est par ce seul moyen (aymable Pasteur) que ces Constitutions pourront trouver creance dans les esprits fascinez par la corruption du siecle, & que les critiques des choses les plus saintes n'oseront trouver à redire aux maximes Pastorales que nous y proposons; parceque nous n'y parlons que par vôtre bouche, nous ne nous y faisons entendre que comme vn foible Echo de vos paroles divines, nous n'y marchons que sur vos pâs, enfin nous n'y établissons que des veritez solides tirées de plusieurs de vos ouurages, & appuyées sur vôtre doctrine, que les souverains Pontifes ont appellé toute celeste & toute divine, & que l'Eglise vniverselle revere.

Clemens VIII. Alexander VII. Clemens IX.

Et parceque nous sommes certains,

que la gloire dont vous joüissez a consommé les lumieres sanctifiantes dont vous vous estes servy icy bas pour êclairer la maison du Seigneur, & que vôtre charité brûle maintenant dans vôtre cœur avec plus d'ardeur, qu'elle ne faisoit, lors que vous estiés encor sur la terre. Faites ô grand Saint que vos rayons n'eclypsent jamais dans nôtre esprit: mais asseurez toûjours nos pâs parmy les tenebres qui nous environnent, afin que nous servions par reverberation & rejaillissement à êclairer le troupeau que vous avez si sagement conduit. Reveillez nôtre zele contre le dereiglement des mœurs, qui est la source fatale de l'Heresie, & comme la matrice de ce monstre que vous avez si courageusement combatu, faites nous part de vôtre mansuetude & de vôtre tendresse pour adoucir laigreur des Pretendus Reformez, & les vaincre fortement, & doucement en touchant leurs cœurs, obtenez pour nous cette humilité profonde, qui vous a rendu si fidelle aux commandements de nôtre maître, & cette sagesse

admirable, qui vous a servy pour les faire garder inviolablement à vos brebis: Vt facere jussa sciamus, & quæ facienda sunt sapienter jubeamus. *Convertissez par vos prieres les ames que nous avons en charge, afin que nous puissions dire vn jour comme vous au souverain Pasteur.* Domine, quos dedisti mihi non perdidi ex eis quemquam. *Communiquez-nous cette force d'esprit extraordinaire qui vous a fait entreprendre ces grandes choses, que vous avez soutenues avec vne constance invincible. Revestez-nous de cette vigueur infatigable de corps, qui vous a fait supporter les travaux continuels de tant de Missions, & de Visites. Inspirez à ce Clergé que vous gouvernez encor invisiblement l'amour de la discipline Ecclesiastique, que vous avez tant aymée, sollicitez incessamment auprez de Dieu, afin qu'il luy plaise d'en renouveller l'esprit & la pureté, & de la retablir en sa premiere perfection. Enfin soyez nôtre Ange Tutelaire dans la penible carriere que nous avons à fournir*

Ioan. 18.

le reſte de nos jours, où il y a des ennemys à combatre, des pieges à fuyr, des illuſions à diſſiper, & de precipices à craindre; jettez du haut du ciel où vous eſtes ſi glorieux, vos yeux brillans ſur nos miſeres, & ne permettez pas que vôtre eſprit, qui eſt le meſme qui animoit les Apôtres ſoit êtouffé en nous, mais allumez-le ſi bien dans nôtre cœur qu'il ne s'y êteigne jamais, afin que nous ne ſoyons pas ſeulement le ſucceſſeur de vôtre ſiege, mais que nous ayons encor quelque part à vôtre gloire.

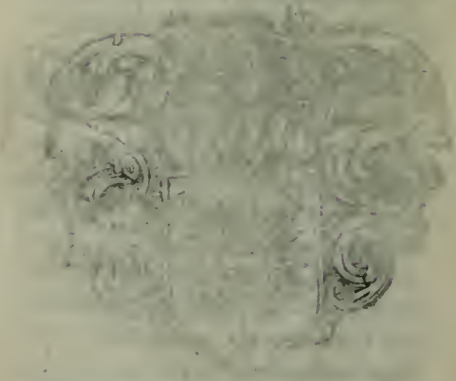

PREFACE.

Au venerable & devot Clergé du Diocese de Geneve.

LEs Evêques estans obligez selon l'avis d'vn grand Pape de montrer envers les Ecclesiastiques, qui leur sont soûmis non seulement vne tendresse de mere par les entrailles de misericorde; mais encor vne fermeté de pere par la vigueur de la discipline. Nous avons recueilly avec soin les Constitutions synodales de S. François de Sales, auxquelles nous avons adjouté celles qui ont esté faites depuis son bien-heureux trepas avec quelques Instructions pastorales, que nous vous presentons en ce petit volume pour guerir tous les maux, & pourvoir plus facilement à tous les besoins que nous avons decouverts dans le cours de nôtre Visite generale, que nous n'avons pû finir

Greg. l. 30 moral. c. 9

qu'au mois de Novembre dernier, ayant esté notablement interrompue par le voyage que nous avons fait à Paris pour la demolition des Temples de Gex, & par les solemnitez de la Canonization de nôtre S. Predecesseur, & des deux Mariages de S.A.R.

Chalced. act. 15. canone 7. Later. 4. cap. 6. Constan. sess. 48. Carth. 3. cap. 15.

Nous avons eu d'autant plus de penchant & d'empressement à mettre en lumiere ce recueil, dont nous fimes le project aussi-tost que nous fumes chargé du pesant fardeau de ce vaste Dioceſe, que le saint Concile de Trente apres plusieurs autres Cõciles generaux ordonne, que tout ce qui a esté autrefois amplement, & salutairement arresté & ordonné par les souverains Pontifes, & par les sacrez Conciles concernant l'honneteté, les habits & la doctrine des Clercs; comme aussi touchant le luxe, l'yurogneric, les danses, les jeux, les divertissemens, les affaires seculieres, & tous les autres excez qu'ils doivent fuyr, soit à l'avenir observé

Statuit sancta synodus, vt quæ aliàs à summis Pontificibus, & à sacris Cõciliis de Clerico-

sous les mesmes peines, & sous de plus grandes selon le jugement des Evêques, sans que l'appellation suspende l'execution en ce qui regarde la correction des mœurs. Que s'ils trouvent (dit le mesme Concile) que quelqu'vnes de ces choses ayent esté abolies par la coûtume, qu'ils fassent leur effort pour les remettre en vsage, & les faire exactement pratiquer nonobstant toute coûtume contraire; de peur que la justice vengeresse de Dieu ne leur fasse sentir les peines que merite la negligence qu'ils auront apportée à corriger leurs sujets.

rum vita, honestate, cultu, doctrina- que retinenda, ac simul de luxu, commessatio- nibus, choreis, aleis lusibus, ac quibus cunq; criminibus, necnon sæcularibus negotiis fugiendis copiosè ac salubriter sancita fuerunt, eadem in posterùm jisdem pœnis, vel majoribus arbitrio Ordinarij imponendis observentur, nec appellatio executionem hanc, quæ ad morum correctionem pertinet suspendat. Si quæ verò ex his in desuetudinem abiisse compererint, ea quamprimùm in vsum revocari, & ab omnibus accuratè custodiri studeant, nonobstantibus consuetudinibus quibuscumque, ne subditorum neglectæ emendationis ipsi condignas Deo vindice pœnas

persolvant. Trident. sess. 22. de reform. cap. 1.

L'ordre dont Nous nous sommes servy pour ne confondre pas les matieres de ce petit ouurage vous paroîtra assez naturel, nous avons commencé par le devoir des Ecclesiastiques envers Dieu, parce qu'il est la source inepuisable des lumieres eternelles, qui deifient les ministres du Sanctuaire, comme parle S. Denys. Nous avons continué par ce qu'ils doivent à leurs Superieurs, d'autant que les Evêques selon la pensée du mesme Pere sont des Seraphins dans des corps mortels, qui reçoivent les premiers, & les plus purs rayons de ces lumieres divines pour en faire part aux Anges inferieurs de la Hierarchie ecclesiastique, qui sont les simples Prêtres, desquels nous avons parlé en suite dans la troisiéme partie, qui traite de ce qu'ils se doivent à eux mesmes, parceque ne devans se repandre que de leur plenitude, il faut qu'ils soient purifiez & êclairez avãt

que d'êclairer & purifier les autres; c'eſt pourquoy Nous avons achevé cette compilation par les devoirs des Eccleſiaſtiques envers leurs inferieurs, la principale fin du ſacerdoce eſtant la ſanctification des peuples, & l'accroiſſement de la gloire, & du Royaume de Ieſus-Chriſt.

Mais comme dans la nouvelle loy il y a des conſeils, qui ſelon la doctrine de S. Thomas preparent les fidelles à la parfaite obeiſſance des preceptes Evangeliques, vous trouverez auſſi dans ce recueil des inſtructions, qui vous faciliteront à la pratique de nos Conſtitutions ſynodales, vous conoitrez la difference qu'il y a entre celles cy & celles là par ces termes. *Ordonnons, Defendons, Enjoignons*, & autres ſemblables qui ſont accompagnez de l'impoſition de certaines peines contre les delinquans. Et quoyque Nous ne pretendions pas de vous obliger à l'obſervance de nos Inſtructions auſſi étroitement qu'à celle de nos Ordonnan- 2.2.q.189 1.ad 5.

ces, Nous attendons neantmoins de vôtre charité, que vous y ſerez également fidelles, la parfaite obeyſſance, qui eſt fõdée ſur l'amour de Dieu s'étendant au delà des bornes des preceptes : car S. Bernard dit, qu'elle ne peut ſouffrir aucunes limites, ny prendre aucunes meſures ; mais ſuivant le mouvement, & la ſainte vigueur du feu ſacré qui l'anime, & qui l'allume, elle execute aveuglément avec joye, & ſans reſerve tout ce qui luy eſt marqué & commandé par ſes Superieurs.

Perfecta obedientia legem neſcit, terminis non arctatur, nec contenta angustiis suis largiori voluntate fertur in latitudinem caritatis, & ad omne quod injungitur spontanea modum non considerans in infinitam libertatem extenditur. Bern. de prac. & disp. cap. 2.

Il eſt vray, qu'ayant eu juſqu'icy grand ſujet de nous loüer de vôtre conduite & de vôtre zele en la fonction de vôtre Miniſtere, il ſemble qu'il n'eſtoit pas neceſſaire de mettre au jour le ſaint reiglement que Nous vous preſentons, puiſque S. Paul dit,

1. *ad Timoth.* 1.

que la loy n'eſt pas pour les juſtes, qui ſelon S. Auguſt. ſe portans d'eux meſmes à ce qu'elle commande, les peines dont elle menace, & les recompenſes qu'elle promet ne les regardent pas; mais ayans conſideré, que nous portons nos richeſſes en des vaſes de terre, & que les plus parfaits ont vn penchant au neant du peché, Nous avons crû, que Nous ne pouvions vous preparer aſſez de remedes pour l'avenir; puis qu'il y a tant de maladies auxquelles nous sómes ſujets, ny vous preſcrire vne maniere de viure trop pure; puiſque nous ne pouvons eſtre trop ſaints, ny enfin établir des peines trop rudes; puiſque les Clercs prevaricateurs ne peuvent faire que de grandes fautes, & de dangereuſes cheutes.

De ſpir. & litt. cap. 10.

Mais parceque Tertullien nous a fait remarquer, que la terre eſtant le pays du mẽſonge, il eſt difficile que la verité qui y eſt comme étrangere y ſoit bien traitée, & qu'elle ſoit ſans guerre dans l'état de ſon ennemy.

Tertul. in Apolog.

Nous avons sujet de craindre, qu'il n'y ait encor en ce siecle dereiglé de ces esprits corrompus, & de ces faux freres dont S. Paul se plaignoit dêja de son temps, qui font profession de n'aymer rien tant que l'êclat de la verité ; mais, qui ne la pouvans soufrir lors qu'elle reprend leurs defauts, ne manqueront pas de s'êlever contre la solidité de nos maximes Pastorales, & de se declarer contre la saintetè des loix que Nous vous prescrivons. Nous esperons neantmoins de la prudence de vôtre zele que vous vaincrez chrêtiennement la raillerie & la critique de ces impies par vôtre modestie & vôtre silence, & que suivant le conseil de S. Paul vous ne disputerez, & ne vous attacherez point de paroles avec eux, parceque pour l'ordinaire toutes ces contentions n'aboutissent qu'à scandalizer & troubler les fidelles, qui en sont les auditeurs & les temoins.

1. *ad Timoth.3.*

Noli contendere verbis, nihil enim utile est nisi ad subversionem.2.ad Timoth.

Il suffit pour vôtre consolation,

que vous sçachiez, que la verité peut bien estre attaquée: mais que jamais elle ne peut estre vaincue. En effect le moyen, que les regles que Nous vous presentons cedent aux efforts du libertinage, & de l'ignorance; puis qu'elles sont des sacrez ecoulemens des veritez eternelles, & vne portion de l'ancienne discipline, que Iesus-Christ a inspirée à ses Apôtres, que les Papes & les Conciles ont enseignée, que S. François de Sales suivant les pas du grand S. Charles a puisée dans ces sources divines pour reformer son Dioceſe, & que Nous avõs recueillies avec soin pour achever de rendre à nôtre Clergé son ancienne splendeur, & travailler plus vtilement à nôtre sanctification, en nous appliquant à celle des pasteurs, & des troupeaux, que le souverain Pasteur nous a confiez.

Que si ces libertains par la plus insolente de toutes les extravagances, craignans plus le poids de la loy, que celuy du peché s'opposoient aux

Insolentissimæ est insaniæ, quod per

vniuersũ orbem cõmendat Ecclesia, hoc quin ita faciendum sit disputare. Aug. ad Ian.

Tertull. de velan. virg.

Pravum vsum lex & ratio vincit. Isidor. dist. 11. c. 10.

Adversus regulã nihil scire, omnia scire est. Tert. de præscrip.

maximes que l'Eglise vniverselle revere, parce qu'elles destruisent leurs vieilles coutumes, souvenez vous, que le sçavant Tertull. nous asseure, que la qualité des personnes non plus que les temps & les privileges des lieux, qui sont les grands principes sur lesquels la superbe & l'ignorance établissent, & affermissent la coutume, ne peuvent prescrire contre la verité, & qu'aucontraire il luy appartient de detruire ces sortes d'abus, qui estans negligez sont honnorez par la succession des temps comme des loix, & pratiquez comme des privileges. Considerez que ces esprits forts en apparence, & foibles en effect, sont pour l'ordinaire des demy sçavans, & des superbes achevez, qui ne peuvent souffrir aucun joug, & qui ne prenent pas garde, que le moyen de sçavoir tout, est de ne rien sçavoir contre sa reigle. Traitez les neantmoins avec charité, regardez-les non cõme des ennemys, mais comme vos freres, dont vous

devez avoir pitié, priez pour eux, afin qu'ils ouvrent les yeux à la verité, & qu'ils ne s'oppoſent plus qu'à l'erreur, & au relachement de la diſcipline Eccleſiaſtique.

Sans vous mettre donc en peine de ce que l'on dira contre nos Conſtitutions, regardez-les comme vn miroir tres pur, dans lequel vous vous verrez tels que vous eſtes, & ſi par ce moyen vous decouvrez vos taches, priez, gemiſſez, & effacez-les avec vos larmes, de peur que vous ne ſoyez du nombre de ces faux Paſteurs, qui au lieu de travailler au ſalut des ames, ne s'occupent qu'à s'engraiſſer, ſans ſonger ſi leurs brebis meurent de faim, & demeurans immobiles comme des idoles, ſe contentent d'avoir le premier rang dans l'Egliſe, & d'y recevoir des offrandes & de l'encens : qui bien loin d'edifier les peuples par leur bon exemple, confirment les mechans dans leur malice par leurs ſcandales: qui enfin au lieu de boire le calice de le-

Regula noſtra ſpeculum eſt in quo anima ſæpe ſe inſpiciat, videat ſi hoc eſt, quod dicit ſpeculum, ſi nõ dum eſt gemat, oret, laboret, &c. Aug. cap. vlt. de Reg.

sus-Christ jusqu'à la lie, sont si laches, qu'ils abandonnent ses interests pour vn peu de vent & de fumée, & qu'ils prennent le party du demon contre luy.

Hæc in labiis, & in cordibus nostris indivisa retractatione meditemur. Hormisd. epist. 25.

Mais ce n'est pas assez de vous regarder vne fois ou deux dans le miroir, que Nous vous presentons, il faut l'avoir toujours en vos mains, & en faire le sujet le plus ordinaire de vos meditations & de vos entretiens, pour conoître les obligations indispensables auxquelles l'excellence de vôtre estat vous engage, & pour ne les jamais oublier; car comme vôtre negligence en ce poinct seroit sans excuse, elle seroit aussi sans pardon, & l'on vous pourroit faire le mesme reproche, que S. Iaques fait à celuy, qui sçait la loy & ne la pratique pas.

Hic comparatur viro consideranti vultũ nativitatis suæ in speculo: considerávit enim se,

Si vous faites, & si vous enseignez ce que Nous avons digeré dans ce petit recueil, vos moindres travaux auront vne recompense infinie, vne de vos larmes produira vne source inepuisable de joye, vne heure de

laſſitude dans vn confeſſional, & d'aplication aupres d'vn agonizant vous vaudra vne eternité de repos, & vne contradiction, ou quelque murmure d'vn peuple groſſier & ignorant, attirera ſur vous vn deluge de benedictions. Enfin chacun de vous pourra dira vn jour au ſouverain Paſteur, dont vous eſtes les œconomes ce que Iacob diſoit à Laban, & que le Pape Damaſe met en la bouche des bons Paſteurs de ſon temps. Seigneur j'ay eu l'honneur d'eſtre tant d'années de vos domeſtiques, & de garder vos troupeaux, j'ay eu ſoin de rendre vos brebis fecondes, je n'ay point mangé vos moutons, je n'en ay point laiſſé prendre au loup, j'ay ſouffert nuict & jour les ardeurs les plus piquantes de l'eſté, & le froid le plus cuiſant de l'hyver, j'ay paſsé les nuicts entieres ſans fermer les yeux pour les veiller, &c. Ainſi vous aurez droict de demander recõpenſe à vôtre maître comme Iacob, qui eſt la figure

& abijt, & oblitus eſt ſui. Iac. c. 1.

Viginti annis fui tecum, oves tuæ ſteriles nõ fuerunt, arietes gregis tui non comedi, nihil captum à beſtia eſt tẽdi tibi, die nocte que æſtu vrebar et gelu, fugie

bat somnus ab oculis meis. gen. 31.

des bons Pasteurs la demandoit au sien. Cependant tres chers Freres, afin d'animer vôtre courage & vôtre zele pour la defence de nos Ordonnances, & pour vous exciter à les pratiquer, & les faire pratiquer fidellement au peuple, soufrez que nous vous adressions les mesmes paroles, dont le grand Prêtre Matathias se servit en mourant pour affermir ses enfans dans la defense, & dans la pratique de la loy de leurs peres, & que Nous vous disions comme luy de toute l'etenduë de nôtre cœur. *O filij æmulatores estote legis, confortamini, & viriliter agite in lege hac, quia in ipsa glorioſi eritis.*

1. *Mach.* 2.

PREMIERE PARTIE,

De ce que les Ecclesiastiques doivent à Dieu.

TITRE PREMIER,

Du Seminaire.

CHAPITRE PREMIER.

De la necessité d'entrer au Seminaire.

PUISQUE nous sommes entierement convaincus, que le defaut de la vocation des Clercs est la source malheureuse, d'où coule le relas-

Seſſ. 23. de refor. cap. 18. chement general de la diſcipline Eccleſiaſtique. Nous ordonnons conformément à la diſpoſition du ſaint Concile de Trente, & ſuivant les pieuſes intentions de S. François de Sales noſtre Predeceſſeur, que tous ceux de noſtre Dioceſe qui aſpirent aux Ordres ſacrez entreront dans le Seminaire, que nous avons erigé & établi en cette ville d'Annecy où nous reſidons à preſent, afin qu'eſtants dans vn parfait recueillement ils puiſſent par l'oraiſon & par les ſoins d'vn zelé & prudent Directeur examiner plus parfaitement s'ils ſont appellez au Sacerdoce, de crainte qu'vſurpans vn honneur auquel Dieu ne les deſtine pas, ils ne ſoient du nombre de ces reprouvez dont le *Ieremiæ cap. 28.* prophete dit. Ils couroient & je ne les envoyois pas; je ne leur parlois pas & ils prophetiſoient.

§ § § § §
§ § § §
§ § §

CHAPITRE II.

De ce qui eſt neceſſaire pour entrer au Seminaire.

MAis comme il ſeroit tout à fait inutile d'entrer dans le Seminaire par complaiſance, par grimace & ſans avoir les diſpoſitions neceſſaires pour y profiter. Nous exhortons tous ceux qui y pretendent, de regarder cette maiſon non pas comme vne priſon; mais comme vn lieu de graces & de benedictions, où ils doivent venir avec joye ſans aucun reſpect humain & ſans deſſein d'avoir des benefices, n'ayans autre intention que d'y acquerir ſoigneuſement les lumieres & les vertus eſſentielles au terrible miniſtere, auquel ils veulent ſe diſpoſer. Et afin que nous puiſſions faire plus facilement le choix de ceux qui ſont plus

propres pour estre reçeus & élevez en cette échole de charite.

Nous ordonnons que tous les pretendans se presenteront devant nous & les Examinateurs synodaux dans le temps qui sera marqué par nos affiches ayants en main leur Extraict baptistaire, vne attestation de leur vie & mœurs, aussi bien que de leur cours de Philosophie & de quelques années de Theologie signée par les Regens & le Prefect du college, où ils auront étudié, afin que l'on puisse passer outre à l'examen qui se fera sur la Grammaire, les quatre parties de Philosophie, & les principaux traitez de Theologie, apres quoy on fera chanter les postulants pour conoistre s'ils ont aptitude à chanter & la voix propre pour apprendre le plain-chant.

* * * * * *
* * * * *
* * * *
* * *

CHAPITRE III.

De la maniere de faire les Exercices du Seminaire.

L'Vnique moyen d'avancer dans les exercices du Seminaire eſtant de les faire avec beaucoup de docilité, d'aplication & de modeſtie. Nous ordõnons que les Seminariſtes apres avoir fait les premiers exercices ſpirituels de dix jours porteront indiſpenſablement l'habit long pour eſtre plus graves & plus recueillis, & Nous les exhortons de tout noſtre cœur de renoncer veritablement & devant Dieu, à leur propre volonté en s'abandonants tout à fait à celle de leur Directeur pour lequel ils doivent avoir vne obeyſſance aveugle accompagnée d'vne grande confience ſuivant exactement, & avec beaucoup de fidelité les routes qu'il mar-

quera particulierement dans l'exercice de l'oraiſon & dans les conferences ſoit de pieté ſoit de doctrine, afin qu'ils puiſſent mieux profiter des leçons de l'Eſcriture ſainte & des Cas de conſcience qu'on leur fera regulierement tous les jours & dont ils nous rendront vn conte tres exact lors qu'ils ſeront examinez avant les ordinations.

CHAPITRE IV.

Du temps qu'il faut demeurer dans le Seminaire.

QVoyque pour reformer tout affait l'interieur & pour s'affermir dans les maximes & dans l'eſprit que l'on a receu au Seminaire il fuſt expedient d'y demeurer pluſieurs années. Neantmoins ayans egard à la pauvreté de noſtre Dioceſe & pour d'autres dignes conſiderations nous

avons reduit ce temps à vne année tant seulement, dont tous les momens doivent estre precieux & employez vtilement tant à l'examen de la vocation qu'à la recherche de la science des Saincts sans laquelle les Ecclesiastiques n'auront jamais que de fausses lumieres & seront privez de cette onction sacrée, que les Peres nous asseurent leur estre indispensablement necessaire pour s'acquiter dignement de leur devoir.

CHAPITRE V.

De la Retraitte annuelle.

POur supleer à la brieveté du sejour que l'on fera dans le Seminaire. Nous declarons à tous les Vicaires & autres Prestres de ce Diocese, qui ne sont pas Curez qu'on ne leur donnera & qu'on ne leur prolongera desormais aucune admission

s'ils n'ont fait auparavant vne retraite de huit ou dix jours dans le Seminaire pour y reprendre de nouvelles forces en y r'allumant le zele qu'ils en avoient apporté & pour s'y recueillir apres s'eſtre diſſipez par le commerce que leurs fonctions les obligent d'avoir avec les Laïques.

Nous exhortons en outre tous nos Curez de frequenter cette ſainte ſolitude autant que les applications qu'ils ont dans leur Paroiſſe le leur permettront afin qu'examinant ſerieuſement leur interieur pendant leur retraite ils puiſſent plus facilement deſcouvrir dans le fonds de leur ame vne infinité de manquemens qui ſe gliſſent inſenſiblement dans les fonctions Hierarchiques & qu'ils ſortent de ce ſaint lieu plus propres pour le ſervice des Autels & du Sanctuaire & plus vigilans pour les beſoins & les neceſſitez du troupeau que le ſouverain Paſteur leur a confié.

TITRE II.

Des Egliſes.

CHAPITRE I.

De la reverence que l'on doit aux lieux ſaints.

D'Autant que pluſieurs de nos Dioceſains au lieu de frequenter les Egliſes & les lieux ſacrez avec reſpect en prophanent la ſainteté en s'en ſervants pour y faire des aſſemblées où ils ne s'entretiennent que de leurs affaires particulieres & purement prophanes. Nous ordonnons tant à nos Curez qu'à leurs Vicaires & autres Preſtres de leur remontrer ſouvent combien ces ſortes de prophanations de la maiſon de Dieu,

qui n'eſt deſtinée que pour le ſacrifice & l'oraiſon attirent de malédictions ſur les Parroiſſes. Nous leur enjoignons en outre ſous peine arbitraire de tenir conformément à noſtre Ordonnance de l'année 1662. leurs Egliſes & Chapelles fermées hors le temps que l'on y fait le divin ſervice afin d'empeſcher toutes les irreverences, que l'on y pourroit commettre.

CHAPITRE II.

De la Cloſture & du ſaint Vſage des Cimetieres.

Cœmeteria agri ſunt Dei in quibus

LEs Cimetieres eſtants les champs du Seigneur, où l'Egliſe ſeme tant de grains qui doivent produire des fruicts pour l'Eternité. Nous ordonnons qu'ils ſeront clos & fermez, de foſſé, muraille, ou barriere, en ſorte, que les beſtes n'y puiſſent

entrer pour paitre ou autrement. Ils ne seront labourez ny ensemencez d'aucune chose, on n'y tiendra ny Foire, ny marché, on n'y fera ny jeux ny dances, ny manufactures: enfin on n'y souffrira aucun chemin public, à peine d'interdict sur lesdits Cimetieres; parce qu'il est raisonnable, que l'Evesque les ayant particulierement consacrez à Dieu par sa Benediction ils soient discernez des choses prophanes & honnorez des Chrestiens, puisque les Demons mesmes, qui se plaisent parmy les sepulchres au rapport de S. Iean Chrysostome, ont de l'horreur pour cette Terre benie qui tient en depost les corps des Saincts selon la remarque de Tertull. & n'en osent aborder.

grana ad vitam perpetuam seminantur. Onuph. Pan. cap. 11. de cœmeteriis. Conc. mediol. 4. de cœmet. Chrysost. homil. 35. in Math.

Lib. de Carne Christi.

CHAPITRE III.

De la Sacristie.

LA Sacristie estant la plus insigne portion de la Maison de Dieu

apres le Sanctuaire, on n'y doit admettre aucun Laïque sans necessité de peur d'y rompre le silence. On y tiendra tous les meubles sacrez dans l'ordre, la netteté & la disposition convenable. On prendra garde, que tous les ornements, habits & linges d'ont on se sert a l'Autel soient benis par ceux, qui en ont le pouvoir, les Chasubles & autres ornements vsez de vieillesse, les Purificatoires & les Corporaux ne seront plus mis en vsage quand il y aura quelque trous notables ou taches, qui ne se pourront oster; mais seront bruslez & les cendres mises dans le Sacraire.

Acta Ecclesiæ mediol. lib. 4 de Sacrif.

De cõsecr distinct. 1. cap. 39.

Enjoignons sous peine de suspension à tous les Curez & Vicaires de changer tous les huict jours de Purificatoires la où il se dira beaucoup de Messes & tous les quinze jours là où il s'en dira peu, on ne les chargera ny de dentelles ny de passements, non plus que les Corporaux qui doivent estre de toile de lin & non de soye, ou toile teinte ayants

Rit. rom. eod. Tit.

tout au moins deux palmes & demy en longueur & autant en largeur & seront changez au moins tous les quinze jours sous la mesme peine. On ne les mettra point à la lessive non plus que les Purificatoires, qu'ils n'ayent auparavant esté lavez en deux ou trois eaux par vn Ecclesiastique promeu aux Ordrez sacrez & ces eaux seront jettées dans la Piscine soit Sacraire aussi bien que celles dont on se servira pour nettoyer les vases sacrez quand il sera necessaire.

De cõsecr distinct. 1. cap. 50. Fit. rom. eod. tit.

On aura soin de mettre dans la Sacristie vn Crucifix à l'endroit où le Prestre s'habille, trois Tables, l'vne de toutes les Festes, qui sont de commandement dans nostre Dioceſe & particulierement dans la Parroisse, la seconde des Oraisons preparatoires à la Messe & actions de graces apres la celebration, & la troisiéme des Messes de Fondation & Anniversaires, qui se doivent dire châque année dans ladite Eglise.

CHAPITRE IV.

Des Autels.

NOus ordonnons, que les Curez & Sacriſtains des Egliſes ayent ſoin de tenir les Autels proprement ornez, que la pierre ſacrée ſoit epaiſſe au moins de deux poulces, longue de vingt & large de ſeize, qu'elle ſoit couverte d'vne toile cirée afin qu'elle ne ſoit point touchée par les Laïques, qu'outre cela l'Autel ſoit couvert ſelon ſa largeur & toute ſon eſtenduë de trois nappes ou de deux, qui faſſent trois doubles & d'vn tapis hors du temps qu'on celebre. Qu'il y ait ſur châque Autel vn Crucifix en relief poſé au milieu avec la Carte des ſecrettes. Qu'il y ait des reliques au moins dans le Maiſtre Autel, qu'enfin il y ait vn devant d'Autel de quelque honneſte eſtoffe pour le

Decr. ſyn. Ec. Mediol. lib. 4 de Eccl. num. 68. Con. Bit. tit. 9. Con. Med. 4. de orn. dec. & nit. ſacr. de cõſecr. diſtinct. 1. cap. 26.

moins de camelot & non de papier & generalement tout ce qui eſt ordonné par les Rubriques à peine d'eſtre chaſtiez comme des miniſtres negligents, qui ſont indifferents pour le ſervice & la gloire de leur Maiſtre.

CHAPITRE V.

Des Images & Statuës.

NOus enjoignons à tous les Curez de noſtre Dioceſe d'oſter de deſſus les Autels & autres lieux de l'Egliſe les Images & Statuës de quelque matiere qu'elles ſoient, qui y ſont expoſées, ſi elles ſont difformes, trop anciennes, mutilées ou gaſtées & de les enterrer dans l'enclos de l'Egliſe. Leur faiſons en outre tres expreſſes inhibitions ſous peine de ſuſpenſion d'expoſer dans leurs Egliſes aucun tableau qui contienne des hiſtoires fauſſes, qui repreſente

Conc. Bit. tit. 11. can. 3. concil. med. 4. de ſacr. reliq. Conc. metens. 1. quæ ſervanda ſunt in ſacris imag.

quelque Laïque, ou quelque Curé, ou autre Prestre en qu'elle posture qu'il y puisse paroistre, & sous quelque pretexte que ce soit. Ordonons à nos Archiprestres sous la mesme peine de reformer, & biffer les dicts tableaux, & pourtraits s'ils en trouvent dans les Eglises de leur Archiprestrise dans la premiere Visite qu'ils feront apres la publication des presentes.

Concil. Trident. sess. 25.

Nous defendons à tous Curez, & Vicaires d'exposer aucune Statuë, ou Image de nostre Seigneur, ou des Saincts, si elle n'est approuvée & benie par ceux, que nous aurons commis pour ce faire. Faisons en outre tres expresses inhibitions à tous Ecclesiastiques de porter par les châps, par les bleds, & dans les maisons particulieres les images des Saincts. Que si la coustume, ou la necessité requierent quon les porte ez processions (ce qu'il faut faire rarement) les Curez auront soin que cela se fasse selon l'intention de l'Eglise; &

Ibid.

pour

pour cet effect ils instruiront le peuple comment il doit se comporter en semblables ceremonies, afin qu'il ne tombe en des cultes faux, & superstitieux, & en des opinions erronées, & esloignées de la verité Catholique.

CHAPITRE VI.

Des Reliques.

TOVCHANT les Reliques des Saincts, Nous ordonnons sous peine arbitraire les choses suivantes.

1. Que l'on n'en exposera point sans estre certain, qu'elles sont veritables: & si l'on en doute, l'on fera vne paste des Reliques incertaines, que l'on meslera avec celles, qui seront certaines & reconuës telles par Nous, afin qu'on les puisse exposer sans crainte à la veneration des Fidelles. *Sixti V. Const. 88.* *Trident. sess. 25.*

2. Que l'on ne les tienne jamais dans le Tabernacle avec le ſainct Sacrement ; mais qu'elles ſoient enfermées ſous la clef dans le lieu le plus decent de l'Egliſe apres le Tabernacle.

Concil. Med. 4. de ſacris Reliq.

3. Que l'on ne les expoſe jamais ſur le meſme Autel où le ſainct Sacrement ſera exposé.

4. Que les Reliquaires,& Chaſſes où elles ſeront enfermées ne pourront s'ouvrir facilement ; mais ſeront cachetées de telle ſorte, qu'il n'en püiſſe arriver aucun inconvenient.

5. Que l'on ne les retire jamais du lieu, où elles repoſent ſans les accompagner avec des cierges allumez,& que celuy qui les portera ſera reveſtu d'vn ſurplis.

Concil. Med. 2. de vener. ſacr. Rel.

6. Nous enjoignons tres-expreſſément à tous nos Curez, Vicaires, & autres Preſtres de n'expoſer aucune Relique dans leur Egliſe, ſi elles ne ſont approuvées, & reconnuës par Nous, ou ceux, que nous

aurons deputez pour ce faire.

7. Nous ordonnons sous peine arbitraire à tous nos Curez d'enseigner en faisant le Prosne, & le Catechisme à leurs Parroissiens le Culte, qu'ils doivent aux Reliques des Saincts, dont les Corps ont esté les membres vivants de Iesus-Christ, & les Temples du sainct Esprit; leur faisant connoistre la façon avec laquelle ils les doivent honnorer, afin qu'ils ne passent pas les bornes que les Conciles, & les Papes ont prescrites sur ce sujet.

Concil. Trident. sess. 25.

1. Corint. 3. & 6.

CHAPITRE VII.

Des Confessionaux & de la Chaire.

IL y aura dans châque Eglise vn ou deux Confessionaux de bois, qui seront faicts de telle sorte, que de châque costé ils puissent loger vn

Conſt. ſyn. Mediol. lib. 2. tit. de Cõfeſſ.

Penitent : entre le ſiege du Confeſſeur & de l'agenoüilloir on mettra vne ſeparation, & au milieu à hauteur convenable il y aura vne petite feneſtre fermée de lames de fer blanc, ou de treillis de bois, afin que le Penitent & le Confeſſeur ſe puiſſent facilement entendre l'vn l'autre, & le devant du Confeſſional ſera ouvert de telle ſorte, que l'on puiſſe voir le Confeſſeur.

Les Confeſſionaux ſeront placez hors du Chœur au bas, ou à l'entrée de l'Egliſe ſelon l'ancienne couſtume, & mis en lieu où l'on puiſſe voir le Confeſſeur & le Penitent. On aura ſoin auſſi d'afficher aux dits Confeſſionaux quelque image devote, qui excite à la Penitence & à la Contrition, ſans oublier la table des Cas reſervez, tant au ſainct Siege, qu'à Nous.

Conſt. ſynod. Provin. Mediol. lib. 4 de ſug.

L'on placera la chaire deſtinée pour la Predication dans vn lieu eminent, & s'il ſe peut au milieu de la Nef, afin que le Predicateur ſoit

veu, & entendu de tout ſon Auditoire : elle ſera auſſi couverte par deſſus pour empecher, que la voix ne ſe perde.

L'on taſchera d'avoir des ornements propres pour parer la dite chaire aux jours ſolennels ſans ſe ſervir des parements d'Autel.

CHAPITRE VIII.

Des Fons baptiſmaux.

LEs Fons baptiſmaux ſeront d'vne pierre ſolide, afin, que l'eau ne ſe puiſſe écouler; ils ſeront élevez de terre de la hauteur d'environ trois pieds & demy; on les placera à l'entrée de l'Egliſe du coſté gauche ſi la ſituation du lieu le permet; ils fermeront à la clef, de peur qu'on abuſe de l'eau ſacrée; qu'ils contiennent. Ils ſeront garnis au deſſus de bois en pyramide, ou de pointes de

Conſt. Synod. prou. Med. li. 2. toto tit. de Bapt.

fer & couverts d'vne etoffe honeſte pour empecher, qu'on ne vienne s'y aſſeoir.

L'on aura grand ſoin, que l'eau dont on baptize ſoit nette, & pour cet effect Nous ordonnons, que l'on ne s'en ſervira jamais qu'avec vne cueillier d'argent ou d'eſtain en forme de coquille pour la verſer ſur la teſte de celuy, qui eſt baptizé, laquelle eau ſera reçeuë dans vn baſſin d'eſtain, crainte qu'elle ne retombe dans le Baptiſtaire, & ſera portée dans le Sacraire.

CHAPITRE IX.

Des Chapelles & Recteurs d'icelles.

Conſt. ſynod. prou. Mediol. lib. 4. de Eccl. inſt.

LEs Curez avertiront trois Dimanches de ſuite en leurs Proſnes, que les Chapelles, qui n'ont ny Patrons, ny rentes, & dans leſquelles

on ne fait aucun ſervice ſeront raſeés & vnies au Maiſtre-Autel, leur enjoignants ſous peine arbitraire de rapporter dans noſtre Greffe trois Mois apres la publication des preſentes les dites proclamations avec les depoſitions, qui auront eſté faites en vertu d'icelles, pour y eſtre en ſuite pourveu par Nous ainſi que de raiſon.

2. Enjoignons à tous Patrons & Fondateurs, qui ont riere eux, ou en leur pouvoir les documents & tiltres concernants les chapelles, & autres benefices, auſquels ils preſentent, de les remettre aux Recteurs d'iceux, moyennant deuë decharge & inventaire.

3. Les Curez auront ſoin que les Chapelains rendent leur devoir; ils les recevront charitablement, leur fourniſſant les choſes neceſſaires pour celebrer, leur permettant de ſonner leur Meſſe, & de la dire avant ou apres la Parroiſſiale. Et quant aux Chapelains, ou Recteurs des Cha-

pelles dont les dits Curez ne percevront point l'offrande, ils apporteront tout ce qui sera necessaire pour la celebration sauf les habits, que les dits Curez leur fourniront charitablement; si ce n'est qu'en consideration des revenus de la chapelle Nous ayons ordonné au Recteur & au Patron de fournir des ornements.

4. Ayants reconu dans le cours de nos Visites, que plusieurs chapelles sont chargées de grands Services, auxquels les Recteurs ne peuvent satisfaire, attendu la modicité des revenus. Nous ordonnons, que les dits Recteurs feront leur diligence pour rechercher & retablir les dits revenus: apres quoy ils rapporteront dans nostre Greffe l'estat de la dicte chapelle: pour estre reglez par Nous, ou nos Vicaires generaux en ce qui concerne le service, qu'ils y doivent faire.

5. Nous defendons sous peine de suspension à tous Prestres de ce Dioceſe de dire la Messe en des Chapel-

les privées, que les particuliers auront fait faire, s'il ne leur conste avant toute chose de nostre permission par escrit.

6. Lors, que de nostre consentement on voudra bastir des Oratoires, soit Chapelles domestiques, il faudra choisir vne place eloignée des offices, chambres, & appartements, où les maistres & les serviteurs de la maison habitent pour l'ordinaire. On ne couchera ny dessus ny dessous; on ne les occupera d'aucuns meubles prophanes; elles seront de grandeur suffisante, afin que ceux qui y entendent la Messe y puissent entrer. La porte demeurera fermée apres la celebration, afin que l'on ne s'en serve pour y dormir ny de jour, ny de nuict, ny pour s'y entretenir de choses temporelles. Ceux, qui ont obtenu de Nous, ou de nos Predecesseurs la permission de bastir telles Chapelles domestiques, n'en vseront qu'à forme des clauses des dictes permissions hors

d'vne grande neceſſité, & à ces fins Nous ordonnons ſous peine d'interdict ſur les dictes Chapelles, qu'on n'y celebrera point la Meſſe és jours de Paſques, Pentecoſte, du ſainct Sacrement, de l'Aſſomption de la Vierge, de Toutſaincts, de Noël, du Patron, & de la Dedicace de la Parroiſſe. Enjoignons en outre aux Maiſtres des maiſons, où ſont les dittes Chapelles d'aſſiſter en ces ſaincts jours au ſervice divin, qui ſe fait dans l'Egliſe Parroiſſiale pour ſatisfaire à leur devoir, & donner des exemples de pieté au peuple. Que ſi l'on dit la Meſſe le ſaint jour de Dimanche dans les dites Chapelles, nous entendons que ce ne ſoit point pendant que le divin Office ſe fera dans la Parroiſſe, que les eſtrangers & externes n'y ſeront point admis, & qu'enfin il y aura toujours quelqu'vn de la famille, qui aſſiſtera au ſervice qui ſe fera dans la dite Parroiſſe.

Concil. Agath. cap. 21. de conſecr. diſtin. 1. cap. 35.

7. Nous ordonnons aux Maiſtres de maiſons, où ſont les dites

Chapelles, & aux Recteurs d'icelles, de ne permettre qu'aucun Prestre tant Seculier, que Regulier y celebre, qu'apres avoir eu le consentement du Curé de la Parroisse, ou de son Archiprestre, & ce sous peine d'Interdict sur les dites Chapelles.

CHAPITRE X.

De l'Ornement des Egliſes.

LE culte exterieur de la maison de Dieu ayant vne force particuliere pour exciter la devotion interieure des Fidelles. Nous exhortons tous les Eccleſiastiques de nostre Dioceſe de contribuer exactement de tout ce qui sera en leur pouvoir pour cet effect.

Acta Eccleſ. Mediol. de rit. mundit. Eccl. & Alt.

1. Ils auront donc soin en premier lieu, que les Egliſes soient bien reparées dedans & dehors, sur tout, que les couverts soient bien entrete-

nus, & qu'elles soient bien balliées & nettoyées châque semaine tout au moins.

2. Ils les feront vuider de toute sorte de meubles prophanes; ils ne souffriront plus, que les personnes du sexe, de quelle condition, qu'elles soient fassent dresser des bancs dans le Chœur pour s'y placer pendant l'Office divin, & procureront de faire oster ceux, qui par abus y auront esté mis, ils les exhorteront mesme de n'entrer desormais dans les Sanctuaires, & par consequent de ne se point placer sur les marchepieds des Autels pendant le divin service, sous quelque pretexte que ce soit.

Trid. sess. 21. cap. 8. Bitur. tit. 9. Can. 1. Acta Eccles. Mediol. parte 2. syn. 5.

3. Ils empecheront prudemment & courageusement les entretiens, les postures indecentes, la liberté, que l'on prend de s'apuyer contre les Autels, ou de mettre son chapeau sur jceux & autres choses semblables, qui sont contre la modestie Chrestienne & la reverence, que l'on doit à vn lieu si sainct.

4. Nous les exhortons d'avoir ſoin, que les chaſſis & vitres, qui reſpondent aux Autels ſoient entierement fermez pendant, que l'on y celebre la ſaincte Meſſe, que l'on bouche toutes les feneſtres par leſquelles les Laïques peuvent regarder dans l'Egliſe, enfin que l'on ne mette ſur les Autels ſous quelque pretexte que ce ſoit aucunes repreſentations en maniere de poupées, ou de marionettes.

5. Nous ordonnons, que châque ſemaine on changera l'eau benie, que les benetiers ſeront nettoyez autant de fois que l'on renouvellera la dite eau, & que l'on jettera la vieille dans le Sacraire, apres qu'on en aura fait de nouvelle.

TILTRE III.

De l'Office divin en public.

CHAPITRE I.

Du Chant.

Magna abusio habere os in choro & cor in foro. Bernard.

NOus exhortons tous les Ecclesiastiques, qui nous sont soumis d'apporter toute la reverence possible au chœur quand ils y viennent pour y chanter l'Office divin, en sorte que Dieu en soit glorifié & le peuple edifié, & à ces fins Nous leur enjoignons d'observer inviolablement les choses suivantes.

Constit. syn. provin. Mediol. de ratione div. off.

1. Tous les Curez auront soin d'avoir aux depends de qui il appartiendra les livres necessaires pour chanter au chœur, comme Graduels, Antiphonaires & autres sous peine

de dix livres d'amende applicables à œuvres pies : leur enjoignons en outre & à leurs Vicaires de se faire instruire au chant Gregorien dans vn brief delay & à nos Archiprestres de nous avertir de ceux, qui n'y auront satisfait sous la mesme peine.

2. Defendons à tous Ecclesiastiques d'entrer dans le chœur pour y faire, ou y ayder à faire l'Office divin sans estre revestus d'vn surplis, qui soit blanc & point dechiré, & sans porter vn bonet carré, comme aussi d'officier avec des gans de quelle couleur, qu'ils soient. *Conc. Bit. tit. 25. de Rect. Eccles. 1584. Rothom. 1581.*

3. On n'obmettra point les Graduels, Traicts, & Versets de la Messe, & on ne chantera des Motets composez de parolles prophanes, non plus que certains noëls ridicules faits en langue vulgaire & sur des airs seculiers, que l'on a accoustumé d'adjouster à la fin des pseaumes, que l'on chante aux festes de Noël dans quelques Parroisses de nostre Dioceſe. *Concil. Laod. Can. 59.*

4. Pour suivre la pensée du IV.

Vide, vt, quod ore cãtas corde credas, &, quod corde credis operibus cõprobes. Concil. Carth. 4. Can. 10.

Concile de Carthage, qui ordonne aux Eccleſiaſtiques de croire ce qu'ils chantent, & de prouver par leurs bonnes œuvres ce qu'ils croyent, ils marqueront par leur modeſtie & par leur recueillement, qu'ils croyent de chanter les loüanges de Dieu dans vn lieu ſainct, qu'il honnore particulierement de ſa preſence, ils obſerveront regulierement certaines pauſes à la fin & au milieu des Verſets prononçants gravement, & diſtinctement toutes les paroles ſans qu'vn Chœur anticipe ſur l'autre.

Concil. Senon. ann. 1527.

5. On aura ſoin, que ceux qui joüent de l'orgue, ou qui chantent en Muſique pendant l'Office divin ne joüent & ne chantent jamais, que des choſes graves, qui puiſſent eſlever les eſprits des Fideles à Dieu, & non pas les remplir de mauvaiſes penſées & chatoüiller les oreilles comme font les Comediens ſur les theatres.

Concil. Aquiſgran. 1. cap. 137.

Hierom. in c. 5. ad Epheſ.

6. On ne ſe promenera aucunement dans le Chœur, ny dans la Nef en chantant les Pſeaumes, & on ne practiquera

practiquera que les ceremonies, que l'Eglise Catholique a religieusement instituées qui doivent estre exactement observées à forme des Rubriques.

CHAPITRE II.

Des Sepultures & Funerailles.

LEs corps des Chrestiens qui ont esté purifiez par les eaux du Baptesme, oincts par l'onction de la Confirmation & sanctifiez par l'attouchement du corps du Fils de Dieu en l'Eucharistie meritent bien sans doute d'estre respectez comme il a tousiours esté practiqué dans l'Eglise: mais le temps corrompant toutes choses, du respect, que l'on doit aux corps des Fidelles on a passé à des excez, que Nous ordonnons à nos Ecclesiastiques de retrancher en imprimant dans l'esprit des peuples,

que les devoirs que les defuncts attendent de nous consistent principalement à faire prier Dieu pour le repos de leur ame, & à s'acquitter promptement & fidellement des legs pieux, qu'ils ont faict & des restitutions, qu'ils n'ont pas faictes, & dont ils ont chargé leurs heritiers.

1. Nous defendons sous les peines du Droict à tous nos Curez, Vicaires & autres Prestres d'enterrer en lieu sainct ceux, qui meurent en duel, les Heretiques, Payens, Excommuniez, & les enfans qui decedent sans Baptesme, les pecheurs publics, & ceux, qui n'ont pas communié en la quinzaine de Pasques sans excuse legitime; ce qui se doit entendre en cas, que les susnommez & autres privez de sepulture en terre benie par le Droict n'ayent donné aucun signe de penitence, dont vn seul témoin sera creu avec serment.

Concil. Trident. sess. 25. cap. 19.

Clem. I. de sepult. cap. excomm. de Hæret. cap. quia de vsur. Sacram. Ambros. instruct.

2. Ils empecheront, que les Heretiques ne fassent peindre leurs Armoiries dans les Eglises & Cimetie-

res, & nous donneront promptement advis des violences, qu'ils feront en telles occasions. *ad sacra funera ducenda.*

3. Ils tiendront vn Regiſtre exact de ceux, qui decedent en leur Parroiſſe; ils ne preſſeront jamais perſonne de fonder des Anniverſaires; ou de faire celebrer des Meſſes pour leurs parents defunts, de peur qu'on ne les accuſe de regarder leur intereſt pluſtoſt, que le repos des treſpaſſez. *Concil. Later. 2. cap. 24. Concil. Later. 4. cap. 66.*

4. Nous les exhortons d'avoir vne grande compaſſion de l'eſtat des Ames de leur Parroiſſe, qui ſont en Purgatoire & de celebrer quelquefois la ſaincte Meſſe pour celles auſquelles on ne penſe point ſans oublier de faire regulierement les Stations pour les Trépaſſez chaque Dimanche avant la Meſſe parroiſſiale.

5. Sur les differens, qui pourroient arriver entre les Curez pour les Aumônes données quand on fait les Funerailles des Fidelles, qui meurent en vne Parroiſſe, & ſont enterrez en

l'autre. Nous ordonnons, que le Luminaire ſera partagé egalement entre les deux Curez, leſquels de part & d'autre feront des prieres, & offriront des Sacrifices pour le defunct : Neantmoins le ſervice continuel ſe fera par le Curé, qui aura enſevely le corps, à raiſon de quoy le drap & autres Aumônes des Funerailles luy demeureront, tous les autres differens ſur ce faict eſtans remis au jugement des Archipreſtres.

6. Nous defendons ſous peine d'excommunication à tous les Curez de noſtre Dioceſe de laiſſer le corps du defunct ſans ſepulture; ou de differer de l'inhumer ſous pretexte, que l'on ne veut pas payer les droicts de la ſepulture, ou que l'on n'en eſt pas encor demeuré d'accord : ſauf aux dits Curez de ſe pourvoir en ſuite comme ils verront à faire à forme des ſaincts Canons & des Conſtitutions de noſtre Dioceſe.

Congreg. ſacr. Rit. 5. Maij 1617. apud Barboſ. de officio Parochi.

Concil. Burdeg.

7. Les ſepultures des Lays, qui ſe feront dans l'Egliſe ſeront en lieu

commode hors le chœur, & à dix pas du grand Autel pour le moins. *cap. 20. can. 1.*

8. Nous enjoignons à nos Curez & à leurs Vicaires d'aller prendre les corps des Fidelles defuncts, estans revestus de surplis avec la croix & l'eau benie aux maisons où la coustume est telle : & où l'on est accoustumé de les apporter jusques devant l'Eglise, Nous ordonnons sous peine arbitraire, qu'ils les iront prendre à deux cent pas du village ; les exhortans de tout nostre cœur, qu'en l'enterrement des pauvres ils têmoignent autant de religion, & de pieté qu'aux Funerailles des riches. *eod. tit.* *Concil. Med. 1. de sepult.*

9. Nous intimons à tous Clercs tant seculiers, que reguliers de nostre Dioceſe l'Excommunication reservée au Pape qu'ils encourent autant de fois, qu'ils font promettre avec serment ou autrement, directement ou indirectement à qui que ce soit d'eslire sepulture chez eux : ou de ne le point changer si elle est choisie. *Cap. Cupientes Clement. de pœnis.*

CHAPITRE III.

De la celebration de la saincte Messe.

L'Eglise n'ayant rien de plus auguste, que le sainct Sacrifice de la Messe, dans lequel Iesus-Christ est offert par elle à son Pere, comme elle luy est offerte par luy. Nous exhortons tous ceux, qui ont l'honneur d'estre les Ministres de cette oblation parfaite d'observer les instructions & les Ordonnances suivantes.

1. Nul Prestre n'approchera de ce redoutable Mystere ayant vn peché mortel sur sa conscience; car c'est vn horrible Sacrilege de prononcer d'vne bouche impure les paroles de la Consecration, de toucher le Corps du Fils de Dieu avec les mains souïllées, & de loger le Sainct des Saincts dans vn cœur remply d'ordures.

Concil. Trident. sess. 13. de Euch. c. 7

2. Les Prestres joindront à la pureté vn grand recueillement, qui doit estre vne suitte de celuy, qu'ils auront eu en l'oraison du matin, ou bien en recitant *Matines* & *Laudes*, & les prieres ordinaires marquées dans la Table, qui doit estre exposée dans châque Sacristie.

3. Les Prestres, qui se presenteront pour celebrer n'estans pas coneus feront voir leurs lettres & permission par écrit de Nous; ou de nos Vicaires generaux : ils seront en habit long, c'est à dire en soutane & non en soutanelle: ils auront la Tonsure convenable à leur Ordre, leurs cheveux seront coupez en sorte, que les oreilles paroissent : ils n'osteront point leur colet dans la Sacristie avant, que de mettre l'Amict. Ils auront enfin la moustache courte, les mains nettes & les ongles coupées, le tout sous peine de dix livres d'amende applicables à œuvres pies. *Concil. Trid. sess. 22. in decreto de obs. & evit. in celebr. Missæ. Decret. sacr. Congreg. Rit. Acta Eccles. Mediol. parte 2. in Instr. pro celebr. Missæ.*

4. Nous faisons tres expresses defense, aux Celebrants de porter la

calotte à l'Autel sans nostre permis-
Leo IV. in homil. quam omnibus Parochis intimari voluit.
sion, comme aussi de mettre sur le mesme Autel la dite calotte, leur mouchoir, bonnet & autres choses, qui ne servent aucunement à l'action du sainct Sacrifice, & qui sont contre la decence & reverence deuë à vn lieu si terrible & si sainct.

Sacra Congreg. 17. Aug. 1626.
5. Nous defendons à tous Curez, Vicaires & autres Prestres de nostre Dioceſe sous peine de Suspension de celebrer deux Messes en vn mesme jour sans nostre permission par écrit, ou de nos Vicaires generaux; si ce n'est aux Festes d'obligation & le Dimanche en l'Annexe de leur Parroisse; encor faut-il, qu'ils ne soient obligez de tenir vn Vicaire & qu'ils doivent neantmoins deux Messes. Enjoignans à nos Greffiers de n'expedier desormais des lettres que le vulgaire appelle de *Biscanto* pour les chappelles domestiques & particulieres sans vn ordre exprez de Nous; n'entendans pourtant pas defendre par la presente Ordonnance, qu'vn

Prestre celebre deux Messes en mesme jour dans les Cas permis par le Droict.

6. Enjoignons sous les peines du droict à tous Prestres de ne celebrer sans Clerc, ny dans les Calices, qui n'ont pas au moins la coupe d'argent. *De Consecr. dist. 1 cap. 45. Concil. Aquense 1585.*

7. Nous defendons sous les peines du Droict à tous Prestres de celebrer en lieu interdict & pollu; ou qui n'est pas en estat convenable: comme s'il est ouvert notablement, soit à la voute, soit à la muraille en telle sorte, que l'on puisse craindre quelque inconvenient du vent, ou de la pluye, cõme encor s'il n'y a point de pierre sacreé, ou si elle est rõpuë.

8. Afin d'observer exactement les ceremonies, les Prestres reliront souvent les Rubriques qui leur apprendront à retrancher l'abus, où sont ceux qui disent des Messes votives, ou de *Requiem*, lors qu'ils sont obligez de dire celle, qui respond à l'office du jour, les messes des morts particulierement ne se devant dire le *Congreg. sacr. Rit. 1603.*

Dimanche, ny les autres jours de Feſte, ſinon en preſence du corps du defunt & par noſtre permiſſion ſpeciale.

9. Quand on voudra prêcher ou faire le Prône pendant la Meſſe, on le fera immediatement avant l'Offertoire & non entre l'Offertoire & le *Lavabo*, comme la plus part ſont en couſtume de faire contre les Rubriques.

10. On ne dira aucune Meſſe baſſe dans les Chapelles, pendant que l'on chantera la Meſſe de Parroiſſe; & dans le temps, que l'on prêchera dans vne Egliſe on n'y celebrera aucune Meſſe ſous quelque pretexte, que ce ſoit.

11. Nous exhortons tous les Curez de n'vſer deſormais pour la celebration de la ſaincte Meſſe de petites chandeles menuës comme des bougies: mais feront allumer pour l'honneur, qu'ils doivent au plus ſainct de tous les Sacrifices deux cierges ou chandeles, tout au moins de la groſ-

seur du petit doigt pour la celebration des Messes basses, & quatre pour la celebration des hautes, lesquelles ils ne chanteront point, s'ils n'ont quelqu'vn qui les respond decemment, & qui puisse chanter tout le long des dites Messes.

12. Enjoignons à tous les Curez & autres Prestres de dire desormais trois Messes chaque année à leur commodité, l'vne du S. Esprit pour tout le Clergé de ce Dioceſe, vne autre pour la prosperité de nos Princes, la paix de leurs Estats & la bonne conduite des Magistrats, qu'ils y ont establis, & la troisiéme de *Requiem* pour les Pasteurs & autres Ecclesiastiques de ce Dioceſe, qui sont trépassez.

13. Estans adverty, que plusieurs personnes ne font aucun scrupule de perdre la Messe les saints jours de Dimanche & Festes de commandement, ou d'en entendre seulement vne partie. Nous deffendons à tous Peres, Meres, Maitres & Maitresses

d'envoyer garder le bétail par leurs enfans, ou leurs serviteurs pendant que l'on dit la sainte Messe.

CHAPITRE IV.

De la Pollution de l'Eglise.

De consecr. dist. 1. c. Eccl. 20. de consecr. in 6o c. vnico.

TOus les Prestres doivent sçavoir, que l'Eglise est polluë par effusion notable & injurieuse de sang humain, soit que la mort suive, soit qu'elle ne suive pas, soit que la personne tuée, ou blessée soit chrestienne, soit qu'elle soit infidelle, heretique, ou excommuniée.

Vide totam glossã super dicto cap. vnico.

Cette effusion s'entend pour quelque raison que ce soit, mesme pour la defense de la Foy, auquel cas on ne lave pas la place où le sang a esté repandu; mais on le recuëille pour le garder decemment. Il n'importe aussi, que ce soit vn Iuge, qui fasse faire l'action; que la personne se bles-

se elle mesme, pourveu qu'elle soit en bon sens; que le coup vienne de dehors; que le blessé, qui a esté frappé dans l'Eglise meure en vn autre lieu; que le sang ait esté recuëilly dans vn vase sans tomber à terre; que le genre de mort soit par le licol, ou autremẽt sans êpanchement de sang: car en tous ces cas l'Eglise est polluë.

Mais si vne poutre tomboit par hazard sur les personnes & les écrasoit; si quelqu'vn estoit contrainct dans vne juste deffense de tuer celuy, qui l'attaque injustement & luy fait courir fortune de sa vie; si le meurtrier estoit vn enfant, vn furieux, vn homme yvre ou accablé de sommeil; si vn blessé estant poursuivy se sauvoit dans l'Eglise & l'enfenglantoit en y rendant l'esprit; si le meurtre se faisoit sur le toict; si de l'Eglise on tiroit le coup, duquel le sang ou la mort arrive; si l'effusion estoit faicte pour la santé, comme en vne pleuresie ou appoplexie; ou si elle estoit en fort petite quantité. En ces ren-

contres il n'y a point de pollution.

L'Egliſe eſt encor polluë par l'effuſion de ſemence humaine de quique ce ſoit, qu'elle procede, & en quelque façon, ſoit naturelle, ſoit entre mariez, ſoit entre perſonnes libres.

Il faut excepter de cette regle l'effuſion, qui arrive par debilité, par maladie, par vn mouvement involontaire, ou qui eſt faite par ceux, qui n'ont pas l'vſage de raiſon.

Il faut encor remarquer, que l'effuſion du ſang & de la ſemence ne polluent pas l'Egliſe ſi elle ne ſe fait pas ſi publiquement, que les Preſtres continuans l'Office divin ſans Reconciliation, les peuples en ſeroient ſcandaliſez.

L'Egliſe eſt enfin polluë quand on y enterre vn Excommunié denoncé pour tel, vn Heretique, ou vn Infidelle. On pourroit toutesfois y inhumer vn Catechumene, & vn enfant mort ſans Bapteſme.

Quand l'Egliſe eſt polluë le Cime-

tiere contigu eſt auſſi pollu, maïs non pas au contraire. S'il y avoit deux Cimetieres contigus l'vn eſtant polluë, l'autre ne le ſeroit pas.

Dans vne Egliſe polluë il n'eſt pas permis d'y celebrer la Meſſe, meſme aux jours, que le Droict le permet dans vn lieu interdict: ſi toutesfois les Fons baptiſmaux y eſtoient, & qu'il y euſt le moindre peril au retardement on y pourroit baptiſer. S'il n'y a point d'autre lieu, où l'on puiſſe garder la ſaincte Euchariſtie pour les malades & que la Reconciliation ne ſe puiſſe faire bien-toſt, on y celebrera licitement la Meſſe *januis clauſis*, afin de conſacrer. Que ſi pendant, que le Preſtre celebre l'Egliſe ſe polluë, s'il a conſacré qu'il acheve, s'il n'a pas conſacré, qu'il quitte l'Autel: quant aux autres Offices ils doivent finir auſſi toſt.

* * * *
* * *
*

CHAPITRE V.

Des Fondations.

A La fin de châque Prône on fera lecture des Fondations laiſsées à l'Egliſe, du jour qu'elles ſe doivent acquiter dans la ſemaine & des perſones, qui les ont faites ; deſquelles Fondations nous voulons, qu'il y ait vne Table expoſeé dans la Sacriſtie, ou autre lieu apparent de l'Egliſe pour la conſolation & l'edification des Parroiſſiens & la decharge des Curez, qui ſe pourvoiront par devers Nous, ſi ces Fondations ſont d'vne charge exceſſive pour eſtre reiglez ainſi, que de raiſon.

CHAPITRE VI.

Des Confreries.

AFin de maintenir les Confreries dans leur premiere vigueur. Nous avons jugé à propos d'obliger les Confreres de quelque Confrerie, que ce ſoit à garder inviolablement les reiglemens ſuivans.

1. Nous defendons d'eriger en aucune Egliſe, meſme des Reguliers aucune Confrerie ſans noſtre permiſſion. *Conſtit. ſyn. Prou. Med. de iis quæ ad ſodal. pertinent per totum tit.*

2. Tous les Prieurs des dites Confreries rendront conte châque année des revenus de la Confrerie devant le Curé, & les deniers, qui reſteront entre les mains des Adminiſtrateurs d'icelles apres avoir ſatisfait à ce qui regarde le divin ſervice, ſeront employez à œuvres pies, comme à ſecourir les pauvres honteux, aſſiſter

les Prisonniers, & non à faire des festins, & semblables dépenses peu chrestiennes & superfluës.

3. Ceux, qui auront la direction de la Confrerie auront soin, que les Confreres fassent vne Confession generale avant qu'y estre reçeus & qu'ils communient le jour du Titulaire de la dite Confrerie. Ils travailleront charitablement à esteindre les procez & les querelles des Confreres, les Confreries n'estans instituees, que pour faciliter le salut de ceux, qui s'y enroollent, & pour s'entraider mutuellement au temporel & au spirituel pendant la vie, à l'agonie, & apres la mort.

4. C'est pourquoy les Confreres se visiteront & se consoleront reciproquement en leurs afflictions, & pourvoyront que les Sacrements soient administrez de bonne heure aux Confreres malades, ils accompagneront leurs corps quand ils seront decedez, & feront prier pour eux.

5. Les Confreres, qui vivront scandaleusement seront retranchez de la Confrerie, afin qu'ils n'en ternissent la reputation, & qu'ils n'infectent les autres par leur mauvais exemple.

Finalement les Curez auront soin de faire entendre au peuple, que les reigles & statuts particuliers des dites Confreries n'obligent point à peché.

CHAPITRE VII.

Des Processions.

1. LEs Curez ne feront point de Procession en des lieux êloignez, qui obligent leurs Parroissiens à coucher dehors, ou à revenir de nuict sans nostre participation. *Concil. syn. Prou. Med. l. 4 tit. de proces. n. 1.*

2. Le Dimanche precedant le jour de la Procession generale, les Curez advertiront le peuple de la raison, qui les oblige de l'entrepren-

dre & de la façon avec laquelle ils y doivent assister, exhortans chacun à se confesser & à marcher avec gravité, bien-seance & modestie.

3. S'il se treuve quelque difficulté sur le chemin pour la marche ou autre chose, ce sera au Curé de la vuider sur le champ, sans prejudice du droict des parties. Nous ordonnons, que chacun obeyra par provision à ce qu'il aura reiglé sauf à Nous de prononcer juridiquement sur le different quand Nous en serons requis.

Concil. Trid. sess. 25. cap. 13. de regul.

Ibid. n. 16

4. Personne ne pourra s'habiller en Apostre; ou de quelque autre maniere superstitieuse en quelle procession, que ce soit. Enjoignons aux Ecclesiastiques, qui y assisteront de ne porter aucun bouquet en leur main; mais d'inspirer par leur modestie & recueillement de la veneration pour eux à tout le peuple, qu'ils conduisent & à ceux, qui les regardent par les chemins, ou dans les ruës.

5. Nous deffendons d'exposer aucun Tableau lassif ou des tapisseries, qui representent des actions deshonnestes pour parer les maisons devant lesquelles la procession doit passer; comme aussi de representer aucune histoire prophane, qui divertisse le peuple & le dissipe au lieu de le recueillir. *Ibid.*

6. Nous ordonnons suivant la pieuse intention de feu M.R. de tres glorieuse memoire, que toutes les années il se fera le jour de l'Annonciation de la sainte Vierge vne Procession generale dans tout ce Diocese pour memoire de l'oblation, que cette pieuse Princesse a faite de cet Estat à la Reyne du Ciel sous la protection de laquelle, elle a mis en semblable jour toute la famille Royale & tous ses sujets.

* * * *
* * *

CHAPITRE VIII.

Des Queſtes.

NOus deffendons à tous Syndics des Parroiſſes de recevoir aucuns Queſteurs, s'ils n'ont châque année de nouveaux Mandats ſignez de Nous, ou de nos Vicaires generaux, & l'agreement du Curé.

Enjoignons en outre aux dits Queſteurs tant ſeculiers, que reguliers de ne porter aucune Image, ny Relique, & de ne publier aucune Indulgence ſans noſtre *Viſa* & approbation, ſe donnans bien de garde de conteſter deſormais avec les Curez pour la part, qu'ils ſont en couſtume de percevoir de leur queſte.

* * * * * *
* * * * *
* * * *

CHAPITRE IX.

Des Heretiques.

NOus implorons le bras seculier, afin que les Libraires tant de ce pays, qu'estrangers, n'exposent leurs livres en vante qu'après avoir donné la liste d'iceux à Nous, ou à nos Vicaires generaux, ou bien au Curé du lieu, où ils debiteront leur marchandise pour empecher, que les livres deffendus ne soient debitez dans ce Dioceſe au prejudice de la Religion & des consciences. *Concil. Lat. sub Leone X. Conc. Tr. sess. 4. decreto de Edit. & Vsu sacr. Libr.*

Nous deffendons à tous nos Diocesains de frequenter les Heretiques, & de demeurer pendant vn temps considerable parmy eux, particulierement dans la Ville de Geneve sous quelque pretexte de neceſſité que ce soit. Enjoignons aux Curez, Vicaires, & autres Confesseurs de *Hæreticũ hominem*

post vnã, & secundam correptionẽ devita ad Tit. 3.

leur refuser l'Absolution s'ils y retournent pour y demeurer, apres qu'ils auront esté advertis & qu'on leur aura representé fortement le danger evident auquel ils s'exposent & l'occasion prochaine, où ils sont de tomber dans la corruption, & en suitte dans l'Heresie.

CHAPITRE X.

Des Festes.

LE zele, que nous devons avoir pour la gloire de Dieu, Nous ayant fait voir avec vn sensible déplaisir l'abus presque vniversel, qui s'est glissé dans les Villes aussi bien, que dans les Villages de nostre Diocese, où l'on prophane indignement les saints jours de Feste, que Dieu & l'Eglise ont consacrez au culte de la Majesté divine & à l'honneur des Saincts.

1. Nous faisons inhibitions & defenses à tous Marchands d'ouvrir leurs boutiques, à tous vendeurs & revendeurs des Villes, Bourgs, & Bourgades de nostre Diocese d'exposer en vante aucune sorte de marchandise les jours de Dimanche, & autres Festes commandées, de voiturer és dits jours à bestes & à charriots, d'apporter des champs & metairies aucun bled, graines, ou autre chose, de faire moudre, de faire aucune execution pour debtes, & de demeurer dans les rues, ou places publiques pendant la celebration du divin Office: comme encor defendons à tous bourgeois & habitans des Villes, Bourgs & Villages de nôtre Diocese de boire & manger dans les tavernes pendant le dit Office, le tout à peine d'Excommunication. Enjoignans à tous nos Curez de publier châque mois à leur Prône l'ordonnance, que nous avons faite contre ces sortes d'abus dattée de l'année 1661. laquelle publication se fera

Pij V. constit. cùm primùm anno 1566

exactement à la diligence des Archi-prestres, afin, que personne n'en pretende cause d'ignorance ; & que l'on renouvelle souvent aux peuples la memoire de ce dont ils doivent s'abstenir pendant les jours de Festes, qui sont commandées.

2. Ayans neanmoins êgard aux necessitez publiques, & à la misere des gents de Village, & des pauvres artisans nous reduisons plusieurs Festes, qui ont esté cy devant de commandement au rang de celles qui ne sont, qu'à devotion comme on pourra voir dans la Table suivante qui servira de reigle dans toute l'estenduë de nostre Dioceſe.

LES FESTES OBSERVEES EN CE DIOCESE.

En Ianvier Festes de commandement.

Le 1. La Circoncision de nôtre Seigneur.

Le 6. Les Roys.

Le 29. Sainct François de Sales.

Festes de devotion du mesme Mois.

Le 2. Sainct Clair.
Le 17. Sainct Antoine.
Le 20. Sainct Sebastien Martyr.

En Fevrier Festes de commandement.

Le 2. La Purification de nostre Dame.
Le 24. ou le 25. Sainct Matthias Apostre.

Festes de devotion.

Le 1. Saincte Brigide Vierge.
Le 3. Sainct Blaise Evesque.
Le 5. Saincte Agathe.

En Mars Festes de commandement.

Le 19. Sainct Ioseph.
Le 25. L'Annonciation de nostre Dame.

Feste de devotion.

Le 21. Sainct Benoist.

En Avril Festes de devotion.

Le 23. Sainct George Martyr.
Le 25. Sainct Marc Evangeliste.

En May Feste de commandement.

Le 1. Sainct Iaques & sainct Philippe Apostres.

Festes de devotion.

Le 3. L'Invention de la saincte Croix.
Le 4. Le sainct Suaire

En Iuin Festes de commandement.

Le 24. La Nativité de sainct Iean Baptiste.
Le 29. Sainct Pierre & sainct Paul Apostres.

Festes de devotion.

Le 6. Sainct Claude.
Le 11. Sainct Barnabé Apostre.
Le 15. S. Bernard de Menthon.

En Iuillet Feſte de commandement.

Le 25. Sainct Iaques & ſainct Chriſtophle.

Feſtes de devotion.

Le 2. La Viſitation de N. Dame.
Le 22. Saincte Marie Magdelaine.
Le 26. Saincte Anne.

En Aouſt Feſtes de commandement.

Le 10. Sainct Laurens.
Le 15. L'Aſſomption de N. Dame.
Le 24. S. Barthelemy Apoſtre.

Feſtes de devotion.

Le 1. Sainct Pierre aux liens.
Le 16. Sainct Roch & ſainct Teodule.

En Septembre Feſtes de commandement.

Le 8. La Nativité de noſtre Dame.
Le 21. Sainct Matthieu Apoſtre.
Le 29. Sainct Michel Archange.

Festes de devotion.

Le 6. Sainct Grat Evesque.
Le 14. l'Exaltation de la saincte Croix.
Le 22. Sainct Maurice Martyr.

En Octobre Festes de commandement.

Le 28. Saincts Simon & Iude Apostres.

Feste de devotion.

Le 18. Sainct Luc Evangeliste.

En Novembre Festes de commandement.

Le 1. La Toussaints.
Le 30. Sainct André Apostre.

Festes de devotion.

Le 11. Sainct Martin Evesque.
Le 21. La Presentation de nostre Dame.
Le 25. Saincte Catherine Vierge & Martyre.

En Decembre Festes de commandement.

Le 8. La Conception de nostre Dame.

Le 21. Sainct Thomas Apostre.

Le 25. La Nativité de N. Seigneur Iesus-Christ.

Le 26. Sainct Estienne premier Martyr.

Le 27. Sainct Iean l'Evangeliste Apostre.

Festes de devotion.

Le 6. Sainct Nicolas Evesque.

Le 28. Les Innocens.

Le 31. Sainct Sylvestre.

3. Remarquez, que tous les Dimanches, le second & troisiéme jours de Pasques, & de Pentecoste, le jour de l'Ascension de nostre Seigneur, le jour de la Feste-Dieu: enfin les jours de Dedicace & des Patrons des Eglises particulieres sont de commandement.

4. Quant aux Festes voüées, si elles ne sont approuvées par l'Evesque, elles n'obligent point les peuples sous peine de peché; mais si elles ont este voüées par son autorité elles obligent sous peine de peché mortel ceux qui les ont voüées, de les chaumer jusqu'a-pres le Service divin, lequel estant achevé ils pourront travailler.

6. Nous permettons à nos Archipresstres de donner la permission à ceux de leur Archipresstrise de travailler au labourage de la terre, & à la recolte des moissons pour les pauvres tant seulement & *gratis*, apres avoir toutesfois oüy la sainte Messe, ez jours de Festes suivans dans les cas de necessité, sçavoir

Le troisiéme jour de Pasques.

Le 3. jour de Pentecoste.

Les jours de S. Iaques & S. Philippe, de S. Michel & de S. Matthieu.

Enjoignons aux dits Archipresstres, & Curez de proceder contre les riches, qui travailleront ces jours là pour

pour eux meſmes, ou pour d'autres, que pour les pauvres, & de les deferer pour eſtre procedé contre eux ainſi, que de raiſon.

CHAPITRE II.

Des Superſtitions.

1. D'Autant, que la Superſtition n'eſt pas moins contraire à la Religion, que l'impieté. Nous exhortons nos Curez d'eſtre vigilans ſur les peuples, & notamment ſur les femmelettes, & les idiots; afin qu'ils ne rendent à Dieu ny aux Saints aucun culte ſuperſtitieux, leur enſeignans de quelle maniere ils doivent honnorer les Saints, leurs Reliques, & les Images.

2. Enjoignons à tous Curez, & Vicaires d'enjoindre ſous peine d'Excommunica ion à leurs Parroiſſiens, qu'ils n'aye aucun recours aux Sor-

ciers & Devins pour guerir ou eux, ou leur betail, pour trouver des choſes perduës, pour nouër ou denouër l'aiguillette, charmer, ou decharmer, & de ſe ſervir de brevets, ceintures, billets, où il y a des herbes, des paroles & des caracteres, & telles autres choſes reprouvées par les ſaints Canons.

3. Pour conoître quand il y aura ſuperſtition en quelque choſe, ils obſerveront les maximes ſuivantes.

Premierement il y a ſuperſtition autant de fois, que l'on met toute l'efficacité des paroles, pour ſaintes, qu'elles ſoint, en quelque circonſtance vaine & invtile, comme ſi on croyoit, que pour guerir vn malade, il faut dire trois *Pater* avant le ſoleil levé.

En ſecond lieu, il y a de la ſuperſtition, ſi les noms ou caracteres, dont on ſe ſert ſont inconus ou obſcurs, tels que ſont ceux, que l'on trouve dans les brevets, dont on ſe ſert pour guerir la fievre, ou autre maladie.

Il y en a encor, quand ce que l'on fait eſt vain & frivole, comme lors que diſant certaines parolles on fait remuer vn anneau ſans le toucher.

Enfin il y a de la ſuperſtition, lors que l'on meſle dans les oraiſons certaines hiſtoires apocriphes & incertaines.

4. Et parce qu'il ſe pourroit faire qu'il y auroit des Eccleſiaſtiques, qui par ſimplicité, ou par ignorance vſent de conjurations pour guerir les maladies. Nous leur ordonnons de s'en abſtenir ſous peine d'Excommunication.

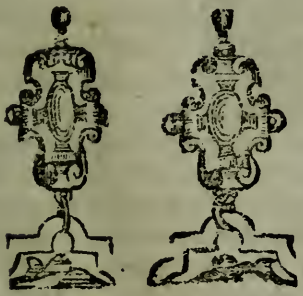

SECONDE PARTIE,

Des Devoirs des Eccleſiaſtiques à l'égard de leurs Superieurs.

TITRE PREMIER,

De ce qu'ils doivent au ſaint Siege.

*Concil. Chalced. Concil. Conſtantinopol. act.*18. *Caſſiod. epiſt.*9. *Theod. nouvell. conſt. tit.*

PVISQVE les Conciles donnent au Souverain Pontife le nom d'Eveſque œcumenique, & de premier thrône de l'Egliſe vniverſelle, que les ſaints Peres, & les Empereurs l'appellent l'Eveſque des Patriarches, le Recteur de l'vniverſalité des Egliſes, & le Chef de la milice ſacrée, & qu'il eſt enfin le Paſteur de l'Egliſe

Romaine ; c'eſt à dire de celle qui eſt la Matrice & la Nourrice de toutes les autres, auſſi-bien que le centre de leur vnité dans laquelle les Apôtres ont fait couler leur doctrine avec leur ſang comme Tertullien l'a remarqué, perſonne ne peut douter, que Ieſus-Chriſt l'ayant établi ſur la terre pour eſtre le Pere de l'Vnivers ſelon la penſée de ſaint Iean Chriſoſtome tous les Miniſtres du Sanctuaire ne ſoient obligez de le regarder avec vne crainte, & vne tendreſſe filiale, & de s'approcher de ſa perſonne ſacrée avec confience autant de fois, que leur neceſſité ſpirituelle les y obligera, écoutans ſa voix comme eſtant celle du Paſteur de tous les Fidelles, pour lequel ils ſont obligez de prier inceſſamment ainſi que faiſoient les premiers Chretiens pour Saint Pierre, dont il eſt le ſucceſſeur ; afin d'obtenir du Ciel les graces, qui luy ſont neceſſaires pour reſiſter fortement aux ennemis du Troupeau que noſtre Seigneur a

24. *Conſt. Pogon.*

Cypr. epiſtola 45. *Tertull. de præſcrip. c.* 36 *Chriſoſt. hom.* 55. *in Matth.*

racheté de son propre sang, & qu'il luy a confié.

TITRE II.

De ce qu'ils doivent à l'Archevesque.

Lib. de Eccles. Hierar. cap. 1.

LA Hierarchie Ecclesiastique estât selon la pensée de saint Denys vne fidelle copie de la celeste, il estoit necessaire, que comme celle cy est composée de plusieurs Intelligences subordonnées entre elles, il y eust en celle là des Evesques superieurs aux autres, que l'on nomme Archevesques, qui sont destinez pour gouverner quant au spirituel vne, ou plusieurs Provinces dans la principale Ville desquelles ils sont obligez de resider, d'où ils ont tiré le nom de Metropolitains; de sorte que l'on peut inferer de là avec quel respect les simples Prestres les doivent con-

siderer; puisque les Evesques mesme, qui relevent de leur Iurisdiction (en certains cas exprimez par le Droict) les considerent comme des Anges superieurs, par les lumieres desquels ils sont éclairez, & purifiez dans les plus hautes fonctions de leur Ministere.

TITRE III.

De ce qu'ils doivent à leur Evesque.

LEs Prestres doivent regarder leur Evesque comme leur pere, leur maistre, & leur chef immediat, & par consequent ils ne doivent agir que par ses mouvemens, se conformans à tous les ordres qu'il leur donne; car si la desobeissance à ses commandemens est vn defaut pour les Laïques, c'est vn sacrilege pour eux. *Filesac. de sacr. Episc. autor. cap. 1.*

2. Ils obeïront donc fidelle-

ment à ſes ſtatuts, & n'entreprendront rien de conſequence ſans l'en avertir.

3. S'ils ſçavent, qu'il eſt malade ils le recommanderont aux prieres du peuple; s'il eſt en danger ils expoſeront le ſaint Sacrement pour obtenir ſa ſanté, ou bien vne ſainte mort, & vn bon ſucceſſeur.

4. S'ils entendent mal parler de luy, ils prendront courageuſement ſa deffenſe, ils repreſenteront ſouvent à leurs brebis le reſpect, que l'on doit à ſon caractere, que ceux qui le mépriſent, mépriſent Ieſus-Chriſt, qui l'a envoyé, & ſe rendent indignes de ſes graces.

Qui vos ſpernit me ſpernit. Luca 10.

5. Ils deffendront ſa Iuriſdiction contre les vſurpateurs d'icelle, & luy donneront avis de leur entrepriſe, afin d'y remedier & d'empecher les abus, qui ſe gliſſent ſoûs pretexte de certains privileges pretendus, & ſous peine d'Excommunication ils ne feront rien pour ſe ſouſtraire ny directement, ny indirectement de la

dite Iuriſdiction contre la diſpoſition des ſaints Canons.

TITRE IV.

De la Viſite generale de l'Eveſque.

CHAPITRE I.

De ce qui la doit preceder.

PVISQVE c'eſt par les Viſites, que les Eveſques corrigent les pecheurs, confondent les impies, protegent les bons, inſtruiſent les ſimples, encouragent les foibles, portent la paix dans les familles, autoriſent les loix, retabliſſent le culte divin, connoiſ-

Con. Tr. ſeſſ. 24. c. 3 de reform lib. 5. Conſtitut. ſyn. provinc. Med. de Viſitatione per totum.

sent leurs brebis, recueillent les Pasteurs, & portent en vn mot la benediction par tout où ils passent. Il est important, que les Curez soient nos cooperateurs, & les compagnons de nostre travail dans vne si glorieuse entreprise en nous preparant les voyes, lors que nous irons visiter leurs Parroisses, en nous prestant aussi leurs yeux pour voir les abus, qui ont besoin d'estre corrigez, leurs oreilles pour écouter les plaintes, & les necessitez où ils n'auront pas trouvé d'expedient, leurs bouches pour Nous instruire de toutes choses avec sincerité: enfin leurs bras pour executer vigoureusement les reiglemens, que Nous aurons fait pour l'vtilité de leur Eglise, & pour y maintenir le bon ordre, que Nous y aurons établi.

1. Nous leur ordonnons donc à ces fins d'avertir leurs Parroissiens en faisant le Prône du temps auquel Nous devons nous trouver dans leur Parroisse, & d'afficher à la porte de

leur Egliſe les Lettres patentes de noſtre viſite apres les avoir publiées; afin de citer par ce moyen tous ceux, qui auront intereſt de s'y trouver.

2. Ils exhorteront le peuple à demander à noſtre Seigneur les graces, qui ſont neceſſaires pour faire vn bon vſage d'vne occaſion ſi importante leur faiſant conoître, qu'ils ne doivent rien oublier pour s'y diſpoſer, puiſque c'eſt Ieſus-Chriſt meſme, qu'ils doivent recevoir, & qu'ils doivent honnorer en la perſonne de leur Eveſque.

3. Nos Curez & nos Preſtres appliqueront eux meſmes la S. Meſſe pour ce ſujet, & convieront tous leurs Parroiſſiens à ſe preparer pour recevoir la ſainte Communion de noſtre main & gagner l'Indulgence.

4. Ils prendront les noms de ceux, qui ne ſont pas Confirmez, & n'attendront pas, que nous ſoyons ſur les lieux à les diſpoſer pour recevoir ce grand Sacrement, que nous ne confererons à aucun qu'il n'ait ſept

ans accomplis, qu'il ne soit auparavant confessé, & suffisamment instruit des principaux mysteres de nostre Religion.

5. Ils tiendront vn memoire tout prest, dans lequel ils écriront soûs châque titre particulier les réponses qu'ils doivent faire aux demandes, que nous leur ferons, qui seront, sur le Patron du Benefice, sur leur Institution, sur leur revenu consistant en Dixmes, Premices, rural, casuel, & autres droits paroissiaux, sur les charges, qu'ils ont, sur le nombre des communians, le nom du Saint, soûs l'invocation duquel l'Eglise est bâtie, la Consecration de la mesme Eglise, les Festes voüées par la Parroisse, les Reliques, les Indulgences, les Confreries & leur rante, les Questes, les Oratoires à la campagne & autres lieux de devotion, les Chapelles domestiques, sur les vnions & alienations des terres ou rantes du dit Benefice, les droits, privileges, contracts & autres titres apparte-

nans à l'Egliſe ; ſur le nom du Vicaire, & autres Preſtres habituez, & Chapelains, leur âge & qualité, ſur les abus de la Parroiſſe, ſuperſtitions, les mariez ſeparez ſans nôtre permiſſion, les mariages illegitimes, les filles en danger de ſe perdre, les perſonnes ſuſpectes d'hereſie, les excommuniés, ceux qui ne ſont point confeſſez à Paſques, qui ne payent point les Dixmes, les vſuriers & ſimoniaques publics, comme auſſi tous les pecheurs ſcandaleux, tels que ſont les concubinaires, les devins, ſorciers, noüeurs d'aiguillette & autres. Enjoignans aux dits Curez ſoûs peine d'excommunication de nous decouvrir ſincerement toutes les choſes deſquelles nous voudrons eſtre informez par leur bouche ſans avoir aucun reſpect humain, ny aucune lache complaiſance pour nous cacher des maux, qui ſe rendront peut-eſtre incurables faute de les avoir découverts en cette rencontre.

6. Ils auront ſoin de tenir preſts

Decret. syn. prov. Med. eod tit. 21.

les Regiſtres tant des Bapteſmes & Mariages, que des Defunts, afin qu'ils ſoient viſitez auſſi bien, que les meubles de la Sacriſtie, qu'ils tiendront en bon ordre pour Nous les faire voir plus aiſément.

7. La veille du jour auquel nous devons arriver en leur Parroiſſe, ils feront ſonner toutes les cloches en carrillon par diverſes fois, afin d'avertir le peuple, & tous ceux, qui ſont intereſſez, comme ſont les Abbez, les Prieurs ruraux, les Communautez, les Altariens, & Chapelains, les Fondateurs, ou Patrons des Chapelles, ou de l'Egliſe, & autres.

8. Ils feront ſçavoir au peuple, qu'il faut, que les deux parts des trois des Parroiſſiens, les trois faiſant le tout, ſoient preſents à noſtre Viſite s'il eſt poſſible; ou bien, qu'ils faſſent procuration generale & ſpeciale aux Sindics pour l'Acte de la dite Viſite avec pouvoir de reſoudre, arreſter, conclurre, & accorder tout ce, qui

sera de besoin pour le bon etablissement de leur Eglise.

CHAPITRE II.

De l'Ordre, que l'Evesque observe en faisant sa Visite.

APres avoir fait assigner la visite comme dessus il est receu par le Clergé, & par le peuple à l'entrée de la Parroisse : ou apres avoir pris les ornemens Pontificaux il adore la sainte Croix, qui luy est presentée par le Pasteur du lieu, apres quoy on entonne *Sacerdos & Pontifex*, & en suite le *Benedictus*, cependant il marche en procession soûs le dais, & estant arrivé à la porte de l'Eglise il donne l'eau benie au peuple, & le Curé l'encense.

Cela estant fait on entonne le *Veni Creator*, il s'achemine iusqu'au pied du Maitre-Autel, où estant à

genoux, & l'Hymne achevé le Visiteur ordinaire ayant dit l'oraison, *Deus humilium visitator*, l'Evesque monte au dit maitre-Autel, & donne la Benediction solennelle au peuple, & propose en suite d'vne voix intelligible les causes pour lesquelles les Prelats font leurs Visites avec le méme ordre qui est d'écrit dans le Pontifical, & enfin il exhorte les assistans à profiter de cette conjoncture, & à s'y preparer par la Penitence, & mesme par des Confessions generales, si leurs Confesseurs le jugent à propos, & pour leur en fournir la commodité il marche toujours accompagné de cinq ou six Confesseurs, parmy lesquels il y a deux Capucins.

Cette exhortation estant faite, il commence les fonctions de sa Visite par les prieres, qu'il fait pour les ames des Ecclesiastiques defuncts devant le Maitre-Autel estant tourné du costé du peuple, delà il passe dans le cimetiere, où il prie pour le repos des ames du commun des Fidelles, il termine

termine cette priere par vne benediction, qu'il fait au meſme lieu la mittre en teſte ſans prendre ſa croſſe; apres quoy il r'entre dans l'Egliſe en diſant le *Miſerere mei Deus* pour les Trépaſſez.

Cela fait il ſe lave les mains, & apres avoir encensé le ſaint Sacrement il le viſite comme auſſi la Pixide & le Tabernacle, l'Autel, les Fons baptiſmaux, les ſaintes Huiles, les Reliques, les Images, la Sacriſtie, les Ornemens, les Livres des Bapteſmes, des Sepultures, & des Mariages, les Chapelles, la Fabrique de l'Egliſe, le Cimetiere, le Presbytere, les Hôpitaux, les Confreries & les Oratoires, qui ſe treuvent hors de l'Egliſe.

Cette action eſtant faite on apporte dans la Nef vn Fautüeil, ou le Faldiſtoire, ſur lequel il s'aſſied pendant que le Viſiteur interroge en ſa preſence les grands & les petits de l'vn & de l'autre ſexe des principaux Myſteres de la Foy, & quand l'Eveſque doute ſi les Curez ſçavent faire

le Catechisme, il leur ordonne de le faire devant luy, & si les enfans se trouvent suffisamment instruits du Sacrement de Confirmation, il le leur administre avant, que de quitter les ornemens Pontificaux.

Apres avoir quitté les ornemens, il sort de l'Eglise, où il laisse les Confesseurs pour oüyr les confessions des peuples, & comande au Curé, aux Syndics, & principaux de la parroisse de se rendre avec luy dans le Presbytere où il s'informe des mœurs des Clers, de leur zele, de leur employ, de la vie des peuples, de l'estat de la Parroisse, & des familles en particulier, en vn mot du spirituel & du temporel de l'Eglise, apres quoy il dresse son verbal, & employe le reste de la journée à faire des accommodemens, à retrancher les scandales de la Parroisse & à faire ses Ordonnances.

Le lendemain matin il se met dans le Confessional avec les autres Confesseurs: cependant environ les

huict heures le Visiteur fait vn Catechisme sur les principales veritez de la Religion, & les plus importantes pratiques du Chrestien, & specialement sur les dispositions d'vne bonne Penitence. A neuf heures l'Evesque commence la Messe, & donne la Communion generale, à dix heures il administre le sacrement de Confirmation au reste du peuple, & donne les avis Pastoraux à toute la Parroisse sur tous les plus notables defauts qu'il y a remarqué, & apres avoir fait cette exhortation de la maniere la plus paternelle, & la plus forte qu'il a pû faire, il dit vn *Deprofundis* avec l'oraison, qui est marquée dans le Pontifical pour terminer cette fonction. Il quitte ses ornemens, & assiste à la prononciation de la Visite qui se fait devant la grande porte de l'Eglise, & qu'il fait signer par tous les interessez, qui sçavent signer; enfin apres avoir beny le peuple, il se retire dans le Presbytere, ou tandis, que l'on prepare les cho-

ſes neceſſaires, au depart il aſſemble les Eccleſiaſtiques dans vn lieu retiré, & apres les avoir averty paternellement de leur defaut, & leur avoir fait la correction s'il eſt neceſſaire, il les exhorte à faire vne continuelle & ſerieuſe reflexion ſur la ſainčteté de leur Miniſtere, & à s'appliquer fortement à la ſanctification de leur Troupeau.

TITRE IV.

Du Synode.

Conc. Tr. ſeſſ. 24. cap. 2. de reform.

LA neceſſité des aſſemblées ſynodales eſt ſi grande, que les Conciles & les Peres les ont de tout tẽps ordonneés aux Eveſques, cõme eſtant l'vnique moyen pour conſerver la diſcipline Eccleſiaſtique en êloignant le vice du Sanctuaire, pour remplir les Paſteurs du zele & de la force, dont ils ont beſoin parmy les diffi-

cultez, qui accompagnent l'exercice de leur Miniſtere, & pour attirer l'eſprit du grand Preſtre avec abondance ſur ſes Miniſtres, lors qu'ils ſont aſſemblez en ſon nom avec deſſein d'établir ſon Royaume dans les ames, dont il leur demandera conte.

Mais comme il n'arrive que trop ſouvent, que la mauvaiſe diſpoſition que l'on apporte à ces ſaintes Aſſemblées & le peu de reflexion que l'on fait ſur vne action ſi importante font, que non ſeulement elle eſt inutile ; mais encor prejudiciable à la gloire de Dieu & au ſalut de pluſieurs Eccleſiaſtiques. Deſirans d'y remedier à l'advenir nous avons jugé à propos de faire les Reiglemens ſuivans que nous voulons eſtre toujours obſervez en pareille rencontre.

1. Nous enjoignons à tous nos Curez d'avertir les peuples deux Dimanches avant que nous faſſions l'Aſſemblée Synodale, & de les exhorter à prier Dieu, apres s'eſtre mis en bon eſtat, afin qu'elle ſe faſſe de la

maniere, dont Dieu & l'Eglise le demandent de nous.

2. Nous les exhortons eux mesmes de s'y disposer par quelques bonnes œuvres, & de dire la Messe du Saint Esprit à cette intention, enjoignans à nos Archipreſtres de tenir la main, afin que les Curez de leur Archipreſtrise se confessent le jour de l'assemblée, & qu'ils celebrent, ou qu'ils communient s'il se peut de notre main.

3. Avant que partir de leur Parroisse ils visiteront les malades, ils les consoleront pourvoyans à toutes leurs necessitez spirituelles, leur administrans les Sacremens s'il est necessaire, & les recommandans aux soins & à la charité de ceux, qui garderont leur troupeau pendant leur absence.

4. Ils garderont en chemin la modestie Clericale le plus qu'il leur sera possible: estans arrivez en la Ville de nostre residence, ils iront loger dans les maisons bourgeoises autant

qu'il se pourra, & auront grand soin de se comporter en sorte, qu'ils edifient les Seculiers avec lesquels ils sont.

5. Tous les Curez & Vicaires seront tenus d'assister en personne au Synode sous les peines portées par le Droit en cas d'absence, s'ils n'ont vne excuse legitime, comme de maladie, ou de quelqu'autre necessité pressante, qu'ils nous declareront par écrit signé de leur main avec serment, ou qu'ils feront attester par leur Archiprestre, ou autre personne digne de foy. *Dist. 8. placuit Concil. Carth. V. cap. 10.*

6. Ordonnons aux Archiprestres de reigler desormais la residence des Curez pendant le Synode, & qu'ils fassent en sorte, qu'il demeure deux residens en châque Archiprestrise, qui seront composées de dix Parroisses, & trois dans celles, qui seront plus nombreuses.

7. Châque Curé nous apportera vn memoire concernant les principaux besoins de sa Parroisse, & prin-

cipalement touchant nos Ordonances, sçavoir si elles sont observées, si les reparations que nous avons ordonnées dans nos Visites ont esté faites, s'il y a des scandaleux, &c.

8. Tous les Prestres se trouveront au Synode avec la soutane, les cheveux courts, la couronne bien marquée, & des habits honestes, en sorte, qu'ils fassent paroitre l'honnesteté interieure de leurs mœurs par la propreté de leurs vestemens. Ils seront encor revestus de surplis, & de bonnets carrez pour nous accompagner à la Procession, qui se fera à l'heure marquée par notre affiche, & qui passera pendant que nous ferons residence en cette ville dans l'Eglise du premier Monastere de la Visitation, où repose le corps de S. François de Sales nôtre Predecesseur, & là on dira l'Antienne & l'Oraison de ce grand Prelat, & apres avoir mis le Clergé soûs sa protection, & avoir demandé à Dieu par son intercession la plenitude de son

Concil. Med. V. ead. tit.

Esprit, on priera pour la conversion des Heretiques.

9. Nous enjoignons aux Archipreſtres de ſe rendre en cette Ville de ſi bonne heure, qu'ils puiſſent aſſiſter à l'Aſſemblée qui ſe fait la veille du Synode pour preparer les choſes, qui ſeront à reſoudre dans l'Aſſemblée generale, & propoſer les neceſſitez de leur Archipreſtriſe.

10. Nous declarons que nous tiendrons pour abſens ceux, qui ſans cauſe legitime auront manqué d'aſſiſter à l'Aſſemblée generale, qui ſe fera l'apreſdiſné à l'heure marquée par nos affiches; auſſi bien que ceux, qui en ſortiront avant que l'Oraiſon Synodale ſoit prononcée, ou qui auront manqué à la proceſſion.

11. Faiſons tres expreſſes inhibitions à tous Laïques & Reguliers, qui n'ont pas charge d'ames d'aſſiſter à la dite Aſſemblée Synodale, & à tous les Curez & Preſtres, qui y aſſiſteront d'y cauſer aucun trouble à peine d'eſtre punis ſur le champ.

12. Nous ordonnons qu'aux affaires vrgentes du Clergé l'on pourra assembler douze Deputez d'iceluy, ausquels Nous donnons pouvoir de resoudre, & determiner comme ils jugeront plus à propos les difficultez, qui se presenteront, & le Clergé acceptera, & recevra tout ce qu'ils auront fait pour son profit & vtilité.

13. Nous enjoignons à tous les Ecclesiastiques de nostre Dioceſe d'observer exactement nos Constitutions Synodales soûs les peines du Droit; y comprenant mesme les Reguliers en tout ce qui concerne les fonctions Hierarchiques, & qui regarde le peuple, à forme des saints Canons.

Conc. Tr. sess. 24. cap. 3. de Reform.

Extraict de l'Affiche, qui marque la distribution des heures destinées pour le Synode.

PREMIERE ASSEMBLE'E

ON s'assemblera aujourd'huy... à deux heures apres midy dans la Sale de l'Eveché sans que personne y puisse estre admis; que les Prestres Seculiers & Reguliers ayans charge d'Ames.

La premiere heure de cette assemblée sera employée à la creation des Officiers, & au reiglement de la ceremonie du Synode. La seconde à oüyr les Archiprestres sur les principaux manquemens du Dioceſe qui demandent vn prompt remede. La troisiéme à concerter les nouvelles Constitutions qu'on jugera à propos de faire sur les remontrances du sieur Promoteur.

† †
†

Seconde Assemblée.

On s'assemblera demain .... precisément à huit heures de matin dans le Chœur de la Cathedrale, châque Prestre estant en surplis & bonet. La premiere heure sera employée à chanter la Messe du Saint Esprit, à laquelle ceux qui n'auront pas celebré sont exhortez de communier. La seconde à faire la Procession en laquelle tous les Prestres sont obligez de marcher avec modestie & recüeillement. La troisiéme à faire les prieres & la profession de foy.

Troisiéme Assemblée.

On s'assemblera dans la Nef de la Cathedrale le mesme jour à vne heure apres midy, les portes estant gardées par des Clercs, afin d'en exclurre les Lays. La premiere heure sera employée à faire les Examinateurs Synodaux, & les deputez du Clergé; comme aussi à nommer les Archiprestres. Pendant la seconde on reï-

terera la publication des Conſtitutions faites dans les derniers Synodes, & à ouyr les plaintes du ſieur Procureur Fiſcal Epiſcopal ſur les contraventions faites au mepris des dites Conſtitutiõs, pour y eſtre pourveu ſelon les ſaints Canons. La troiſiême heure ſera employée à entendre les remontrances du ſieur Promoteur du Clergé ſur les neceſſitez preſentes de ce Dioceſe, & à la publication des nouvelles Conſtitutiõs que l'on aura jugé à propos de faire pour y remedier. Cette heure eſtant finie l'on donnera l'entrée aux Religieux Mendians & à tous les autres, qui auront quelque choſe à propoſer, & la quatriême heure ſera employée à les entendre, & à nommer à haute voix tous ceux, qui ſont obligez d'aſſiſter au Synode, afin que le Secretaire du Clergé puiſſe prendre note des abſens pour y eſtre pourveu à la requiſition du Procureur Fiſcal Epiſcopal. Enfin la derniere heure ſera deſtinée pour prononcer l'Orai-

ſon Synodale, apres laquelle toutes les aſſemblées ſe termineront par la Benediction Epiſcopale, & tous les particuliers ſe rendront en ſuite dans le Palais Epiſcopal où ils auront facilement audience pour ſatisfaire à leurs demandes & pourvoir aux neceſſitez de leurs Parroiſſes.

TITRE V.

De la Conference particuliere.

1. NOus enjoignons à tous Preſtres, qui reſident en cette Ville de ſe trouver tous les Ieudis dans nôtre Seminaire, ou autre lieu, que Nous aſſignerons pour aſſiſter aux Conferences de pieté & de doctrine, qui s'y feront alternativement ces jours là.

2. La Conference ſe commencera à trois heures apres midy preciſément, tant en eſté, qu'en hyver, hors le temps de Carême, qu'elle ſe com-

mencera à deux heures. L'ouverture s'en fera par l'Hymne du S. Esprit, & on finira par vn Antienne de la Vierge.

3. Châcun y parlera en son rang selon qu'il en sera prié, on n'interrompra personne, on n'élevera point la voix immodestement : mais on tiendra vne contenance grave, & honneste, on n'affectera point d'y paroître plus sçavant que les autres: mais on dira simplement ce que l'on a preveu, & ce que Dieu donnera sur le champ sans contredire les autres, ny montrer le moindre signe de mépris.

TITRE VI.

Du Concours.

LE Concours ayant esté saintement établi par les saints Canons comme l'vnique moyen pour remedier aux abus, qui s'estoient *Conc. Tr. sess. 24. de reform. cap. 18.*

Curritur passim ab omni ætate & ordine à doctis pariter & indoctis ad ecclesiasticas Curas tanquam sine Curis jam quisque victurus sit cũ ad curas perveneri. Bernard. epist. ad Henric. Sen.

glissez dans la distribution des Cures, & pour faire vn juste choix des Ecclesiastiques, qui se trouveront les plus propres pour travailler à la conduite des ames particulierement à la campagne.

1. Nous defendons à tous Clercs & Prestres, qui se presenteront au dit Concours de Nous apporter, non plus qu'aux Examinateurs synodaux aucune lettre de recommandation, & de faire des harangues avant, ou apres la tenuë du Concours pour nous engager & induire à leur cõferer le Benefice vacant soûs peine d'estre declarez inhabiles d'estre pourveus d'aucun Benefice dans nôtre Dioceſe pendant trois années.

2. Nous declarons que Nous n'aurons êgard en la Collation des dits Benefices, qu'à la sciẽce, & aux bonnes mœurs des Concourans, dont Nous tâcherons de juger par leur assiduité audit Concours & aux Conferences; comme aussi par les bons temoignages que leur Archipreſtre, & les

& les Curez qu'ils auront aidez en leurs fonctiõs paſtorales Nous donneront de leur probité & de leur ſuffiſance.

3. Nous deffendons aux dits concourans de faire aucun preſent ſoit avant, ſoit apres le Concours aux Examinateurs ſynodaux, à peine tant pour ceux qui donneront, que pour ceux qui recevront les dits preſens, d'eſtre declarez Simoniaques à forme des ſaints Decrets. *Ibid.*

4. Ordonnons que les Laïques & les Reguliers, qui ne ſeront ny Patrons, ny commis par les Patrons du benefice vacant, n'auront plus l'entrée dans le lieu, où ſe fera l'examen des Concourans.

5. Les Patrons Eccleſiaſtiques, qui nõmeront au Benefice vacant, comparoitront en perſonne au dit Concours: ou s'ils ne veulent, ou n'y peuvent comparoître, ils conſtitueront vn Procureur ſpecial pour cét effect, qui ſera capable de faire choix du plus digne d'entre ceux, que nous luy *Ibid.*

presenterons dans nôtre mois, ou de nommer celuy que Nous jugerons estre plus propre pour remplir le Benefice, s'il est vacant dans le mois reservé au saint Siege: si moins on n'aura aucun êgard au droict de Patronage.

TITRE VII.

Des Benefices.

POur retrancher plusieurs abus, qui se sont glissez en ce Dioceſe concernant les Benefices, Nous ordonnons les choſes suivantes.

1. Que ceux, qui se deferont de leur Benefice Curé hors du Cõcours seront exclus pour toujours de la pretention d'y estre pourveus d'vn autre Benefice, si ce n'est, que de nôtre propre mouvement Nous jugiõs à propos d'en vſer autrement pour des raiſons importantes, & pour le plus grand bien de l'Egliſe.

2. Que ceux qui auront esté pourveus d'vn Benefice dans le Cócours, ne pourront s'y representer que trois années apres pour y obtenir vn autre Benefice, en se demettant de celuy, dont ils avoient esté pourveus, pour en laisser la collation libre au mesme Concours.

3. Qu'on ne pourra estre institué d'aucun Benefice, pas mesme d'vne Chapelle, qu'apres avoir juré sur les saintes Ecritures, qu'on a intention de le garder.

4. Qu'on ne se pourra servir d'aucun Benefice pour des permutations qu'il ne soit renté de cinquante florins pour le moins, qui soient bien liquides, & bien exigeables.

5. Qu'encore que S. François de Sales, & ses Predecesseurs ayent imposé depuis vn temps immemorial des pensions sur la teste des Permutans *ad coæquandos fructus*, Nous declarons neantmoins de ne vouloir nous rendre faciles desormais à ces sortes d'impositiõs de pension, sinon

en cas que la permutation ſoit notoirement vtile à l'Egliſe, & que celuy, en faveur duquel on impoſe la penſion aye deſſervy le Benefice, ſur lequel on l'impoſe l'eſpace de cinq années vtilement, & qu'il y ait fait des reparations.

6. Nous declarons, que nous n'admettrons deſormais aucune permutation, qu'apres que les parties auront juré ſur les ſaintes Ecritures qu'il n'y eſt intervenu aucun dol, ny aucun pact illicite, exterieur ny mental, directement ny indirectement, ny par les dites parties, ny par autruy.

TITRE VIII.

Des Archiprêtres.

CHAPITRE I.

De qu'elle maniere ils doivent s'acquiter de leur charge.

L'Etenduë de ce Dioceſe ne Nous permettant pas d'eſtre preſens auſſi ſouvent, qu'il ſeroit neceſſaire en tous les lieux, qui le compoſent, nos Predeceſſeurs pour y ſuppleér y ont ſagement établi pluſieurs Archiprêtres: mais comme ils ne ſçauroient eſtre trop vigilans, & que leur employ eſt de la derniere importance pour maintenir la diſcipline Eccleſiaſtique, Nous avons jugé à propos de faire les reiglemens ſuivans, afin

qu'ils puiſſent travailler au ſalut des Ames avec moins de peine & plus de benediction.

Sic præſis vt proſis. Væ his, qui præſident hominibus niſi præſideat eis Deus. Petrus Bleſſ. Cap. vt ſingula extra de officio archipr.

1. Il faut qu'ils ſoient convaincus interieurement avant toute choſe, qu'il eſt invtile de preſider aux autres, ſi nous ne travaillions à leur ſalut, & ſi Dieu ne preſide en nous.

2. Tous nos Archiprêtres ſe rendront aupres de Nous vne fois l'année, le jour & au lieu que Nous leur aſſignerons, & apporteront avec eux vn êtat par ecrit & en ordre de leur Archiprêtriſe, & des remedes, qu'ils croiront plus propres à la correction des abus, qu'ils y auront trouvé.

Concil. Med. V. quæ ad ſynod. congreg. pertinet.

3. Ils feront châque année avant leur Viſite la reveuë de tous les Curez, & autres Eccleſiaſtiques de leur détroit, dont la conduite leur ſera ſuſpecte, & lors qu'ils ne pourront par eux meſmes les obliger à l'amandement, ils Nous envoyeront vn memoire clos, & ſeellé, dans lequel ils marqueront ſincerement les manquemens qu'ils auront decouvert, ſe

persuadans que bien loin de blesser la charité en cela, il y auroit au contraire peché d'y manquer.

4. Nous leur ordonnons pour cét effet de faire chaque année vne Visite par surprise, & sans avertir les Curez dans les Parroisses, où ils la jugeront necessaire, afin d'en reconnoitre mieux les veritables besoins.

5. Les chefs sur lesquels ils doivent veiller avec plus de soin en ce qui regarde les dits Ecclesiastiques suspects sont. 1. S'ils frequentent les tavernes. 2. Si ayant beu avec excez ils exercent les fonctions pastorales. 3. S'ils font le Catechisme par interrogat à forme de nos Constitutions. 4. S'ils se trouvent aux jeux publics, comme danses, spectacles, &c. 5. S'ils ont des frequentations mauvaises dãs leur Parroisse, ou ailleurs, avec quelles personnes, & depuis quel temps. 6. S'ils portent la tonsure, la soutane, &c. 7. S'ils ont de l'aversion pour la Discipline Ecclesiastique, s'ils mépriſent nos Ordonnances, & en inspi-

rent le mépris aux autres. 8. S'ils sont addonnez aux jeux de hazard, à la chasse & autres choses que leur prudence leur suggerera, & Nous en donneront avis.

6. Ils s'entremettront d'accorder les differens, qui pourroient survenir entre les Curez de leur Archiprêtrise; & mesme de ceux, qu'ils auront avec leurs Parroissiens. Enjoignons pour cét effet à tous Curez & autres Ecclesiastiques de n'intenter aucun procez, soit civil, soit criminel entre eux, ny avec les Laïques, qu'ils n'en ayent communiqué auparavant avec leur Archiprêtre, afin qu'il juge s'il peut estre evité, ou appointé, & en cas qu'il faille plaider, pour ne le pas faire sans fondement.

7. Ils s'informeront de châque Curé s'il y a quelques jeunes gens en leur Parroisse qui etudient pour estre d'Eglise; ils tacheront de decouvrir leurs mœurs, leurs progrez dans l'étude, leur penchant, leurs moyens, & leur naissance, & s'ils les jugent pro-

pres pour l'etat Ecclesiastique, ils les recommanderont à leur Curé, & Nous en dóneront avis en son tẽps.

8. S'il se commet quelque excez ou scandale dans l'etenduë de leur Archiprêtrise, ils Nous en avertiront au plustost; & mesme selon l'exigence du fait, ils en feront les informations, qu'ils envoyeront closes & seellées dans nostre Greffe, pour estre procedé contre les coupables, ainsi que de raison. *Acta Eccles. Mediol. parte 3. in form. vic. For.*

9. Ils visiteront les Curez & autres Ecclesiastiques malades, ils les assisteront spirituellement & leur administreront les Sacremens de bonne heure.

10. La mort des dits malades arrivant, ils Nous en avertiront promptement, & la feront sçavoir à tous les Curez de leur Archiprêtrise, afin qu'ils leur rendent les derniers devoirs, & qu'ils assistent s'il se peut à leur sepulture.

11. Ils avertiront pareillement le Secretaire du Clergé de la ditte mort,

afin qu'il écrive des lettres circulaires à tous les Archiprêtres de notre Diocese, par lesquelles il leur donne avis du decez du defunct, lesquels Archiprêtres en avertiront sans delay tous les Ecclesiastiques de leur détroit, qui seront obligez de dire à leur premiere commodité, & le plustot que faire se pourra chacun vne Messe pour le repos de l'ame du dit defunt: outre la Messe qu'ils sont tenus de dire châque année pour les Prestres trépassez de ce Dioceſe.

12. Il appartiendra à l'Archiprétre privativement à tous autres de celebrer les funerailles de l'Ecclesiastique decedé dans son Archiprêtrise; s'il est beneficié il fera inventaire de tous les titres, qui concernent le revenu du Benefice vacant, & s'en rendra depositaire, aussi bien que des Regiſtres des bapteſmes, mariages & sepultures pour remettre le tout entre les mains de celuy, qui sera pourveu dudit Benefice.

13. Il appartiendra encor à l'Ar-

chiprêtre de distribuer les saintes Huiles à forme de ce qui est porté dans nos Constitutions soûs le titre des saintes Huiles.

14. Comme la charge des Archiprêtres est penible & tres laborieuse, Nous avons jugé à propos de l'adoucir par quelque prerogative, & marques d'honneur que Nous leur accordons sur les autres Curez, & Eccleſiastiques de ce Dioceſe, en renouvellant en leur faveur les privileges, dont le Concile de Rheims tenu en l'année 1585. les a honnorez. Ces privileges consistent. 1. De pouvoir catechiser, & precher par toutes les Parroisses de notre Dioceſe *servatis de jure servandis*. 2. D'absoudre de tous les cas à Nous reservez dans l'étenduë de leur Archiprêtrise, si ce n'est que par quelque consideration particuliere Nous en reservassions quelqu'vn à notre propre personne. 3. De benir les ornemens de l'Egliſe. 4. De permettre l'vsage de la viande aux malades de leur Ar-

chiprêtrise, qui en auront besoin. 5. De donner permission de travailler en certains cas exprimez en nos Constitutions sous le Titre des Festes. 6. De preceder tous les Curez en toutes leurs Congregations, & Assembleés. 7. De visiter les dits Curez de leur détroit toutes les années vne, ou plusieurs fois, selon qu'ils le jugeront à propos en la maniere suivante.

CHAPITRE II.
De la Visite des Archiprêtres.

LA visite des Archiprêtres estant l'vne de leurs fonctions principales. Nous leur ordonons de Nous envoyer le Verbal qu'ils en auront fait incontinent apres qu'ils l'auront achevée, & pour leur faciliter l'ordre, qu'ils y doivent garder Nous leur avõs marqué les points suivans.

1. Ils considereront que la Visite

se fait pour trois fins principales; sçavoir pour remarquer l'estat de l'Eglise visitée; pour conoître les mœurs des Curez & autres Ecclesiastiques; enfin pour s'informer des deportemens des Parroissiens.

2. Ils commenceront toujours leur visite par l'Eglise, & avertiront le Curé qu'ils voudront visiter quelques jours auparavãt, à moins qu'ils ne le vueillent visiter par surprise.

3. Ils prendront avec eux vn Ecclesiastique intelligent pour leur servir d'Adjoint, si celuy que Nous leur avons dõné se trouvé empeché pour estre temoin de tout ce qui se passera en la dite Visite, & mesme pour leur ayder à faire leur Verbaux, s'il en est besoin.

4. L'Archiprêtre estant à l'entrée de l'Eglise, qu'il veut visiter se revétira d'vn surplis, & d'vne êtole, & apres avoir invoqué le S. Esprit à genoux devant le grand-Autel, il fera allumer les cierges, & preparer du feu & de l'encens pour visiter le S.

Sacrement, & en suitte il visitera les saintes Huiles, les Fonds baptismaux, les Ornemens, les Autels, les Reliques, les Regiſtres, les Fondations, les Confreries, le Cimetiere, &c. & tâchera en visitant chacune de ces choſes de remarquer ce qui s'enſuit.

En visitant le ſaint Sacrement.

1. Si les hoſties ſont ſaines & fraiches. 2. Si le ciboire eſt d'vne matiere convenable, s'il joint bien, & s'il y a vn corporal deſſous. 3. Si le tabernacle eſt decent & placé commodément pour en tirer le S. Sacrement, s'il eſt doublé par dedans de quelque etoffe honneſte, ſi on y reſſerre autre choſe que le ſaint Sacrement, ſi la ſerrure eſt bonne, ſi la clef ferme bien, & où le Curé la tient. 4. Si l'on a ſoin de renouveller les hoſties tous les 15. jours; ſi quand on porte le ſaint Sacrement aux malades, on laiſſe toujours quelque hoſtie conſacrée dans le tabernacle pour l'adoration du peuple; avec quelle

reverence on le porte, &c. S'il y a vne lampe allumée, au moins pendant l'Office divin, devant le saint Sacrement.

En visitant les saintes Huiles.

Si elles sont en vn lieu separé du tabernacle, qui ferme à la clef, si leurs vaisseaux sont bien nets, & d'estain, ou d'argent, s'ils sont distinguez les vns des autres par les noms propres des dites saintes Huiles gravez sur chacun d'iceux, s'ils ont chacun leur petit goupillon, s'il y a du cotton, ou des étoupes pour essuyer les saintes Huiles quand on les a appliquées, & si on a soin de les brûler.

En visitant les Fons Baptismaux.

S'ils sont à l'entrée de l'Eglise du costé de l'Evangile, s'ils sont solides, & asseurez sur leur pied, s'ils ferment bien à la clef, si l'eau baptismale a esté benie la veille de Pasques, ou de la Pentecôte, & si l'on y a mis du S. Créme nouveau, s'il y a vn petit vase

d'êrain pour verſer l'eau du Baptesme, &c.

En viſitant les Ornemens.

1. Si les calices ſont d'vne matiere decente, ayant au moins la coupe d'argent, s'ils ſont tenus proprement, s'ils ſont bien aſſeurez ſur leur pied, s'il n'y a point de trou ou fente, ſi les coëffes, qui les enveloppent ſont honeſtes, &c. 2. Si les purificatoires ſont de toile aſſez forte, & en nombre ſuffiſant pour en changer autant de fois que Nous l'avons ordonné dans nos Conſtitutions. 3. Si les pales ou volets, qui doivent eſtre de toile au moins par le deſſous ont eſté benis, & s'ils ſont ſouvent blanchis. 4. Si les corporaux ſont ſans trou, d'vne toile qui ne ſoit point ouvrée, s'ils ſont blancs, & s'ils ont eſté benis. 5. Si les ſurplis, aubes, amits, chaſubles, voiles, nappes, ſervietes, chappes, dalmatiques, &c. ſont en bon ordre; s'ils ne ſont point trop vſez de vieilleſſe, tachez ou

troüez;

troüez; si le tout est bien plié & serré proprement, & s'il y a au moins les trois couleurs necessaires, le blanc, le rouge & le noir. 6. Si les Messels sont entiers, & principalement le Canon, si le Rituel n'est point dechiré, & si les autres liures destinez pour le chant sont en bon estat.

En visitant les Autels, & les Reliques.

1. Si la pierre sur laquelle on consacre est entiere, si elle est cassée, ou rompuë notablement, qu'il acheve de la mettre en pieces, & la fasse enterrer dans le Cimetiere, & qu'il avertisse le Curé de se pourvoir d'vne autre. 2. S'il y a trois nappes sur les Autels, ou deux pour le moins, dont celle de dessous soit pliée en double; si ces nappes sont benies; si les Autels sont couverts de tapis pour les garantir de la poussiere. 3. Si les tableaux, ou images de bois, ou de pierre, qui accompagnent les dits Autels sont decentes & convenables, & s'il s'en trouve quelqu'vne

mutilée notablement, ou d'vne forme mal-seante, il la faut oster discretement, & l'a faire enterrer en quelque lieu benit. 4. Si les Reliques sont approuvées de Nous, si elles sont tenuës decemment & exposées avec la reverence, qui leur est deuë. 5. S'il y a vn balustre devant le Maitre-Autel pour donner la sainte Communion & autres choses portées par nos Constitutions.

En visitant les Regiſtres.

S'ils sont tenus en bon ordre dans des livres reliez, chiffrez & marquez jour par jour, signez des parties, lors que le cas y êcheoit, & qu'elles sçavent signer, si le Curé distingue le jour de la naissance des enfans, d'avec celuy du Bapteſme, & de l'accomplissement des ceremonies, lors que celles qui suivent l'administration de ce Sacrement sont differées, s'il y a vn inventaire en bonne forme des meubles, des immeubles, titres, & autres choses appartenantes au Benefice.

Concil. Provin. Mediol. quæ pertinent ad bonorum & juriũ Eccleſiæ conſerv.

En visitant les Fondations & Contes de la Fabrique.

1. Si les Fondations sont écrites dans vn Regiſtre, ſi elles ſont annoncées au Prône, ſi on s'en acquite exactement, s'il y en a de nouvelles. 2. Si on rend conte toutes les années en preſence du Curé du revenu de l'Egliſe, ſi les Procureurs deſtinez pour les retirer font leur devoir, s'ils ont ſoin de faire acquiter les Legs pieux, quand il s'en fait en faveur de l'Egliſe.

En visitant les Confreries & Queſtes.

S'il n'y a point d'abus, ſi elles ſont approuvées par Nous, ſi les confreres s'acquitent de leur devoir, ſi on obſerve nos Conſtitutions touchant les Queſtes.

En visitant le corps de l'Egliſe & le Cimetiere.

1. S'il y a vn benetier à la porte, des confeſſionaux, vne chaire, ſi le

pavé n'eſt point rompu par les foſſes qu'on y fait, s'il n'y a rien de reſſerré dans la Nef comme bois, paille, & autre choſe, ſi le Chœur eſt bien fermé, ſi les couverts & les murailles ne ſont en bon eſtat, l'Archiprêtre ordonnera les reparations neceſſaires. 2. Si le Cimetiere eſt clos & fermé, ſi l'on n'y a rien fait contre nos Ordonnances & d'indigne de la ſainteté du lieu. 3. S'il y a des Chapelles dans les maiſons particulieres, il obſervera ſi elles ſont decemment entretenuës; s'il y a quelque lieu de devotion, il en prendra conoiſſance pour voir ſi tout eſt en bon ordre; s'il trouve quelque defaut & manquement en toutes les choſes ſuſdites, il en fera ſon Verbal.

4. Il s'informera adroitement de la vie & des mœurs du Curé, & des autres Eccleſiaſtiques, s'il y en a; il ſçaura s'ils gardent fidellement nos Conſtitutions ſynodales concernant les points ſuivans, ſçavoir s'ils portent la ſoutane au lieu de leur reſi-

dence, & particulierement quand ils administrent les sacremens, s'ils portent la tonsure, s'ils assistent aux conferences des Archiprêtres, s'ils frequentent les tavernes, s'ils tiennent des servantes, s'ils font des trafics & negociations indignes de leur Caractere, s'ils boivent par excez, s'ils joüent aux jeux qui leur sont defendus, s'ils chassent, s'ils font le Catechisme, &c. s'il trouve quelque livre defendu dans la maison presbyterale ou ailleurs, il s'en saisira pour le remettre entre nos mains; si le Curé vexe ses Parroissiens, s'il a quelque inimitié avec eux, il taschera de les reconcilier, s'il n'a pas envoyé les Extraits de ses Regiſtres en nostre Greffe, il l'obligera de les mettre entre ses mains pour les y faire porter sans delay, s'il y a vn Vicaire, ou d'autres Eccleſiastiques, qui administrent les Sacremens, il verra leurs Admissions, & observera si le temps n'est point expiré, &c. s'ils ont fait leur retraite annuelle, & s'ils en ont

vn têmoignage ſigné du Superieur de nôtre Seminaire, &c.

5. Il s'informera du nombre des Communians de la Parroiſſe, ſi les habitans frequentent les Sacremens, s'ils ſanctifient les Feſtes comme ils doivent, ſi les peres & les meres ont ſoin de faire inſtruire leurs enfans, & de les envoyer au Catechiſme, s'il y a des pecheurs publics, &c.

6. Il interrogera la Sage-femme de la Parroiſſe pour conoitre ſi elle ſçait baptiſer, & s'il trouve qu'elle ne le ſçache pas, il recommandera au Curé de la bien inſtruire, il s'informera auſſi, ſi elle ne fait rien de ſuperſtitieux, & ſi elle eſt de bonne mœurs, adroite, ſecrete & fidelle. La Viſite eſtant faite il nous envoyera le verbal qu'il en aura fait deuëment clos & ſeellé, afin que chaque Archiprêtre Nous ayant donné vne ample & ſincere conoiſſance des beſoins de ſon Archiprêtriſe nous y puiſſions plus facilement remedier.

CHAPITRE III.

Des Conferences des Archiprêtres.

AYant reconû que de nos Ecclesiastiques les vns par la longueur du temps, ou par negligence ont laissé êteindre en eux l'esprit, & les lumieres requises à leur profession, que les autres ayans vn fons mediocre de pieté & de doctrine ont besoin de susciter la grace, qui est en eux, & qu'enfin la providence en a mis dans plusieurs endroits de ce Dioceſe, qui sont doüez de suffisance & de zele pour servir à l'avancement des autres; afin que les moins capables puissent avoir des occasions de s'instruire, les moins affectionnez de s'exciter par la communication qu'ils auront avec les plus zelez, & tous ensemble de s'encourager, & conferer les vns avec les autres des

moyens de se perfectionner.

Nous ordonnons que dans les Villes, Bourgs, & Bourgades, où il y a bon nombre d'Ecclesiastiques, ils s'assemblent vne fois le mois, & que nos Archiprêtres assembleront trois fois l'année tout au moins les Ecclesiastiques de leur Archiprêtrise pour faire des Conferences à forme du reiglement suivant.

1. Les Ecclesiastiques se rendront le jour, au lieu, & à l'heure, qui leur aura esté assignée par leur Archiprêtre, afin d'assister à la Messe du saint Esprit, qui se dira avant la Conference.

2. La Messe achevée on recitera le *Veni Creator*, ℣. *Repleti sunt omnes Spiritu sancto*, ℟. *Et cœperunt loqui*, *Oremus. Deus qui corda fidelium.*

3. La priere finie on lira les noms de ceux, qui doivent se trouver à l'Assemblée, qui se fera toujours dans l'Eglise & non ailleurs, & l'on marquera les absens.

4. L'on prendra la refection dans

la maiſon presbyterale, & non ailleurs avec grande modeſtie & frugalité, faiſant la lecture pendant le repas, & n'vſant que de viandes communes, de ſorte qu'il n'en couſte que huit ſols tout au plus à chaque particulier.

5. On commencera la Conference par la repetition des ceremonies de la Meſſe & par la pratique de quelques Rubriques. On repetera en ſuite les reſolutions données ſur le ſujet de la derniere Conference: apres quoy on traitera d'vn point de doctrine, qui ſera ou de l'adminiſtration des Sacremens, ou des diſpoſitions pour les recevoir, de quelque Cas de conſcience & ſemblables matieres appartenantes à l'êtat Clerical.

6. Le poinct de doctrine eſtant finy on achevera la Conference par vn poinct de pieté pour laiſſer par ce moyen quelque onction dans le cœur des aſſiſtans, & l'on traitera de quelque vertu propre aux Clercs, comme du zele, de l'oraiſon, de la dignité du

Sacerdoce, de la perfection de l'état Clerical, &c. & l'on aura soin de parler d'vne maniere simple & familiere, ne recherchant que ce qui peut contribuer à la devotion, & à l'edification commune. La maniere de traiter des dites vertus contiendra trois chefs. 1. Les raisons & motifs, qui obligent à la pratique de telle vertu, & à fuir le vice qui luy est opposé, l'vtilité qu'on en reçoit, & des maux qu'on evite, & particulierement de l'exemple, & des sentimens de nôtre Seigneur, qui doivent estre le modele, & la regle de la vie Chrêtienne & Ecclesiastique. 2. La nature, & en quoy consiste telle vertu avec ses conditions & ses marques. 3. Les moyens & pratiques pour l'acquerir & surmonter les difficultez qui s'y rencontrent, comme aussi pour la conserver, & les remedes pour eviter le vice qui luy est opposé.

7. La Conference se terminera en disant à genoux *Sub tuum præsi-*

dium. ℣. *Ora pro nobis. Oremus Concede*, apres quoy les Curez s'en retourneront chez eux, & prendront le soin, qu'ils doivent pour ne dêcoucher pas de leurs Cures.

8. L'Archiprêtre qui presidera, soit son Adjoinct s'il est absent, se gardera bien pendant la Conference de se considerer comme le Superieur des autres; mais il les traictera comme ses freres, supportant les foibles, encourageant les tiedes, & excitant les negligens avec de douces & ardantes paroles, ne cherchant aucunement à dominer sur ses freres, mais seulement sur leurs vices. Il aura soin que châcun dise son avis modestement & sans interrompre les autres, il avertira de la matiere, dont on traitera en la Conference suivante, & Nous fera sçavoir quelle a esté la decision des Cas proposez; afin que Nous l'examinions, & en donnions la derniere resolution.

Summus locus benè regitur, cũ is, qui præest, vitijs potius, quã fratribus dominatur. Greg. in past. p. 2. c. 6.

CHAPITRE X.

Des Vicaires.

1. LEs Curez regarderont leurs Vicaires, non comme des serviteurs à gage; mais comme des Con freres & des Coadjuteurs, qui sont destinez pour travailler avec eux à la vigne du Seigneur, & pour leur aider à porter le pesant fardeau du Pastorat, comme Simon le Cyreneén aidoit à porter la croix de nôtre Seigneur, qui en portoit la plus pesante partie: de sorte que sous pretexte de tenir vn Vicaire les Curez ne se dechargeront pas sur luy de toute la peine du benefice; mais ils en prendront leur bonne part, & ne feront pas difficulté d'administrer eux mesmes les Sacremens aux pauvres sans acception de personnes.

2. Ils feront souvent reflexion que les Curez qui se dechargent entiere-

ment des soins de leur Benefice sur leur Vicaire pour se donner du bon temps & vacquer entierement à leurs affaires temporelles, sont comme ces meres impudiques, qui donent leurs enfans à nourrir à des nourrices étrãgeres pour avoir plus de liberté de prendre leurs plaisirs : car ces sortes de pasteurs negligent les ames qui leur sont comises, leurs brebis perissent, les mêchans se multiplient dans leur Parroisse, & delà vienent les heresies & les schismes, la ruine des Eglises, & la corruption des Ministres du Sanctuaire.

Videntur esse meretricibus similes, quæ statũ vt pariũt infantes suos alijs nutricib. tradunt educandos, vt suam citiùs libidinẽ explere valeant: sic & isti populos sibi educandos alijs tradũt, vt pro suo libitu sæcularibus curis inhient, & quod vnicuiquam visum fuerit liberiùs agat: à talibus enim negliguntur animæ, oves pereunt, mali crescunt, hæreses prodeunt, Ecclesiæ destruuntur, sacerdotes vitiantur. Damasus Papa epist. 4.

3. Ils auront soin de ne pas employer leurs Vicaires à des œuvres mechaniques & indignes de leur Caractere ; Nous exhortons les Curez, qui sont dispensez legitimemẽt de la

Vt neque Presbyteri, neque Diaconi villici fiant Conc. Cabil.

residence, de ne donner desormais (autant qu'il leur sera possible) leur Cure à ferme à leur Vicaire, de peur qu'ils ne vaquent plus au temporel, qu'au spirituel, & que leur Benefice ne tombe plûtôt entre les mains du Prêtre, qui en offrira d'avantage, & qui sera plus propre pour l'œconomie, que de celuy, qui sera plus propre pour gouverner les ames.

4. Les Curez residens logeront leurs Vicaires avec eux, ou proche d'eux pour s'entretenir d'avantage en l'vnion, & profiter reciproquement du bon exemple.

5. Ils auront grand soin de choisir les Vicaires plus capables, & de sçavoir en quel temps leur Admission est expirée pour la faire prolonger apres qu'ils les auront presentez à Nous, ou à nos Vicaires generaux pour subir l'examen, & s'ils auront fait leur retraite annuelle à forme de nos Constitutions.

6. Defendons aux Curez de nôtre Dioceſe de rien entreprendre sur la

charge les vns des autres, & de reçevoir desormais à la confession de Pasques ceux, qui ne sont pas de leur Parroisse s'ils n'en ont la permission de ceux, à qui il appartient de droict de la donner.

7. Les Chapitres qui ont des Benefices Curez annexez à leur Mense capitulaire, sont avertis de n'affermer plus les dits Benefices aux Chanoines de leur corps, qui sont Curez, ou qui ont charge d'ames en d'autres Benefices.

8. Deffendons à tous Curez de prendre aucune ferme pour ne se mettre pas dans la necessité de manquer à leur Parroisse, & de n'y rendre pas leur devoir.

TITRE II

Des Religieux.

1. TOus les Religieux profez vagabons, de quelque Ordre *Concil. Colon. p.*

10. c. 17. *Concil. Mogunt. cap. 78. eod. tit.*

qu'ils soient, qui sans licence de leurs Superieurs vivent hors de leur Convent & Monastere se retireront en iceux vn mois apres la publication du present Statut sous peine de prison.

Conc. Tr. sess. 23. c. 15. sess. 5. c. 2. sess. 24 c. 4. Conc. Lat. sess. 11. de modo pred.

2. Nous deffendons à tous Reguliers d'oüyr les confessions en nôtre Dioceſe, ou d'y prescher sans estre admis par Nous, comme aussi leur faisons tres expresses inhibitions d'exercer les dites fonctions dans les Parroisses sans l'agreément des Curez ; enjoignons en outre aux Superieurs des Ordres Religieux, qui ont des convents en nôtre Dioceſe de Nous donner châque année vne liste des Confesseurs & des Predicateurs, qu'ils ont chez eux.

3. Faisons deffense à tous Reguliers de donner la communion chez eux pendant la quinzaine de Pasques, si ce n'est par nôtre permission, ou celle de nos Curez, qui ne la donneront qu'à ceux, qui pour leur vieillesse, ou autres considerations importan

portantes ne peuvent communier dans la Parroisse. *Constit. syn. prov. Mediol. lib. 6. eod. tit.*

4. Nous les exhortons de ne laisser entrer soûs quelque pretexte que ce soit les femmes dans l'enclos de leurs maisons, & de leur faire entendre que celles qui oseront y entrer encourent l'excommunication portée par les Constitutions de Pie V. & de Gregoire IX.

5. Nous leur deffendons tres étroitement d'exposer sur les Autels, ny dans aucun autre endroit de leur Eglise des tableaux des personnes de leur Ordre, qui ne sont ny beatifiées, ny canonisées, & d'en faire aucun Office en public; comme aussi de composer des Litanies nouvelles, & les faire chanter à l'honneur de leur Saint, sans qu'elles soient approuvées. Leur defendons en outre de publier des miracles incertains soûs les peines du Droict. *Con. Tr. sess. 25. de sacr. imagin. const. syn. prov. Med. l. 1. de imag. sacr. per totum.*

6. Deffendons à tous Religieux Mendians de ce Dioceſe de faire aucune Queste extraordinaire, sans en

avoir vn mandat particulier de Nous & l'agreement des Curez.

TITRE XII.

Des Religieuſes.

Cap. periculoſo de ſtatu Rel. in 6. Conc. Tr. ſeſſ. 25. c. 5. de Reg.

1. TOutes les Religieuſes, qui ſont hors de leur Monaſtere ou Prieurez, qui vivent parmy leurs Parens ſeculiers ſe rendront incontinent aux dits Monaſteres (s'ils ſont en eſtat de les recevoir) pour y garder la clôture à peine d'excommunication, que nous leur declarons qu'elles encourront vn mois apres la publication du preſent Statut, ſi elles n'ont obeï.

Con. Tr. ſeſſ. 25. de Reg.

2. Mandons aux Superieures des Monaſteres de declarer aux Parens, & autres dez la premiere fois qu'ils preſenteront leurs filles à la Religion l'excommunication portée par les ſaints Decrets contre ceux, qui contraignent leurs enfans d'entrer en Religion.

3. Les dites Filles, qui se presenteront seront examinées par Nous, nos grands Vicaires, ou autres à ce deputez, vne fois avant que de prendre l'habit, & vne seconde fois avant que de faire Profession. Cet examen se fera à la grille, si ce n'est que pour quelque cause legitime nous jugions à propos de le faire hors la clôture du Monastere, en lieu où les filles puissent declarer leur pensée en toute liberté, & pour cet effect nous enjoignons aux dites Superieures de Nous faire sçavoir le nom & qualité des postulantes avant que de les recevoir, & de nous donner avis du temps de leur Profession vn mois avant qu'elles la facent; le tout soûs les peines portées par le Droict. *Concil. Med. 1. de Novit sub Pio IV.*

4. Aucune Religieuse apres avoir fait Profession ne sortira de son Monastere sans nostre permission par écrit, ou de ceux à qui Nous en aurons donné le pouvoir: personne n'entrera dans leur clôture sans la mesme licence par écrit, & afin qu'on *Con. Tr. sess. 25. de Reg.*

Concil. Matisc. on. 1. c. 2. Arelat. 4 c. 7. Cabil. 2. cap. 63. Conc. Tr. sess. 23 cap. 5. de Reg.

n'en pretende cause d'ignorãce Nous declarons, que tous ceux & celles qui sont entrez dans la clôture des Religieuses (hors des cas permis par le Droict) de quelle qualité & condition qu'ils soient, s'ils ne sont privilegiez: ou s'il ne leur a esté permis par Nous, ou par les Constitutions des dites Religieuses ont encouru *ipso facto* l'excommunion portée par les saints Canons.

Constit. Greg. 13. quæ incipit. Inscrutabili. Sacra Congreg. Conc. Tr. Cypr. de discip. & hab. virg.

5. Les Prestres, qui sont generalement approuvez pour ouïr les confessions en ce Dioceſe ne pourront entendre celles des Religieuses, s'ils n'en ont vne permission particuliere de nous; d'autant que les Vierges consacrées à Dieu estans la fleur de l'Eglise, & la plus illustre portion du troupeau de Iesus-Christ, il est bien juste que leurs Confesseurs soient choisis, & qu'ils ayent des talens tout particuliers pour s'acquiter dignement de leur Ministere.

6. Lors que les Confesseurs seront contraints d'entrer dans les Mona-

steres pour administrer les Sacremens aux infirmes, ils seront toujours accompagnez de deux Religieuses selon les Constitutions de chaque Ordre, qui pourront voir les dits Confesseurs lors mesme, qu'ils entendront les Confessions des malades. *Concil. Mel. l. 6 de clauſt.*

7. Elles ne feront aucune alienation des biens meubles, & immeubles du Monastere, aucun employ des dottes des filles, ny achapt de fons & autres acquisitions sans nostre permission & aveu.

8. Elles ne consulteront pour leur interieur, que les personnes que nous aurons destinées pour cet effet, & la Superieure prendra garde diligemment que soûs pretexte de direction spirituelle, on ne trouble point l'ordre de la Communauté, & qu'on n'altere en quelque maniere que ce soit les Constitutions & les loüables coûtumes de l'Ordre & du Monastere.

9. Nous leur deffendons de faire

prêcher dans leurs Egliſes aucun Eccleſiaſtique Seculier ou Regulier, qui ne ſoit approuvé par Nous, ou nos Vicaires generaux : la meſme choſe s'obſervera pour les Conferences au Parloir, & pour la celebration de la ſainte Meſſe.

TITRE XIII.

Des Monitoires.

Concil. Agath. cap. 2.

Conc. Tr. ſeſſ. 25. de Reform. cap. 3.

De ſent. excomm. in 6.

1. NOus deffendons à nos Vicaires generaux de donner aucune lettre d'excommünication, ſi ce n'eſt pour des choſes graves, & où il s'agira (s'il eſt queſtion d'intereſt) de la ſomme de cinquante florins entre les perſonnes riches, & de vingt entre les pauures : parce qu'encore que l'excommunication ſoit le nerf de la diſcipline Eccleſiaſtique, il n'en faut pourtant vſer que tres ſobrement, & avec grande circonſpection, de peur qu'eſtant fulminée ſans vne meure conſideration, & pour des

choſes legeres les Fidelles ne la mépriſent au grand detrimét de l'Egliſe.

2. Les Curez & Vicaires ne publieront aucun Monitoire ſans en avoir des lettres ſeelleés de noſtre ſceau, & ſignées de noſtre ſeing, ou de nos grands Vicaires.

3. Ils taſcheront d'imprimer dans l'eſprit des Fidelles la crainte de l'Excómunication, & l'obligation qu'ils ont de reveler ce qu'ils ſçavent en temps & en lieu; les inſtruiſant des cas auxquels ils ſont obligez de depoſer ſoûs peine d'eſtre tenus à la reſtitution du dommage ſouffert par la partie à faute de leur declaration.

4. A moins qu'il ne s'agiſſe des biens appartenans à l'Egliſe, l'on n'accordera aucun Monitoire qu'à l'inſtance de la partie intereſſée, laquelle avant toute choſe ſe purgera par ſerment que le contenu en ſa demande eſt veritable, & qu'il ne luy reſte aucun autre remede de Droict que celuy là. *Conc. Tr. ſeſſ. 25. de refor. c. 3.*

5. On ne publiera aucun Moni- *Riccius reſol. 235.*

toire les jours & festes de la Nativité de nostre Seigneur, de Pasques, Ascension, Pentecoste, Feste-Dieu, Annonciation, Assomption de nostre Dame, S. Pierre aux liens, & Tous-saints; comme encor des Patrons & Dedicaces des Eglises, esquelles telles Publications se doivent faire.

Vide Lazar. de Monit. sec. 1. 9. 19

6. L'on ne pourra narrer dans les Monitoires des faits de plus long temps que de trois années, si ce n'est pour des biens de pupils, tiltres, & faits deduits en procez.

7. L'on ne pourra obtenir aucun Monitoire pour des parolles injurieuses, ny pour tout autre sujet pour lequel l'on ne peut infliger aucune Censure.

8. Les Curez sont exhortez d'avertir leurs Parroissiens, qu'il y a de la superstition à croire que la publication des Monitoires, qui se fait pendant la moisson & les vendanges attire la tempeste sur les fruicts de la terre dans les Parroisses, où se fait telle publication.

TROISIEME PARTIE,

De ce que les Ecclesiastiques se doivent à eux mesmes.

TITRE PREMIER.

Des Habillemens.

QVOY que Dieu ne regarde pas tant les habits que les mœurs, il est pourtãt vray comme l'a remarqué saint Bernard, que les Clercs qui vont en habits indecens marquent par là le dereiglement de leur esprit, & la depravation de leurs mœurs.

Forma hæc vestiũ deformitatis mentium & morum indiciũ est. Bern. l. 3. de consid. cap. 5.

1. Nous ordonnons donc à tous les Ecclesiastiques de nôtre Dioceſe, & particulierement à ceux, qui sont dans les Ordres sacrez de porter tou-

Nunquã nisi in habitu clericali decenter incedant Clerici.

jours la soutane dans la ville & autre lieu de leur residence, & de ne la pas mesme quitter dans la maison; a sur tout en presence des Seculiers soûs quelque pretexte que ce soit soûs les peines du Droict.

a Nusquam ne domi quidem suæ vllam, quæ minùs deceat vestem adhibere audeant. Concilia Matisc. Noviod. Bitur. Aquen. Burdig. de veste cleric.

Concil. Med. 4. Mechlin. an. 1570.

2. Faisans voyage ils porteront la soutanelle, qui passera jusqu'au dessous de la jarretiere; ou bien la soutane retrousée soûs leur manteau court; à peine contre les delinquans de dix liures appliquables à œuures pies.

Concil. Basil. anno 1431. Rhem. anno 1583. à Greg. 13. confirmatum. Co-

3. Leur enjoignons sous la mesme peine de porter la Tonsure apparante selon l'Ordre où ils seront promeus, de n'vser que de petits colets simples, d'avoir les cheveux courts, en sorte qu'ils ne couurent point les oreilles, & les moustaches bien raseés au dessus des leures, afin (comme

dit le Concile de Malines) que prenans le precieux sang de nostre Seigneur, ils n'en reçoivent aucun empechement.

lare sit simplex planũ ex communi tela confectum. Synod. Placentina anno 1589. *Conc. Colon. anno* 1351. *Bitur. anno* 1034. *Mechlin.* 1607.

4. *a* Leur deffendons de porter des habits & bas de soye, & d'autre couleur que de la noire, ou autre fort obscure qui marque l'humilité clericale, *b* des chemises aux manches amples, & enfleés vers le poignet, *c* des manchettes hautes, des manchons à teste, queüe & pattes d'animal, *d* le crespe & autres marques de dueil à la mort de leurs parens, *e* des gans parfumez, *f* des bagues & autres ornemens, si leur dignité ne le requiert. *g* Leur faisons en outre tres expresses inhibitions de porter des armes soit offensives, soit deffensives sans nostre permission, les veritables armes des Clercs n'estants que les larmes & l'oraison; & ce soûs les peines du droict. Enjoignans à

a Concil. Aquense anno 1585. *Bitur. canone* 3. *Med.* 1. *b Camisiis ad collum sive ad manũ crispis aut elaboratis non utantur. ibid. c Lineæ manicellæ sint simplices, nõ*

denticula tæ non ela boratæ,nõ rugosæ. ibidem.

noſtre Fiſcal, & à nos Archipreſtres de veiller ſoigneuſement à l'execution du preſent ſtatut, & d'informer diligemment contre les defaillants pour y pourvoir ainſi que de raiſon.

d Statuimus luctuoſas veſtes induere Clerici in ſacris ordinibus conſtituti, vel beneficiati non audeant. Tolet. anno 1473. e Abſtineant ab odorum illecebris. Concil. Mediol. 4. f Annulos ne deferant, niſi quibus ex dignitatis officio convenit. 9. Si quis cum armis inventus fuerit triginta dierum incluſione detentus aqua tantùm & pane ſuſtentetur. Vrbanus II. in Concil. Clarom. Concil. Aquil. Mogunt. Metenſe, Meldenſe, & Pictavienſe.

a Ne in exteriori cultu preſbyteri ſint negligentes: valde enim inde corum eſt à pleriſq; affectari

5. *a* Nous exhortons generalement tous les Clercs, & Preſtres de ce Dioceſe de conſerver la propreté exterieure ſoit en leurs habits, ſoit en leurs ameublements; eſtant indecent que les Miniſtres du Sanctuaire ſoiẽt mal propres ſur eux, dans leur maiſon; & ce qui eſt plus honteux en adminiſtrant les Sacremens, & juſque ſur l'Autel, ce qui eſt vne mar-

que evidente de leur peu de foy, & de l'impureté de leur cœur ; mais, qu'ils se souviennent qu'estans obligez d'honnorer particulierement la pauureté de nostre Seigneur, ils sont tenus de bannir tout affait le luxe, la delicatesse, & la superfluité de tout ce qui les regarde ; car puis qu'ils sont séparez du monde, ils doivent se discerner tellement des gens du siecle par leur exterieur qu'on les reconnoisse pour des serviteurs de Dieu, & non pour des esclaves de la vanité, *c* taschans de maintenir leur autorité, & la dignité de leur Caractere par la seule fidelité qu'ils doivent à celuy dont ils sont les Ministres, & par le seul êclat de leur vertu, & l'ardeur de leur zele.

sordes in familia ĩ vestibus, & quod pejus est in Ecclesiæ sacramẽtis, & in Altari, quod maximũ indicium est immũdi, & impudici corporis. Conc. Aquil. de vita, & hon. Cler.

b fugiant Clerici tam nimiæ elegantiæ, quàm sordium & negligentiæ suspicionem. ibidem. c Dignitatis suæ autoritatem fide, & vitæ meritis Clerici quærant. Concil. Carth. 4. cap. 15.

TITRE II.

De l'Habitation.

Nullus Presbyter sine permissione Episcopi cum sæcularibus habitare præsumat. Concil. Aurel. 2.

1. ORdonnons à tous ceux qui sont dans les Ordres sacrez de ne point habiter sans nostre permission chez les Seculiers, ny mesme chez leurs parens autant que faire se pourra, & particulierement chez ceux, qui tiennent hotelerie, jeux publics, &c. ou qui sont suspects de mauvaise vie; mais ils demeureront dans leur maison presbyterale, s'ils en ont, ou s'il se peut avec quelque vertueux Ecclesiastique.

Concil. Turon. an. 1583.

2. Deffendons aux Beneficiez, qui ont des maisons annexeés à leur Benefice de les loüer à des hostes, cabaretiers, & gens de mauvais bruit.

Vt nõ longè ab Ecclesia hospitiolum

3. Les Curez, qui n'auront point de maison presbyterale en loüeront vne au lieu plus proche de leur Eglise, & le plus commode pour estre

trouvez à toute heure, quand leurs Parroissiens auront affaire d'eux jusqu'à ce que Nous y ayons pourveu.

4. Faisons tres expresses inhibitions à tous Soudiacres, Diacres, & Prestres de ce Dioceſe de retenir chez eux en qualité de servante, ny autrement aucune femme de quel âge & condition qu'elle soit, & ce à peine d'excommunication *ipso facto*; hors celles que le Droict permet, comme meres, sœurs, belles-meres, belles-sœurs, cousines germaines, nieces, filles de frere ou de sœur, en cas qu'elles soient de bonne reputation, & qu'elles ne soient point suspectes. Declarons en outre, que ceux qui tiennent les dites servantes pendant le jour, encor qu'ils ne permettent pas qu'elles demeurent pendant la nuict dans leur maison presbyterale, encourent la mesme excommunication, & que soûs le nom de parenté Nous ne comprenons point l'affinité spirituelle.

habeat. Con. Car. 4. cap. 14.

Nullus fœminam quātūvis annosam, vetulam, & despectam sibi ministrātē habere Clericus præsumat Con. Car. 4. c. 46.

Nullus ancillam propriam pro conservatione rerum in domo sua stabilire præsumat, & si

quis Presbyter, Diaconus, aut Subdiaconus de hac re statuta Patrum temerare præsumat, excommunicetur. Concil. Turon. 2. can. 10. vide dist. 33. cap. 16.

5. Nous exhortons de toute l'étenduë de nostre cœur tous les Ecclesiastiques, & particulierement les Curez, qui sont obligez d'avoir des Vicaires d'evitet tant qu'ils pourront de tenir des parentes chez eux, soit pour les servir ou autrement, parce qu'encor que les saints Canons ne le deffendent pas, il est pourtant certain, que plusieurs Conciles, comme celuy de Nantes, & de Mets, ne le leur conseillét point, & que d'ailleurs les Peres nous asseurent que la pureté clericale, qui doit estre plus qu'angelique, est en peril, lors que l'on demeure mesme avec ses plus proches parentes; ce qu'ils prouvent par l'inceste d'Amon avec sa sœur. A quoy nous adjoutons que par ce moyen les Ecclesiastiques donnent

Concil. Nannet. cap. 3. anno 558.

Concil. Met. canone 5. anno 888.

Hierony. ad nepot. de vita cleric. & ad Eust. de cust. virg.

l'entrée

l'entrée de leur maison à des femmes etrangeres, soûs pretexte des visites que l'on rend à leurs parentes, lesquelles pour l'ordinaire se font servir par d'autres filles ou femmes. Outre que saint Cyprien a remarqué que les Clercs tombent d'autant plus aisement dans ce crime qu'ils sont plus à couvert de soupçon, & qu'ils peuvent le commettre avec plus de seureté. Enfin qu'elle neceſſité y a-il dit saint Hierome de demeurer dans vne maison, où il est tous les jours neceſſaire de vaincre, ou de perir.

Magis illic citò delinquitur vbi ſine ſuſpicione ſecuũ poteſt eſſe delictum. Cypr. de ſingul. cleric. Quid tibi neceſſe eſt in ea verſari domo in qua neceſſe eſt habeas quotidie aut perire aut vincere. Hieron. epiſt. de vitando ſuſpecto contub.

Nous revoquons les dispenses qui ont esté données pour tenir des servantes, & declarons que desormais Nous ne permettrons qu'aucun Ecclesiastique demeure avec ses parentes, qu'il n'aye auparavant justifié devant Nous du degré de parenté,

& ce dans vn mois apres la publication du preſent ſtatut, à quoy il ne ſera obligé, ſi nous le connoiſſons d'ailleurs; Nous reſervans privativement à tout autre le pouvoir de donner la permiſſion de tenir les dites ſervantes, laquelle nous voulõs eſtre nulle, ſi elle n'eſt par ecrit ſignée de noſtre main, & renouvellée châque année.

7. Deffendons à tous beneficiers & particulierement aux Curez de tenir dans leurs maiſons presbyterales, les menages & petits enfans de leurs parentes, que le Droit permet de demeurer avec eux à cauſe de l'indecence, & autres ſuites honteuſes au Caractere, à peine de 25. liures aplicables à œuvres pies pour la premiere fois, & de ſuſpenſion pour la ſeconde.

8. Si par malheur (ce que nous ne pouvons penſer ſans horreur) quelques Eccleſiaſtiques eſtoient aſſez miſerables pour avoir des enfans illegitimes. Nous leur deffendons ſous

peine de suspension de les tenir avec eux dans leur maison, afin d'éloigner de leurs yeux les marques humiliantes de leur fragilité, & de leur incontinence passée.

9. Enjoignons à tous les Ecclesiastiques d'instruire leurs domestiques des choses necessaires à salut, afin que par la modestie des serviteurs on juge de la probité des maistres, & que l'on puisse dire que leur famille est vne Eglise domestique qui instruit toute la Paroisse.

Si quis autẽ suorũ & maximè domesticorũ curã non habet, fidẽ negavit, & est infideli deterior. 1. ad Timoth. 5.

10. Ordonnons à tous Curez & autres ayans des maisons annexées à leur Benefice de les entretenir soigneusement, & de faire les reparations necessaires, ou de procurer qu'elles se fassent par ceux, qui y sont obligez.

De Eccles. edit. vel reparat. cap. 4 Trident. sess. 21. de reform.

TITRE III.

De la Conversation.

1. PVisque la condition des Prestres Seculiers les oblige de converser avec les peuples, dont ils sont le sel, & la lumiere, ils doivent tascher d'imiter le soleil, qui eclaire la bouë sans en contracter l'ordure, ou pour mieux dire nostre Seigneur conversant avec les hommes, qui ne les frequentoit que pour la gloire de son Pere, & pour leur sanctification. On ne les verra donc point battre le pavé, ny frequenter les places publiques, sinon lors que la necessité, & le devoir de leur charge les y obligera.

Clericus per plateas, & andronas nisi maxima officij sui necessitate non ambulet. Carth. 4. cap. 47.

2. Ils frequenteront rarement les Lays, crainte de les gesner, & d'en estre gesnez, ou plutot de se dissiper

en leur compagnie. Quand la neceſſité, ou certaine bien-ſceance paſtorale les obligera d'entrer en leur cõpagnie, afin de ne point paſſer pour ſauvages, en voulant eviter vne familiarité dangereuſe, ils ne diront, & ne feront rien devant eux, qui ne les edifie, & conſiderans que les Clercs ſont l'exemple, & le liure vivant des fidelles, ils ne debiteront point de nouvelles curieuſes, ils n'aſſiſteront point à des recreations où l'on s'êpanche trop, ils ne s'informerõt point trop avant des affaires domeſtiques, leurs viſites ſeront courtes, & laiſſeront toûjours dans l'eſprit de ceux qui les ont ecouté quelque impreſſion de pieté par quelque bonne parole dite à propos; ſur tout ils ne viſiteront pas plus ſouvent les riches que les pauures à l'exemple de noſtre Seigneur, qui converſoit plus volontiers auec ceux-cy qu'avec ceux-là.

Clerici debent eſſe exẽplũ fideliũ in converſatione : quidquid enim fecerint, id ſibi omnes faciendũ putãt. Hieron. epiſt. ad Hel. Clericorũ vita liber eſt Laïcorum. idem. Magna honeſtas in ſacerdote temperare linguam. Concil. Lingon.

Clericorũ inutilium familiaritatem fugiant. S. Nilus. Laïci delinquẽtes facilè emẽdãtur: clerici autẽ si mali fuerint in emẽdabiles sunt. Chrisost. homil. 42. oper. imp.

3. Ils eviteront sur tout la frequentation des mauvais Prestres, qui sont dans l'oysiveté, & par consequent dans le relachement, & dans le vice, estãt beaucoup plus pernicieuse que celle des libertins du siecle, d'autant qu'on se laisse aisement surprendre aux entretiens, & aux exemples de ceux de la mesme profession, c'est dans leur conversation où l'on fait des railleries des choses les plus saintes, où l'on oppose la coûtume à la verité, & où l'on tombe enfin dans l'impenitence.

Consortia, & colloquia cum mulieribus, vel nulla sint, vel rarissima vel breuis

4. Apres les mauvaix Prestres, ils tâcheront de fuyr la conversation des femmes comme estant la plus dangereuse, & la plus funeste de toutes: d'autant qu'il n'y a ny vertu, ny sainteté, qui soit à l'épreuve de leurs embuches. Plus elles sont vertueuses dit saint Augustin, il les faut plus eviter, & se tenir davanta-

ge sur ses gardes, il faut mesme recevoir peu de visites de ses parentes, & quand la necessité exigera qu'on converse avec elles, il faut que ce soit toujours en la presence d'vn tiers, que l'entretien soit court, & qu'il arrive rarement.

sima. Sanctus Basilius. Nec tamen quia mulieres sanctiores eò magis alliciunt. August. Solus cum sola secretò, & absque arbitro, vel teste non sedeas. Hieron. epist. ad Eust. de cust. virg.

5. Lors qu'ils seront avec les Seigneurs, ou autre personne qualifiée de leur parroisse, ils se souviendront qu'ils sont leurs Pasteurs, afin de ne rien faire de bas en leur presence, & de ne pas vser de cette lache complaisance, qui flatte leur mauvaise habitude, & excuse leur peché : mais ils tâcheront de garder vn juste temperament entre la dignité de leur charge, & la civilité qu'ils doivent à ceux que la naissance, & le merite mettent au dessus du commun.

TITRE IV.

Des Danſes & Reccreations.

Ne auditus & obtutus ſacris tantũ myſteriis deputati prophanorũ ſpectaculorum contagione polluantur.

1. NOus defendons à tous Preſtres ſous peine de Suſpenſion d'aſſiſter à la Comedie, Bals publics & particuliers, & autres ſpectacles prophanes, de peur de ſoüiller leurs yeux, & leurs oreilles, qui ne ſont deſtinées que pour les myſteres ſacrez.

Concilium Turonenſe anno 1583. Diſtrictè prohibemus, ne Sacerdotes choreis publicis, & ſaltationibus ſeſe immiſceant. Concilium Agathenſe canone 39. anno 506.

Ibi Diaboli feſtũ celebratur vbi citharæ, & tibiarum

2. Nous leur faiſons defenſe ſous peine de priſon de danſer en quel temps, quel lieu, & quelle conjoncture que ce ſoit. Que s'il y avoit des Clercs ſi extravagans que de ſe maſquer, ils encourront l'excommuni-

cation *ipso facto*, dont Nous nous reservons l'absolution privativement à tout autre. *cãtus perstrepunt. s. Ephren de compunct. animi.*

3. Le jour que les nouveaux Prestres choisiront pour celebrer leur premiere Messe ne sera point employé à faire des assemblées de parents & voisins pour faire des excez à boire & à manger soûs pretexte d'vne rejouissance chrestienne, & afin de les regler en cette occasion, ils avertiront leur Archiprestre du temps auquel ils desirent celebrer: afin qu'il juge s'ils sont assez instruits des ceremonies de la sainte Messe, & qu'il prenne ses mesures pour y assister, & honnorer de sa presence le repas qui se fera modestement, & pendant lequel le nouveau celebrant paroitra grave, & fort modeste, ne s'emportant à aucun excez de rire, ny de bouffonerie à la maniere des Seculiers; car les Prestres sont des *Rideri & ridere sæcularibus relinque gravitas tuam per sonam decet. Sanctus Hieronymus epistola 8.*

Sacerdotes Angeli sunt. Angelus autem ridere nescit.

dere nescit. Anges, & les Anges ne rient, & ne bouffonnent point.

Alearum ludus diaboli venabulum laqueus manifestus, & delicti vulnus insanabile. Cyprian. de Alea.

4. Nous faisons tres expresses inhibitions à tous Ecclesiastiques sous les peines du Droict de joüer aux jeux illicites, comme aux cartes, dez, & autres jeux d'hazard en quelque lieu qu'ils se trouvent, comme aussi de joüer aux jeux licites, ez places, carrefours, ruës, chemins, & autres lieux publics, & d'entrer dans les Berlans pour y voir joüer, ou y donner de l'argent à joüer à d'autres; enfin de joüer à aucun jeu, qui viole la gravité, & la modestie clericale.

Nec solũ ludis, & recreationibus prohibitis vacare debent Clerici, sed nec vacantibus interesse. Concil. Narbon. de vit. & hon. cler. anno 1609.

5. S'ils sont quelque fois obligez de joüer pour la conservation de leur santé, & le relachement de leur esprit, Naus les exhortons que ce ne soit jamais avec les seculiers, ny en leur presence; qu'ils ne joüent ja-

mais des repas, ny du vin, ny de l'argent.

6. La chasse qui se fait avec clameur, oyseaux de proye, chiens & port d'armes estant tout affait contre la modestie clericale, Nous la defendons à tous les Ecclesiastiques de nostre Dioceſe soûs les peines du Droit.

Conc. Later. 3. & 4 Aquense 1585. Senon. 1524. Cabilon. sub Car. M. Mogũt. Nãnet. 1624. &c.

TITRE V.

De la Nourriture.

1. LA sobrieté estant la gardienne de la pureté, qui est si essentielle aux Prestres, tous les Ecclesiastiques doivent viure avec vne grande frugalité, qui ne degenere pourtant pas en vne maniere de viure mecanique, & au dessous de leur condition.

Sobrietas facit abstinẽtem, parcum, moderatũ, pudicũ, tacitũ, & verecundũ, libidines frænat, totam mentem ab omni vitiorum tempestate defendit, & placita mente componit.

Sanctius Prosper de vita contempl. lib. 2. cap. 19.

Adhibeatur in mẽsa lectio sacrorum librorũ, vt convivæ nõ solũ corporis cibo, sed etiam epulis animæ recreari possint. Concil. Mediol. 4.

2. Ils n'oublieront jamais les prieres, qui se font avant & apres le repas, pendant lequel ils feront lire, ou se repaitront spirituellement de quelque bonne pensée tirée de la lecture qu'ils auront faite avant que de se mettre à table.

Cõvivia Laïcorũ multarũ offensionũ originem declinẽt. Concil. Aquil.

3. Ils eviteront autant qu'il leur sera possible d'aller manger chez les Seculiers, & particulierement de se trouver à leurs festins, car l'on mepriſe facilement les Clercs, qui ne refusent jamais d'aller à la table des gents du siecle, lors qu'ils les y invitent souvent.

Facilè contemnitur Clericus, qui sæpe vocatus ad prandium ire non recusat. Hieron. ad Nep. epist. 2.

4. Si par quelque raison conside-

rable ils jugent à propos de se trouver en quelque festin, ils s'y comporteront avec vne grande modestie, ils ne provoqueront personne à boire, ils s'excuseront doucement quand ils y seront provoquez, ils parleront peu & bien, ne souffrans aucunement que l'on parle, ou que l'on fasse quelque chose en leur presence, qui soit contre l'honneur de Dieu, dont ils sont les Ministres.

5. Ils ne chanteront jamais à table en quelque lieu qu'ils mangent des chansons prophanes, sur tout des chansons à boire sous peine contre les delinquants de dix liures d'amende aplicables à œuures pies.

Nõliceat Presbyterointerepulas cantare. concil. Antiss. c.40.

Mediol. 4. de vita & honest. cleric.

6. Nous deffendons à tous Ecclesiastiques d'aller boire & manger dans les tavernes qui sont hors de leur Parroisse, sinon qu'ils y soient contrains par vne necessité pressante, lors qu'ils sont en voyage, & qu'ils

Non oportet sacro ministerio deditos tabernas intra

re.concil. Laod. c. 24. anno 367. ne peuvent pas prendre leur refection ailleurs; & ce à peine de quinze liures d'amende applicables à œuures pies.

Ne tabernas, aut cauponas blasphemiarum, & luxuriæ officinas nisi inter peregrinandum, & vrgente necessitate ingrediantur. concil. Sen. 1524. Later. sub Ivoc. 3.

Quòd si clericus si ne vrgẽte necessitate in tabernacomedẽs inveniatur, excõmunicetur. Vienense Trull. Ap. Melod. anno

7. Nous deffendons à tous Prestres & specialement à tous Curez, Vicaires, Chapelains, & Altariens, sous peine d'excommunication *ipso facto incurrendæ*, dont ils ne pourront estre absous la premiere fois que par leur Archiprestre, & la seconde que par Nous, d'aller boire & manger dans les hoteleries, tavernes & cabarets qui sont dans l'enclos de la Parroisse, où ils font residence, hors des cas de nopces, baptesmes, confreries, funerailles, anniversaires, accommodemens de querelles, & expeditions de dixmes auxquels cas il leur est tres expressement deffendu de provoquer, & de se laisser provo-

quer à boire; c'eſt à dire de porter, & d'accepter des brindes & des carus. 1579.

Tollatur omninò à clericis turpis illa conſuetudo quâ mutuò quandoque ſe provocant ad æquales hauſtus, certantque hac infamiâ cæteros vincere: Iſaïas enim jis execrationem dicit, væ eis qui potentes ſunt ad bibendum vinum. concil. Camer. de vita & hon. cleric.

8. Et d'autant que cette Ordonnance a fait naître pluſieurs ſcrupules à cauſe des differentes interpretations que les eſprits relachez luy ont donnée, pour oſter toute ambiguité. Nous declarons. 1. Que ceux, qui ne ſont ny parties, ny arbitres des accommodemens encourront l'excommunication *ipſo facto* s'ils vont boire & manger dans la taverne, qui eſt dans le lieu de leur reſidence. 2. Que ceux qui boivent & mangent, ou qui boivent ſeulement à la porte, dans la ruë, dans la cour, dans le jardin, ou autre lieu contenu dans le pourpris des cabarets de leur Parroiſſe, ncourent la dite excommunication.

3. Qu'vn Prestre l'encourroit aussi, si dans six semaines apres la publication du present Statut il ne quittoit le cabaret, où il auroit esté en pension, quand mesme il seroit le fils de l'hoste, ou du cabaretier. 4. Que ceux qui sous pretexte de voyage non necessaire se mettent en chemin pour aller boire & manger dans le cabaret d'vn Bourg, Ville, ou Village voisin n'encourent pas à la verité la dite censure : mais qu'ils seront chatiez comme scandaleux, & frequentans les lieux deffendus à forme des Canons. 5. Que si les parens des Ecclesiastiques sont hostes ou cabaretiers, & qu'ils les invitent à boire chez eux, ils n'encourent aucune peine, s'ils y vont ; pourveu toutesfois, que ce soit rarement, & qu'ils prenent leur repas dans vne chambre separée sans excez, & sans scandale.

Concil. Carnot. an.1526.

9. Si quelque Ecclesiastique estoit assez malheureux pour boire avec excez. Nous le condamnons pour la premiere fois à dix liures d'amende, pour

pour la seconde à suspension pour trois mois, & pour la troisiéme à six mois de prison, & à plus grande peine s'il y echeoit, ne pouvant punir assez rigoureusement de semblables excez en des personnes, dont les bouches sont sacrees, & teintes du sang du Fils de Dieu, qui ne sont destinées que pour chanter les loüanges de la Divinité, & pour servir d'instrumens à la grace par la predication de la parolle divine, & par l'administration des Sacremens.

Crapulã & ebrietatẽ evitẽt clerici in quibus est fomes libidinis, mẽtis hebetatio, causaque omnium malorũ. Ebrietas blandus demon, dulce venenum, suave peccatum, radix criminum, turbatio capitis, submersio sensus, tempestas linguæ, procella corporis, naufragium castitatis, amissio temporis, insania voluntaria, ignominiosus languor, turpitudo morum, dedecus vitæ & honestatis infamia. Aug. ser. ad sacr. Virg.

TITRE VI.

Des Affaires temporelles.

LEs Prestres ayants renoncé si hautement au siecle, & ayants

Nemo militãs Deo

se implicet negotiis saecularibus. 2. ad Timo. conc. Arelat. 2. Cabil. Lingon. Rhē. Lateran. sub Alexandro 3. Valde indecens est & inhonestū, ac in maximā cleri redūdat ignominiā clericum esse laicorum mancipiū, & eos quos gregis do-

pris Iesus-Christ pour partage, qui est le lot le plus heureux, qui leur pouvoit echeoir. Nous leur deffendons sous les peines du Droict de s'embarrasser, & se mesler des affaires seculieres, des trafics, de la menagerie, du soin des maisons, des terres, des fermes, & receptes des laïques de quelle condition qu'ils soient, & autres negociations ambitieuses, ou sordides: car quelle vertu peut-on attendre d'vn Ecclesiastique qui en etouffe tous les jours l'esprit dans mille occupations prophanes, qui est plus souvent au palais, ou au marché qu'à l'Autel, ou à l'Eglise, qui se met plus en peine de faire reussir vne intrigue, que de sauver vne ame, qui s'informe plutot du prix des denrées que de la saintetè des sacremens, en vn mot qui a l'ame toute laïque, & toute terrestre, & qui derobe à Dieu le temps sacré qu'il doit employer aux fonctions de son auguste ministere pour le donner à des employs qui ne sont destinez que

pour des perſones de la lie du peuple. *minici decebat eſſe duces fieri totius populi caudas, & turpiſſimæ alligari ſervituti. Concil. Burdig. anno 1583. Med. 1.*

2. Tous les Clercs de notre Dioceſe ſont exhortez de fuïr autant qu'ils pourront les procez ſelon le conſeil du Sage qui dit qu'il les faut eviter pour ne pas tomber en beaucoup de pechez, & ſuivant l'avis de ſaint Paul qui defend aux miniſtres des Autels de plaider, d'autant que comme l'a remarqué le concile de Carthage, ceux qui ayment à plaider & qui entreprennent ſouvent & facilement des procez ſans neceſſité ſont ſujets à manquer de foy à Dieu & aux hommes. *Eccl. 43. cap. 26. Servum Domini non oportet litigare. 2. ad Timoth. 2 Concil. Carth. 4. cap. 58.*

3. Ceux qui ſont Beneficiez ou promeus aux Ordres ſacrez ne s'engageront aucunement dans les maiſons des Grands du ſiecle pour avoir ſoin de leurs affaires temporelles, & pour leur rendre des ſervices qui ſoient au deſſous de leur rang, & de *Ne clerici ſacris initiati aut Beneficiati, ſe ſuamque operã lai-*

cis quantùvis nobilib. addicant ad

leur Caractere sous les peines du Droict.

rerum temporalium dispensationem, & ad aliquid vile, indecorumque suo ordini ministerium. Concil. Rhem. anno 1583.

Omnis negotiatio sæcularis de rebus emendis vilius & cariùs distribuendis sit Sacerdotibus interdicta,

4. Ils ne feront aucun commerce sordide, & scandaleux, se souvenans que celuy dont ils sont les ministres a chassé les vendeurs & acheteurs de la Maison de son Pere, ils n'iront aux foires & marchez que pour acheter les choses qui leur sont necessaires, & non pour acheter vin, bled, & betail : afin de revendre le tout plus cherement, & ce sous peine de suspension.

& si quis aliquod genus negotiationis turpis lucri gratiâ exercuerit depositus à Clero, à communione alienus habeatur, Concil. Arelat. Burdig. Narbon. Mediol. Bit. Aquen.

5. S'il est necessaire qu'vn Ecclesiastique vende son vin en detail, il ne vendra sous ce pretexte aucune

autre chose, & ne permettra que le vin soit beû dans les chambres de la maison où il habite sous peine de suspension.

6. S'il arrive que par vn motif de charité ou par la disposition des loix civiles les Clercs se voyent engagez à estre tuteurs, curateurs, ou procureurs des pupiles, & orphelins abandonnez, ou de leurs proches parens, ils ne l'entreprendront pas sans nous consulter, & sans nostre permission, se souvenans que les anciens Evesques ont excommunié des laïques mesme apres leur mort pour avoir dans leur testament nommé des Prestres pour tuteurs.

Concil. Med. 1. Synod. Aquen. 1585. Conventus Melod. Cyprian. epist. 66.

TITRE VII.

Des Richesses temporelles.

1. LEs Ecclesiastiques ne presteront aucunement à vsure soûs peine de deposition, d'autant que ce

Si quis clericorū detectus :

fuerit vsu ras accipere placuit degraduari. Conc. Eliber. cap. 20. anno 305.

peché, ou plutot ce monstre est l'homicide des pauures, qui sont les favoris de Iesus-Christ, & qui doivent estre nourris particulierement de la main, & des revenus des Prestres, qui sont depositaires de leur patrimoine.

Res Ecclesiæ sunt patrimonia pauperum. Prosper lib. 2. de vita act. cap. 9.

2. Si quelque Prestre avoit esté assez malheureux pour entrer dans l'Eglise à dessein d'y viure plus grassement, & de s'y enrichir, qu'il tâche d'en faire penitence, & qu'il se souvienne. 1. *a* Que les ministres du Sanctuaire sont faits pour detruire l'attache que le monde a aux richesses, & non pour l'entretenir par leur exemple. *b* 2. Que c'est renverser l'ordre des choses que de vouloir gagner des biens perissables par le ministere de l'Evangile qui est tout divin, & tout celeste. 3. *c* Que ceux qui veulent devenir riches se laissent embar-

Mundi lucrũ quæritur sub ejus honoris specie quo mundi destrui lucra debuerant. Gregor.

rasser dans les filets du demon, & roulent vainement de desirs en desirs inutiles qui les plongent enfin dans l'abyme. 4. *d* Qu'il ne faut pas qu'vn Clerc aye plus de bien estant dans l'Eglise qu'il n'en avoit avant que d'y entrer, n'estant pas juste, qu'il soit plus riche estant le ministre de Iesus-Christ qui a esté le plus pauure de tous les hommes, que lors qu'il estoit sous l'empire du demon qui abuse de toutes les richesses du monde, & que l'Eglise voye avec des yeux pleins de larmes des Prestres riches dans le Sanctuaire, qui demandoient l'aumône pendant qu'ils estoient dans le siecle. 5. *e* Que les anciens Canons ont en horreur les Prestres, qui de pauures qu'ils estoient dans le monde se sont faits riches aux depens du crucifix. *f* Enfin que si c'est vn peché aux Laïques de se laisser posseder par les biens de la terre, c'est vn grand crime aux Ecclesiastiques qui sont obligez de les posseder plus pour le prochain que pour eux mesmes.

past. part. 1. cap. 8.
b Si quis gradus Ecclesiasticos tenet eo animo vt vitæ habeat necessaria, evangelizat vt mãducet, & peruerso ordine cælestibus terrena mereatur.
c Qui volunt diuites fieri incidunt in tentationem & laqueum diaboli,

& c. 1. ad Timot. 6. d Ne plus habeas quàm quando Clericus esse cœpisti, nonnulli enim sunt, qui possident opes sub Christo paupere, quas sub locuplete diabolo non habuerant, ita vt suspiret eos Ecclesia divites quos mundus tenuit anteà mendicos. Hieron. epist. ad nepot. e Clericum ex inope divitem ex ignobili gloriosum quasi quandam pestem fuge. Concil. Aquisg. cap. 94. Cabil. f Res Ecclesiæ possidendo pastores eas debent contemnere, & non sibi sed alijs possidere. Concil. Parisiense 6.

3. Quand toutes ces considerations ne suffiroient pas pour detourner les Ecclesiastiques de l'amour des richesses, ils n'ont quà faire reflexion sur la folie des Prestres, & des Pasteurs, qui amassent des biens, & laissent les pauures dans la necessité. Est-ce pour leur Eglise? il vaut mieux empecher les temples vivans du Fils de Dieu de souffrir la faim que de dorer des temples inanimez, & y laisser des fondations. Est-ce pour leurs parens? ne sçavent ils pas que c'est vn crime, & vn larcin manifeste de les engraisser du bien d'autruy, &

que pour les eſlever au deſſus de leur condition, & les mettre dans l'abondance, il ne doivent pas laiſſer dans l'extremité de la miſere les pauures, dont ils ſont les Peres, & dont ils gouvernent le bien, outre que c'eſt vne grande impieté que d'eſtre cruel aux membres de Ieſus-Chriſt pour enrichir ſes parens auxquels quiconque veut ſervir à l'Autel doit renoncer avant toute choſe. Eſt-ce pour avoir le plaiſir de voir de l'argent amaſſé? cela eſt honteux & infame pour vn homme du ſiecle, à plus forte raiſon pour vn Preſtre. Eſt-ce pour eſtre aſſiſté en ſes maladies, & en ſa vieilleſſe? On peut bien amaſſer quelque ſomme pour ſubvenir aux accidens de la vie; mais il faut qu'elle ſoit bien moderée, & que cette reſerve n'offenſe aucunement la confience que doit avoir le Preſtre en la providence, qui nourrit les oyſeaux de l'air, & qui a plus forte raiſon aura ſoin de ſes miniſtres.

Impius eſt, qui animæ ſuæ proparentibus eſt crudelis. Petrus Bleſ. epiſtola 11. Grãdis in ſuos pietas, impietas in Deum eſt Hieron. epiſt. 25. Suis ſe abneget, qui ſervire Deo elegerit. Ambroſius de fuga ſæculi.

TITRE VIII.

Des Eſtudes, & des Liures.

Tã doctrinâ quàm vitâ clarere debet Eccleſiaſticus Doctor: nam doctrina ſine vitâ arrogantẽ reddit, vita ſine doctrinâ inutilem facit. Iſid. hiſp. lib. 3. ſent. c. 36.

1. LEs Preſtres, & particulierement ceux qui ont charge d'ames doivent non ſeulement mener vne vie exemplaire, mais encor eſtre ſçavans: car comme la ſcience ſans les mœurs rend vn Paſteur arrogant, les bonnes mœurs ſans la ſcience le rendent inutile à ſes brebis. Outre que les Eccleſiaſtiques eſtans les Medecins, les guides, & les Iuges des ames, ils doivent acquerir les lumieres neceſſaires pour les guerir de leurs maladies ſpirituelles, pour les conduire à Dieu, & pour les juger ſelon les loix divines & canoniques.

Non erudietur, qui nõ eſt

2. Pour ſe bien diſpoſer à la veritable ſcience des Saints, ils commenceront par le fons d'vne bonne conſcience, & regarderont Ieſus-Chriſt comme le liure principal qu'il

faut lire pour y trouver toute chose à l'imitation de saint Paul qui faisoit profession de ne sçavoir que luy.

sapiens in bono. Eccles. 21. Vani sunt homines in quibus non subest scientia Dei. Sap. 13. 2. ad Corinth. 2.

3. Ils s'attacheront en suite à la lecture de l'Ecriture sainte, & sur tout au nouveau Testament, ne laissans passer aucun jour sans en lire avec respect, & vne attention particuliere vn chapitre qu'ils r'appelleront en leur memoire toute la journée, non pas tant pour devenir plus sçavãs, que pour se rendre meilleurs.

Sint ergo divinæ Scripturæ semper in manib. tuis, & jugiter in mẽte volvantur. Hieron. epist. 14. ad Celant. Substantia Sacerdotis eloquia divina. Dyon. lib. de Eccles. hierar.

4. Ils n'oublieront pas l'etude de la Theologie morale : car l'ignorance de cette science est la source de plusieurs manquemens que font les Prestres dans l'administration des sacremens, & la predication de la pa-

Ignorãtia moralis mater cũctorum errorũ maximè in

Sacerdotibus devitanda. Concil. Tolet. 4. 633.

rolle Divine. C'eſt pourquoy ils auront le Paſtoral de ſaint Gregoire, divers opuſcules de ſaint Bernard qui traittent de ces matieres, la Somme de ſaint Thomas, Molina de l'inſtruction des Preſtres, les œuures de ſaint François de Sales, celles de Grenade, l'Inſtruction Chrêtienne du Cardinal de Richelieu, le Manuël de Beuvelet, le Concile de Trente, & le Catechiſme qui en a eſté tiré, Hortus Paſtorum, & les ſommes de Tolet, de Bonal, & de Bonacina. Ils liront auſſi tres ſouvent nos Conſtitutions, & s'il ſe peut les ſaints Canons, afin d'y apprendre la diſcipline Eccleſiaſtique.

Nulli Sacerdotum liceat Canones ignorare. Cœleſtin. 1. epiſt. 3.

5. La premiere notion morale qui leur eſt neceſſaire, eſt celle de leur eſtat, & de ſe convaincre des obligations qui ſont inſeparables d'vne condition ſi haute & ſi êlevée; car faute de conoiſtre leur dignité, ils tombent dans l'aviliſſement, dans la baſſeſſe, l'oyſiveté, l'inſenſibilité pour les choſes ſaintes, enfin dans le peu

de pieté, & de zele où ils sont pour les interests de celuy dont ils sont les ministres.

Si quis vestrum indiget sapientiâ postulet à Deo, qui dat omnibus affluenter. Iacobi 1.

6. Afin de mieux profiter en cette étude, ils n'auront pour fin principale que la gloire de Dieu, & le salut des ames, ils commenceront leur lecture par la priere, & la finiront par des actions de graces, & se souviendront que les Prestes doivent étudier sobrement, tranquilement & devotement.

Nec artẽ medendi faciat clericus, nec vllam chirurgiæ partem exerceat, quæ ad vstionem, vel incisionem inducit. Conc. Med. 1.

7. Nous deffendons à tous Clercs sous les peines du Droict, l'exercice de la Chirurgie, Medecine, Astrologie judiciaire, & Chiromancie, l'estude des sciences prophanes & curieuses, comme aussi la pratique d'aucun art mecanique, & mal-seant à leur dignité: car quoyque toutes ces connoissances ayent leur vtilité, elles ne sont pas pourtant la science des Prestres, & de pieté, qui est de conoitre la Loy, d'entendre les Prophetes, de croire l'Evangile, & de n'ignorer pas les Apôtres à quoy seulement les Ec-

clesiastiques doivent s'appliquer.

TITRE IX.

De la fuite de l'oysiveté, & du soin du salut des ames.

Labora sicut bonus miles Christi. 2. ad Timoth. 2.

Clericatus magis onus quã honor. Concil. Aquisq. cap. 112.

Tu verò vigila, & in omnibus labora opus fac Evangelistæ, ministerium imple. 2.

1. L'Oysiveté, qui s'est glisée dans l'Eglise de Dieu est vn mal d'autant plus dangereux qu'il est plus caché : car sous pretexte de pieté & de religion plusieurs entrent dans l'état Ecclesiastique pour y gouter plus à leur aise les douceurs des gens du monde sans aucune amertume, & pour y mener vne vie faineante, paresseuse, & exempte des embarras & des travaux qu'ils n'auroient pû eviter dans le siecle. Ne faisant pas reflexion que la Clericature est environnée de plus de soins, de soucis, & de sollicitudes qu'aucune autre profession, & que c'est vne espece de sacrilege de rechercher le repos, & le plaisir dans vn estat, qui en doit estre

tout affait éloigné par sa sainteté, & par l'aplication continuelle qu'il exige de ceux qui s'y engagent pour la gloire de leur maitre, & pour le salut des ames, qui leur sont confiées: de peur que Dieu trouvant en eux la grace de leur ordination negligée, & le talent qu'ils ont receu, sans profit il ne les condamne au feu comme estans des arbres steriles & tout affait inutiles dans son Eglise.

ad Tim. cap. 14. Resuscites gratiã Dei, quæ est in te per impositionem manuum mearum. ibid. c. 1.

2. Il ne suffit pas qu'vn Ecclesiastique fuye l'oysiveté: car tous les Chrétiens y sont indispensablement obligez, puis qu'elle est la mere des discours vains & inutiles, la marâtre des vertus, & l'inventrice de plusieurs malices; mais estant le mediateur des peuples aupres de Dieu, & n'estant pas tant fait prestre pour soy que pour les autres, il doit encor incessamment travailler au salut des brebis qui luy sont commises; d'autant que sa propre sanctification depend de la leur, & qu'il sera damné tout vertueux & sçavant qu'il puisse

Otiositas mater nugarũ, noverca virtutũ: multã quippe malitiam docuit. Bernard. lib. 2. de consider. cap. 13. Nec solus perire potest, qui

aliis præire debet, nec solus salvari qui aliorũ salus commissa est. Chrisost. homil. 86. in c. 20. Ioan. Si pecces in Sacerdotio periisti. Idem homil. 3. in Act. Apostol.

estre s'il n'a enseigné les ignorans, s'il n'a corrigé les pecheurs, & s'il n'a distribué le pain des Anges, & de la parole de Dieu, dont il est le depositaire à ceux, qui en ont eu besoin: car le Pere eternel qui l'a établi son œconome dans sa maison luy demandera conte du sang de son Fils, & de celuy des ames qui en ont esté rachetées.

TITRE X.

De l'Office divin en particulier.

LEs Prestres ne prians pas tant pour eux que pour les peuples, dont ils sont les mediateurs aupres de Dieu, l'Eglise a institué les heures Canoniales; afin qu'en chaque partie de la journée ils luy representent leurs necessitez, & rendent pour eux vn perpetuel homage à celuy, qui est le Maitre des jours, des années, & des siecles: mais afin qu'ils s'acquit-

tent plus dignement de ce devoir indispensable, ils observerót les points suivans.

1. Ils feront vn acte de contrition, & se recueilliront vn peu avant que de commencer l'office, faisans reflexion sur la majesté de celuy devant lequel ils sont, & qu'ils veulent louër, bannissans de leur esprit toutes les pensées des creatures, & demandant à nostre Seigneur, qu'il purifie leur cœur & leur langue, afin que son esprit habite & prie en eux.

Videant vt omnis aliena cogitatio abscedat, ne quidquã tunc animus cogitet præter id quod precatur,

2. Ils invoqueront leur Ange gardien; afin qu'il les preserve des distractions, & renonceront par avance à celles qui pourroient venir par leur negligence & infirmité.

interiorq; cogitatio cum pronunciatione exteriori conveniat.

3. Ils temoigneront par leur exterieur le respect qu'ils portent interieurement à celuy qu'ils prient, & si leur santé le permet ils reciteront l'office teste nuë, & à genoux, & non pas couverts, assis aupres du feu, & dans le lict.

Syn. Bit. anno 1564

4. Ils reciteront l'office entiere-

Ordinatè

studiosè, continuè, integrè, attentè, & distinctè dicant horas Canonicas.

Concil. Senonen. an. 1525.

Maledictus, qui facit opus Dei fraudulenter. Ierem. 48

ment sans rien obmettre, sans vne interruption notable, & garderont l'ordre qui a esté prescript par l'Eglise, ils prononceront les paroles distinctement, & intelligiblemẽt, du moins à eux mesmes avec toute l'attention & l'application possible, & sans precipitation, crainte de commettre vn peché mortel en priant, & d'attirer sur eux les maledictions, dont sont menacez ceux qui font negligemment l'ouurage du Seigneur, & qui ne s'en acquittent pas comme il faut.

5. Ils liront souvent les Rubriques, afin de ne pas s'ecarter de la maniere, & de l'ordre que l'Eglise veut que l'on suive en la recitation de l'Office.

6. Ayans achevé de reciter l'Office, ils remercieront Dieu de l'honneur qu'il leur a fait de soufrir leurs loüanges, & luy demanderont pardon des fautes qu'ils ont commises en luy rendant ce tribut.

7. Ils tâcheront de se convaincre qu'ils sont obligez sous peine de peché mortel de reciter l'office tous les

jours de leur vie depuis qu'ils se sont liez aux Ordres sacrez, & qu'ils n'en peuvent estre dispensez devant Dieu s'ils n'ont vn empechement legitime. Que s'ils sont Beneficiez, ils y ont vne double obligation, & sont tenus de restituer les fruicts & revenus de leur Benefice, à proportion du temps qu'ils auront manqué de dire ledit office.

Nõ arbitror multos esse sacerdotes, qui salvi fiant: sed multò plures, qui pereant, &c. Chrisost. hom. 3. in Act. Apost.

TITRE XI.

De l'Oraison mentale.

CE n'est pas sans raison que S. Iean Chrysostome a dit, que peu de Prestres estoient sauvez: parceque la plus part ne font point d'oraison, & ne reflechissent jamais serieusement sur les obligations terribles auxquelles leur employ les engage: car enfin si l'oraison mentale est la nourriture de l'ame, comme dit S. Augustin. Comment peuvent ils bien

Verè novit rectè vivere, qui rectè novit orare. Aug. homil. 4. ex 50.

viure sans elle. Si elle est la gardienne de toutes les vertus selon la pensée de S. Iean Chrysost. comment la peuvent-ils conserver que par elle. Si elle est l'employ des Anges, ainsi que S. Greg. de Nisse l'a dit, comment peuvent-ils pretendre à ce haut point d'elevation sans son secours. Si elle est le seul colloque que nous pouvons faire avec Dieu, ainsi que saint Ambr. l'a remarqué, comment luy peuvent-ils representer leurs propres besoins, & ceux des autres, que par son moyen. Enfin si elle fait la principale fonction de ceux qui sont dans la maison du Pere eternel, comment osent-ils porter le nom glorieux de ses domestiques, & de ses ministres sans la practiquer.

Chryssost. l. de orando Deum

Nissen. de Orat.

Ambr. in obit. Val.

Domus mea domus orationis vocabitur. Matt. 21

a Sanctis meditationibus Deum tacitus oret & nonnisi invitus

a Nous exhortons donc tous les Prestres de toute l'etenduë de nostre cœur, & par le precieux sang du Fils de Dieu de prendre vne demy heure du soir, ou du matin pour mediter, & reflechir sur quelque verité chrétienne, & principalement sur celles,

qui regardent leur estat, sçavoir. 1. *b* Sur l'enormité des pechez des Clercs consíderans que leur cheute est dautant plus dangereuse, qu'ils tombent de plus haut, & qu'ayant receu plus de graces que les autres, ils doivent rendre vn plus grand conte aussi. 2. *c* Sur la difficulté de leur conversion, considerans que si le sacrifice qu'ils offrent, les secours qu'ils recoivent tous les jours d'en haut, la crainte du scandale des peuples, la saincteté de leur ministere, &c. ne les ont pas empeché de tomber, il n'y a presque plus de remede pour les relever: car qui priera pour celuy qui est établi afin de prier pour les autres? qui sacrifiera pour les Prestres? enfin qui empechera de perir ceux qui sont destinez pour empecher les autres de se perdre? Il est vray qu'il est toujours en leur pouvoir de faire penitence: mais rarement la font-ils comme il faut. 3. Ils mediteront sur la severité des punitions de Dieu à l'egard des mechans Prestres, faisans

avellatur à sua Rachelis amplexibus. Bern. ad Eug. l. 1. cap. 1.

In meditationis tacitaque orationis studio sin gulis diebus certo temporis spatio toto castissimi animi sensu incumbite. Conc Med. 4.

b Quanto altius ascenderit tanto profundius ea-

attention souvent sur ces paroles du Sage. *Iudicium durissimum his, qui præsunt fiet*, & sur celles de S. Bern. *Si reddenda vnicuique ratio de his quæ quisque gessit in corpore suo, heu quid fiet de his quæ quisque gessit in corpore, quod est Ecclesia.* Comme encor sur celle de S. Iean Chrysost. *Vnusquisque Christianorum pro suo peccato reddet rationem: Sacerdotes autem, non solùm pro suis, sed pro omnium peccatis. hom. 38. in Matth.* Ils feront encor principalement leur meditation sur les obligations, & les besoins des personnes qu'ils ont en charge, &c.

det. Petr. Chrysol. ser. 26. de fide disp. Cum augentur dona rationes etiam crescunt donorum. Greg. homil. 9. in Evangel. c Pro Sacerdotis lapsu quis rogaturus qui assumptus est vt offerat sacrificia pro peccatis. Hieron. epist. ad Heliod. Si gratiæ efficacissimæ restiterint Sacerdotes, nec divinorum mysteriorum quæ quotidie pertractant, nec dignitatis quam habent veneratione contineantur, nec pudore, nec infamia, nec populorum scandalo à peccando deterreantur vix ad meliorem redibunt frugem, pœnitentiæ quidem patet aditus, sed pœnitendi rarò subit affectus. Halier monit. ad ord.

2. Pour se faciliter ce saint exercice, ils pourront se servir de l'Introduction à la vie devote, des Meditations de Beuvelet, du Pere du Pont, du Pere Bourgoin, & autres.

3. Ils se prepareront à cette action par vne grande pureté de cœur, & vne resignation parfaite à l'esprit de notre Seigneur accompagnée d'vne humilité profonde: afin qu'il les conduise par la voye qu'il luy plaira, ils ajouteront à tout cela vne serieuse attention pour oüyr tout ce qu'il plaira à Dieu de leur dire, considerans qu'ils sont devant luy plutot pour l'ecouter que pour luy parler.

4. Ils s'arresteront particulierement sur les affections, & tâcheront de s'en remplir le cœur en sorte qu'ils pratiquent pendant la journée quelqu'vne des resolutions prises en l'oraison. *In meditatione mea exardescet ignis, ps. 38.*

5. S'il y avoit des Prestres incapables de reflechir d'eux mesmes. Nous les exhortons de lire tous les jours pendant vne demy heure quel-

que meditation toute dreſsée dans les Autheurs que nous leur avons marqué.

QVATRIEME PARTIE,

De ce que les Preſtres doivent à leurs inferieurs.

TITRE PREMIER.

Du devoir des Curez à l'egard de leurs Parroiſſiens.

NOVS exhortons tous les Prieurs, Curez, Vicaires, & autres Preſtres ayans charge d'ames d'aymer, & de cherir leurs parroiſſiens comme leurs enfans, leur monſtrant le chemin de la vertu par l'exemple de leur bonne vie, leur donnant le pain de la parole

Divine, leur adminiſtrant les Sacremens en leur beſoin, offrans à Dieu leurs prieres & ſacrifices pour eux, & enfin les aſſiſtant de tout leur pouvoir en leurs neceſſitez corporelles, & ſpirituelles avec vne tendreſſe paternelle, & vne charité vrayement paſtorale, & afin de ſe mieux acquiter de tous ces devoirs, qui ſont eſſentiels, ils ſe regleront ſur les articles ſuivans.

1. Ils tâcheront de remettre en vſage parmy le peuple le precepte Evangelique de la correction fraternelle ſi vtilement pratiqué dans la primitive Egliſe, à cette fin ils en parleront ſouvent en leur Prône & converſations, ils la pratiqueront eux meſmes envers leurs confreres, & perſuaderont à leurs Parroiſſiens par leur exemple & par leurs exhortations, que le defaut plus dangereux, où les hommes puiſſent tomber, eſt de ne vouloir eſtre repris, & averty de perſonne apres avoir failly.

Si neglexeris corrigere pejor factus es eo qui peccavit. Auguſt. de verb. dom. ſer. 16. vide S. Thom. 22. q. 33.

2. Ils procureront que dans cha-

que famille il y ait quelque liure de pieté, comme la vie des Saints, le Pedagogue Chrêtien, le Penſez y bien, & autres liures ſemblables, & que l'on en faſſe la lecture chaque dimanche pendant vne demy heure.

3. Ils n'oublieront rien pour trauailler vtilement à l'inſtruction de la jeuneſſe, & tâcheront d'établir vn maitre d'echole dans la Parroiſſe: ou s'il n'y a pas de quoy l'entretenir, ils en prendront la peine eux meſmes: ou bien leur Vicaire: cette occupation ayant eſté de tous temps celle des plus ſaints, & des plus zelez Paſteurs.

4. Ils entretiendront les prieres du ſoir, & du matin dans les familles, & diſpoſeront quelque femme devote, & des mieux inſtruites de la Parroiſſe pour viſiter, & conſoler les malades, & prendre ſoin que leur chambre ſoit en vn eſtat decent lors que l'on leur portera le ſaint Viatique, & l'Extreme-onction.

5. Ils exhorteront ſouvent le peu-

ple de faire tous les jours quelque aumône, quelque mortification : ou quelque priere pour demander à Dieu la conversion des Heretiques s'il y en a dans la Parroisse.

6. Ils ne se lasseront point de solliciter les Seigneurs, les Dames, & les plus commodes de la Parroisse ; afin qu'ils contribuent liberalement de leurs charitez au secours des pauures & à l'ornement de l'Eglise, donnant eux mesmes toutes les années quelque chose pour cet effect.

TITRE II.

De la Residence.

Pastores mercenarij, operarij iniquitatis plus invigilãt subditorũ evacuandis marsupiis quàm vi-

MAIS parceque les Curez ne peuvent s'acquiter de tous ces devoirs importans estans absens de leur Parroisse, & abandonnans leurs brebis comme des Pasteurs mercenaires, & des ouuriers d'iniquité, qui ne visitent leur troupeau que pour

tiis extir pandis, &c. Concil. Mogunt. c. 10

l'ecorcher, & qui veillent plus au revenu qu'ils attendent de leur Cure qu'à la deffense de leurs oüailles, & à la pasture qu'ils sont obligez de leur donner.

Concil. Burdig. de Past. Resident. Rothom. ann. 1581. *Ebroic.* 1586. *Carnot.* 1526. *Trid. sess.* 23. *de Refor. cap.* 1.

1. Nous leur enjoignons par l'autorité que le Fils de Dieu nous a donné sur eux, & sous les peines du Droict de resider assiduëment, personellement, & en effect dans leur Cure, & de se loger dans leur maison presbyterale : si ce n'est qu'elle soit entierement ruinée, dequoy ils Nous feront conster, & certifier par des attestations de leur Archiprêtre dans vn mois pour tout delay apres la publication du present Statut, que s'ils ont quelque excuse legitime pour ne pas resider, ils nous la proposeront dans le dit temps, afin d'y avoir tel êgard que de raison.

2. Nous leur defendons de s'absenter de leur Parroisse sous pretexte de procez sans nôtre permission par écrit, sous les peines portées par les saints Decrets, que s'ils obtiennent

de Nous telle permission, qu'ils se souviennent avant que de laisser leur bercail de se pourvoir autant qu'ils pourront d'vn bon Prestre approuvé par Nous, qui empeche par sa vigilance, & ses soins, que l'absence du Pasteur porte aucun dommage aux brebis, auprez desquelles ils tâcheront de se trouver pendant l'Advent, le Careſme, la Nativité de nôtre Seigneur, Pasques, Pentecoste, & la Feste-Dieu, pour les paître de la parole de Dieu, & des Sacremens, & pour les rejouïr par leur presence en ces saints jours.

Interea meminerint discessuri ita ovib. suis providẽdum, vt quantum fieri poterit, ex ipsorum ab sentia nullum damnum accipiant. Trid. ib.

TITRE III.

De la Predication.

IL seroit à souhaiter que tous les Prestres fussent Predicateurs: parce qu'ils sont damnez pour les pechez des peuples qui pechent par ignorance, faute d'avoir esté enseig-

Sacerdotes pro populorum iniquitate dãnan-

tur, si eos, aut ignorantes nõ erudiant, aut peccantes nõ arguunt. Concil. Aquisgr. sub Stephano V.

nez, ou qui croupissent dans leur vice, faute d'avoir esté repris par eux. Mais puisque tous ceux qui sont promeus aux Ordres sacrez, n'ont pas le talent pour monter en chaire, & qu'il y en a beaucoup qui y montent sans avoir les qualitez requises à vne si haute, & si importante fonction. Nous ordonnons que nul ne sera receu à prêcher s'il ne montre vne permission par écrit de Nous: ou de nos grands Vicaires, auxquels Nous deffendõs de l'accorder à ceux, qui ne seront pas *in sacris*, &, qui n'auront pas esté examinez, & approuvez par ceux, que nous aurons deputé pour ce faire.

Mandons à tous les Predicateurs seculiers & reguliers d'observer ponctuellement les choses suivantes à peine d'interdiction de la chaire.

1. Nous deffendons sous peine arbitraire à tous Curez de prêcher hors de leur Parroisse sans nostre permission par écrit.

2. Châque Predicateur veillera sur

soy mesme, afin qu'il ne luy echappe rien, qui puisse des-honnorer tant soit peu l'Evangile, & y mettre quelque obstacle dans les lieux où il l'annoncera, faisant reflexion qu'il ne suffit pas, qu'vn Predicateur ait vne bonne conscience; *a* mais qu'il est encor indispensablement necessaire pour prêcher avec fruict, d'estre estimé de ses Auditeurs, & de leur servir d'exemple: *b* car enfin n'est-ce pas vne chose monstrueuse de voir vn homme esleve en dignité, dont l'esprit est rampant, & le cœur bas, qui parle beaucoup, & qui ne fait rien, qui dement la gravité de son visage par la legereté de ses actions, & qui rend flottante l'authorité de l'Evangile par ses changemens, & ses inconstances: si vous vivez bien (dit saint Iean Chrisost. *c* aux Predicateurs de son temps) & si vous instruisez bien les peuples vous estes les Iuges de tous; mais si vous enseignez bien, & vivez mal, vous vous condamnez vous mesmes: car en vi-

a Conscientia necessaria est tibi, sama proximo tuo, qui fidens conscientiæ suæ negligit famam suã crudelis est. Conc. Aquisgr. Non sufficit dicere, conscientiam, & Deũ habeo judi-

cem, non curo quid loquatur homines: audi Apostolum dicentẽ pro videntes bona non solùm coram Deo; sed etiam coram hominibus. Hieron. epist. 47.

vant, & enseignant bien vous instruisez vos auditeurs de la maniere de bien viure: mais les enseignans bien & vivans mal, vous fournissez à Dieu de quoy vous condamner. d Il ne faut pas (dit saint Hierome) que les actions d'vn Predicateur confondent ses paroles, il n'est rien de si aisé que de prescher le jeusne apres avoir le ventre plein, il n'est point de larron qui ne puisse declamer contre l'avarice: mais il faut que la bouche, & les mains d'vn Prestre de Iesus-Christ agissent de concert pour convertir les cœurs, & gagner les ames.

b Monstruosa res est gradus summus, & animus infimus, sedes prima & vita ima, lingua magniloqua, & manus otiosa, sermo multus, fructus nullus, vultus gravis, & actus levis, ingens authoritas, & nutans stabilitas. Bernard. lib. 2. de consid. cap. 7.

c Si benè vixeris, & benè docueris omnium judex es: si autem benè docueris, & malè vixeris tui solius condemnator es: nam benè vivendo, & benè docendo populum instruis quomodo debeat benè vivere: benè autem docendo, & malè vivendo

Deum

Deum instruis quomodo te debeat condemnare. Chrysost. homil. 43. oper. imp. in Matth.

d Non confundant opera tua sermonem tuum, delicatus magister est, qui pleno ventre de jejuniis disputat: accusare avaritiam, & latro potest. Sacerdotis Christi os, mens, manusque concordent. Hier. epist. ad Nepot.

3. Les Predicateurs ne brigueront aucunement les chaires par des sollicitations lâches, ou des recommandations importunes: s'estans presentez à Nous, ils nous laisseront le choix de les placer, & se souviendront, si Nous les envoyons dans vn pauure village, que Iesus-Christ prechoit dans les deserts, & ne dedaignoit pas de catechiser la Samaritaine toute seule sur le bord d'vn puits.

4. Ils s'accommoderont le plus qu'ils pourront dans leurs sermons à la portée du peuple particulierement à la campagne à l'exemple de nôtre Seigneur & de ses Apôtres. Ils ne parleront jamais des questions du temps, ils fuiront celles, qui sont trop

curieuſes & trop êlevées, s'arreſtans aux choſes familieres & vtiles, qu'ils tâcheront d'imprimer dans l'eſprit des plus groſſiers en les repetant ſouvent, & en interrogeant les enfans des principaux myſteres de la foy à la fin du ſermon.

5. Ils n'abuſeront jamais de la chaire pour declamer contre le tiers & le quart, & contenter leur paſſion, leur curioſité, ou leur vanité ſous couleur de zele.

6. Ils n'expliqueront l'Ecriture ſainte, que ſelon les ſens de l'Egliſe, & des Peres, ſans vſer d'aucune allegorie êloignée ou ridicule; s'ils reprenent les vices, ils ne deſigneront jamais perſonne en particulier, ils n'exciteront point à rire par des termes bouffons, ou des geſtes ridicules, ils ne ſe ſerviront enfin ny d'hiſtoires apocriphes, ny de miracles incertains, & ne debiteront jamais des opinions nouvelles.

7. Ils ne parleront point contre les defauts des Eccleſiaſtiques, ou

des Religieux devant le peuple ; au contraire ils exhorteront toujours leurs auditeurs à leur porter du respect, & à avoir de la veneration pour leur Caractere.

8. Ils ne rapporteront point les opinions des Heretiques devant les peuples qui habitent en des lieux, où l'Heresie n'a que peu, ou presque point corrompu les esprits.

9. Ils tâcheront de se servir d'vn style naturel, simple, & êloigné du fard & de l'ostentation, se souvenans que l'Apôtre appelle les Predicateurs, qui ont trop de soin du langage, adulteres & corrupteurs de la parole de Dieu.

10. Ils fuyront les descriptions, & les comparaisons curieuses, & dangereuses aussi-bien que les citations trop frequentes, qui ne servent qu'à troubler la memoire de l'auditeur, & qui partent pour l'ordinaire du desir de montrer son erudition mal à propos.

11. Ils porteront vn grand respect

aux Curez des Parroiſſes où ils annonceront l'Evangile, n'entreprenans rien ſur leur juriſdiction, ny contre leur gré, convians châcun à les honnorer, faiſans valoir leurs bonnes qualitez, & excuſans les mauvaiſes.

12. Ils ſe diſpoſeront pour precher avec fruict. 1. Adorant Ieſus comme la parole de Dieu, & luy demandant ſon eſprit avant que monter en chaire. 2. Invoquant la ſainte Vierge, & les Anges Gardiens du lieu, & des auditeurs, conjurant auſſi ſecrettement les demons de ſe retirer pour n'empecher pas le fruict de la predication. 3. Faiſans le matin demy-heure d'oraiſon ſur leur theme, afin de s'embrazer du feu, qu'ils doivent repandre dans les cœurs de leurs auditeurs. 4. Ne montant jamais en chaire eſtans en peché mortel; mais celebrant la ſainte Meſſe avant que s'appliquer à cette haute fonction, d'autant qu'vne bouche moüillee du ſang de Ieſus-Chriſt, qui

est la parole increée dans le sein du Pere eternel, & incarnée dans celuy de Marie, est tout affait redoutable aux pecheurs, & aux demons.

TITRE IV.

Du Prône.

1. NOus ordonnons, que tous les Dimanches le Prône se fasse à l'heure accoutumée, & de la mesme maniere, qu'il est dressé dans le Rituel de ce Dioceſe, ils le liront posément, & distinctement sans se fier a leur memoire, & n'en retrancheront rien sous peine de Suspension.

2. Nous deffendons de lire au Prône aucunes lettres sinon celles, qui viendront de nostre part, & qui seront seélées de nostre sceau sous peine de dix liures d'amande aplicables à œuures pies, & pour ce qui concerne la publication des fermes,

& autres actes, qui regardent les affaires temporelles, Nous ordonnons qu'ils n'en faſſent aucune ſous la même peine : mais Nous entendons, qu'ils laiſſent faire cet office aux Sergens ; ou autres officiers de juſtice, qui feront les dites publications ſi bon leur ſemble hors des lieux ſaints à l'iſſuë de la Meſſe parroiſſiale.

TITRE V.

Du Catechiſme.

Concil. Trident. ſeſſ. 5. c. 2. de Refor. ſeſſ. 24. cap. 4. de Reform.

L'Obligation, que les Paſteurs ont d'inſtruire familierem̃t les Peuples, & principalement les enfans, des principales veritez de noſtre foy eſtant la plus importante de leur miniſtere. Nous ordonons ſous les peines du Droict à tous les Curez, ſoit à leurs Vicaires de faire le Catechiſme par interrogat chaque Dimanche à l'heure, qu'ils jugeront la plus convenable pour leurs Parroiſſiens, afin

de donner du lait aux enfans, qui ne sont pas capables d'aliment solide, de peur que les paroles du Prophete soient verifiées en ce Dioceſe, *Parvuli petierunt panem, & non erat, qui frangeret eis.* *Ierem. Tren. 4.*

N'estans que trop persuadez par nostre propre experience, que le manquement des Catechismes est la source de la desolation des Parroisses, & de la prophanation des Sacremens, il est de la derniere importance de les faire cõme il faut, & quand il faut, sans se rebuter de cette maniere familiere d'instruire. Et afin de s'y appliquer avec plus de soin Nous exhortons tous les Curez & Vicaires de faire les reflexions suivantes.

1. Ils tâcheront de ne prendre pour sujet de leur Catechisme, que les commandemens de Dieu, & de l'Egliſe, les pechez capitaux, le symbole des Apotres, l'oraiſon dominicale, la maniere de recevoir les Sacremens, comme auſſi de prier le matin & le ſoir & autres ſemblables

pratiques chrêtiennes. S'ils ont dans le voisinage des Heretiques, ils se serviront du Catechisme de Bellarmin, & sur tout de celuy du S. Concile de Trente pour expliquer familierement les points controversez.

Nutritor, nisi totus fuerit redactus in parvulum nunquã parvulũ perfectũ perducet in virũ, vocẽ tenuat, verba ponit, agit nutibus, sensus seponit, infirmat viscera, abijcit vires, membra dissolvit, gestum tardat, gestit non ambulare sed repere, ridere simulat, timere fingit, flere mentitur; quia est in eo mendacium pietas, desipuisse prudentia, & infirmitas virtus. Petrus Chrysol. serm. 62.

2. Ils feront reflexion, qu'il en est des Pasteurs à l'êgard des peuples comme d'vne nourrice à l'êgard de son enfant auquel non seulement elle ne peut sous quelque pretexte que ce soit soutraire l'aliment, dont il a besoin sans se rendre coupable d'vne extreme cruauté; mais encor elle doit s'accommoder à toutes ses foiblesses & infirmitez, selon la pensée de saint Pierre Chrysologue.

3. S'ils ont vn petit nombre d'en-

fans, & de famelettes en leur Catechisme, ils ne laisseront pas de le faire à l'imitation de nôtre Seigneur, qui a preché dans les deserts, où il n'estoit suivy que de la lie du peuple : considerans, que les enfans deviendront Peres de famille, & qu'ils transmettront la doctrine, qu'on leur aura enseignée à leur posterité, & que les famelettes estans bien instruites sanctifieront leurs marys. *Sanctificatur enim vir infidelis per mulierem fidelem.* Outre, que les Prestres sont comparez aux astres, qui repandent leur lumiere (cõme dit S. Iean Chrysost.) dans les lieux mesmes où peu de personnes en font vsage, & à ces sources d'eau, dont les eaux coulent incessamment, quoyque rarement on s'en serve. 1. *ad Corinth.* 7. *Chrysost. concione* 1. *de Laz.*

4. Si les peuples ne les goutent pas dabord, & s'ils paroissent froids pour la doctrine Chrêtienne, ils tâcheront de demander à Dieu la grace de rendre sa parole agreable dans leur bouche, & ne laisseront pas de

catechiſer, traittant ceux qui s'ennuyent au Catechiſme comme des malades à qui il ne faut pas laiſſer de donner de la nourriture, & les remedes neceſſaires, quoy qu'ils en prennent du degouſt.

5. Enfin quand ils ne convertiroient perſonne, ils ne doivent pas laiſſer de rendre leur devoir: car Ieſus Chriſt & ſes Apôtres n'ont pas laiſsé de catechiſer, quoyque l'on ſe ſoit mocqué d'eux & de leur doctrine, & qu'ils ayent trouvé vne infinité de cœurs endurcis. Ils prieront Dieu d'arrouſer ſa ſainte parole de ſes graces, ils gemiront pour amolir la dureté de leurs auditeurs, & ſi Dieu n'exauce pas leurs prieres, ils auront toujours la conſolation qu'ils ont fait ce qu'ils doivent. *Fac quod tuum eſt*, dit ſaint Bernard, *planta, riga, tuas expleviſti partes, incrementum vbi voluerit dabit Deus, non tu, tibi deperit nihil dicente Scripturâ. Reddet Deus mercedem ſanctorum ſuorum.*

Lib. 4. de conſid.

6. Les Curez ne ſe dechargeront

point de l'obligation, qu'ils ont de faire le Catechisme par interrogat sur les Predicateurs, qui viennent de temps en temps en leur Parroisse: car quel secours qu'ils en reçoivent, ils doivent considerer qu'ils ne viennent pas pour les decharger entierement de leur fardeau ; mais pour les ayder, & qu'en vn mot il y a vne grande difference entre les paroles d'vn Pere, & celles d'vn Pedagogue. *Etsi decem millia Pedagorum habeatis ; sed non multos Patres*, dit S.Paul. 1. *ad Corinth.* 4.

7. Comme il y a commandement aux Pasteurs de faire des instructions familieres sous de grandes peines, il y en a aussi aux peuples de les entendre, & d'en profiter sous peine de peché mortel. 1. Parce qu'ils ne peuvent estre sauvez sans sçavoir les principales veritez de nostre Religion : car comme dit S. Athan. dans son symbole. *Quicumque vult salvus esse ante omnia teneat catholicam fidem.* Or ils ne peuvent avoir cette connoissance (selon les voyes ordi-

naires) que par les Catechiſmes : *Fides enim ex auditu, auditus autem per verbum Dei.* D'où il s'enſuit, que cõme ils ſont indiſpenſablement obligez de travailler à leur ſalut, ils ſont pareillement obligez de ſe rendre aſſidus au Catechiſme. 2. Parceque ſans entendre le Catechiſme les peuples ne peuvent faire aucune action chrêtienne : car adoreront-ils Dieu qu'ils ignorent ? le remercieront-ils de ſes bien-faits ſans en avoir oüy parler ? l'aymeront-ils ſans conoiſtre ſes bontez ? demanderont-ils ſa miſericorde ſans ſçavoir s'ils ſont coupables ? auront-ils recours à luy par la priere pour ne tomber pas dans l'iniquité, s'ils ne ſont pas inſtruits par leur Paſteur de la neceſſité de prier ? *Quomodo invocabunt* (dit ſaint Paul) *in quem non crediderunt, quomodo credent ei, quem non audierunt, quomodo autem audient ſine Prædicante ?*

Epiſt. ad Rom. c. 10

8. C'eſt pourquoy Nous declarons à tous Peres & Meres, Maitres,

& Maitresses, qu'ils pechent mortellement lors qu'ils negligent d'envoyer leurs enfans, & leurs serviteurs & servantes à la Doctrine chrêtienne, dez qu'ils sont en âge de communier. Ordonnons à tous les Prêtres approuvez de Nous pour les confessions de leur bien faire entendre, qu'ils y sont obligez sous peine de damnation. Leur deffendons d'absoudre aucun penitent, qu'ils ne l'ayent interrogé sur les articles de foy necessaires à salut, si d'ailleurs ils ne sont asseurez, qu'ils en sont suffisamment instruits. Et en cas qu'ils les trouvent ignorans, & qu'ils ne les puissent instruire sur le champ, ils les renvoyeront, & ne les absoudrõt qu'apres qu'ils se seront fait instruire, avant quoy ils ne souffriront pas qu'ils tiennent des enfans sur les fons du Baptesme, & qu'ils contractent mariage à la face de l'Eglise.

*****
***

TITRE VI.

Des Sacremens en general.

PVisque les Sacremens de l'Eglise doivent estre administrez non seulement sans tache, & sans Simonie; mais encor sans soupçon d'avarice. Nous defendons tres expressément à tous les Prêtres de demander aucune chose pour les administrer. Leur permettõs neantmoins de prendre apres l'administration d'iceux ce qui leur sera liberalement donné selon la coutume de châque Parroisse, à la charge toutesfois, qu'ils feront entendre au peuple, soit en particulier, soit en public qu'il n'y a point d'obligation de leur donner aucune chose pour la dite administration.

2. Autant que les Prêtres doivent estre êloignez de toute pretention en l'administration des Sacremens, autant doivent-ils avoir d'avidité pour

le gain spirituel des ames. C'est pourquoy Nous les exhortons de ne s'employer jamais en cette fonction, qu'avec vne grande application, & vne soif ardente du salut du prochain conferans les Sacremens avec tous les motifs, que l'Eglise exige deux, & avec la pureté requise à des choses si saintes.

3. Avant, que d'administrer les Sacremens, ils demeureront quelque temps à genoux devant le Maitre-Autel pour adorer nostre Seigneur comme l'autheur du Sacrement qu'ils vont conferer, & luy demander les dispositions necessaires à celuy qui le va donner, & à celuy qui le va recevoir.

4. De toutes les dispositions necessaires au Prestre qui veut administrer quelque Sacrement, la pureté de sa conscience & de son intention est la principale; c'est pourquoy il tâchera d'estre toujours en estat de pouvoir manier & dispenser dignement les choses saintes, & d'estre

entierement degagé de tout motif de vanité, de curiosité, de lucre sordide, & d'amour propre pour faire cette action conformément aux desseins de Iesus-Christ & de l'Eglise, & ne pretendre autre chose en cela que la pure gloire de Dieu, & le salut de la personne qui s'adresse à luy; ainsi que S. Pierre l'ordonne. *Pascite, qui in vobis est, gregem Dei, providentes non coactè, sed spontaneè secundum Deum, neque turpis lucri gratiâ, sed voluntariè.* & S. Paul: *Oportet Episcopum irreprehensibilem esse, non turpis lucri cupidum.* *epist. 1. ad Timoth. 3.* & aux Corinth. *Non quæro quæ vestra sunt, sed vos.*

Epist. 1. cap. 5.

5. Ils expliqueront à ceux qu'ils presument estre dans ignorance, la nature, & les effects salutaires du Sacrement dont ils s'approchent, & les chatimens dont sont menacez ceux qui les prophanent.

6. Ils seront revestus des habits conformes aux Sacremens, qu'ils administrent, sçavoir du surplis, & de l'étole

l'étole pour le Bapteſme, le Mariage, l'Extreme-onction, & l'Euchariſtie adminiſtrée hors la ſainte meſſe. Pour la Penitence il ſuffit d'avoir le ſurplis & le bonnet carré.

7. Ordonnons, qu'ils tiendront en bon eſtat les quatre liures neceſſaires pour mettre ſeparément les noms des baptiſez, communians, mariez, & defunts, ſous peine pour la premiere fois de vingt-cinq liures d'amende applicables à œuures pies, & de Suſpenſion pour la ſeconde.

TITRE VII.

Du Bapteſme.

1. ENjoignons aux Curez ſous les peines du Droict d'avertir les parents de faire apporter leurs enfans nouvellement nez à l'Egliſe dans la huitaine pour le plus tard pour y recevoir le ſaint Bapteſme. *Natum infantem ij, quorũ eſt ea cura ante nonũ diẽ ad ſuſci-*

2. Faiſons tres-expreſſes inhibi-

piendum Baptiſmum in Eccleſiâ deferendũ curẽt, qui ſi neglexerint excõmunicationis pœnã ſubeant. Concil. Med. 1.

tions à tous Preſtres, & autres perſonnes de noſtre Dioceſe, de quelle condition, & qualité qu'elles ſoient de baptizer, ou faire baptizer les enfans dans les maiſons privées : ſi ce n'eſt en cas de tres preſſante neceſſité, ſous peine aux Preſtres de Suſpenſion *à divinis ipſo facto*, & aux Laïques d'excommunication qu'ils encourront auſſi *ipſo facto* en cas de contravention au preſent Statut.

3. L'intention de l'Egliſe eſtant que l'on ne faſſe jamais les ceremonies du ſaint Bapteſme ſeparément de ce Sacrement. Nous ordonnons, que l'on n'obmettra deſormais les dites ceremonies ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſinon en cas de neceſſité vrgente, ou avec noſtre permiſſion. Declarons en outre, que ſi pour de dignes conſiderations Nous permettons de les differer, cela ne ſe doit entendre, qu'à condition, que l'enfant ſera baptizé dans l'Egliſe avec toutes les ceremonies, qui precedent le ſaint Bapteſme, n'enten-

dans permettre de differer, que celles, qui le suivent, & ce pour vn mois tant seulement, sous peine d'excommunication.

4. D'autant, que plusieurs personnes, ignorant l'antiquité, la signification mysterieuse, & les benedictions qui reviennent des ceremonies du Bapteſme, les pourroient avoir negligées cy devant, & ne se seroient pas mis en peine de les faire supléer ayant esté differées. Nous ordonnons, que dans l'année ils les feront accomplir sous peine d'excommunication *ipso facto incurrenda* par les parens, qui negligeront de le faire; & meſme par les enfans, qui auront atteint l'âge de 16. ans, si n'ayans ny pere ny mere, & sçachans, que les dites ceremonies n'ont pas esté observées quand ils ont receu le Bapteſme, ils ne se presentent à leur Curé pour le prier de les leur supléer. Que s'ils n'ont encor atteint le dit âge, ils n'encourront pas à la verité la dite excommunication; mais

Nous leur declarons, qu'ils ne pourront estre admis ny au sacrement de la Confirmation, ny à la Tonsure, ny à contracter Mariage, ny à tenir des enfans sur les saints fons du Baptesme, qu'ils n'ayent satisfait à nostre ordonnance, laquelle Nous voulons que l'on publie avec les deux qui la precedent deux ou trois fois au Prône de chaque Parroisse, afin que personne n'en pretede cause d'ignorance.

5. Lorsque l'on presentera au Prêtre vn enfant pour le baptiser, il s'informera avant toute chose, s'il a dêja esté baptizé, ou non. S'il l'a esté, il interrogera la sage-femme, ou celuy qui l'aura baptizé, & les têmoins qui y ont assisté des paroles qu'il aura proferées, pour sçavoir si la forme a esté bien prononcée. Et s'il doute qu'elle ne l'aye pas esté, il le baptisera sous condition.

6. Ceux qui baptisent doivent tâcher d'avoir l'intention actuelle; ou du moins ils auront l'intention de faire ce que fait l'Eglise, ils vseront

de la triple infusion sur la teste de l'enfant, & verseront l'eau avec vne cueillier, & autre vase, & non avec la main, en proferant distinctement les paroles. *Ego te baptizo in nomine Patris & Filij & Spiritus Sancti.*

7. S'il se trouve vn enfant exposé, encor qu'il ait vn billet au col, par lequel on marque qu'il a esté baptizé; toutesfois, si apres vne soigneuse recherche on doute qu'il ne l'a point esté, on le baptizera sous condition. *Dist. 4. de Consecrat. cap. 110. & 111*

8. Si quelque Heretique entre dans l'Eglise, on ne le rebaptizera point: pourveu qu'il ait este baptizé avec l'infusion de l'eau elementaire, & les paroles sacramentelles, selon l'vsage & l'intention de l'Eglise catholique; mais apres l'abjuration de son erreur on luy appliquera les ceremonies qu'il n'a pas receües. *Dist. 47. de Consecrat. cap. Quàvis. c. Ostenditur. c. Hi de quibus. c. Ab antiqua.*

9. Si l'on presente vn monstre humain pour estre baptizé, il faut prendre garde si c'est vne personne ou deux, s'il est masle, ou femelle. Si l'on doute qu'il y ait deux personnes,

on en baptizera vne absolument, & l'autre avec condition. Si le monstre a deux testes, deux poictrines, & deux corps distincts : mais attachez l'vn à l'autre, on les baptizera chacun absolument. Que s'il n'y a point, ou peu de forme humaine, il nous en avertira (s'il se peut sans danger) avant que de le baptizer.

Qui natus secũdũ Adã non est, renasci secundum Christum nõ potest; neq; enim dici regeneratio in eo poterit, quem generatio non præcessit. Isti-

10. On ne baptizera point les enfans, pendant qu'ils sont encor tous entiers dans le ventre de leur mere, quoy qu'il y ait danger de mort; parce que celuy qui n'est point encor né selon Adam, ne peut pas renaître selon Iesus-Christ. S'il arrive neantmoins que la Mere meure, & l'enfant aussi dans son sein, on pourra enterrer l'enfant avec elle en terre benie; quoy qu'il n'ait pas receu le saint Baptesme, & c'est en ce sens que se doit entendre ce qui est porté dans le Titre IV. du premier Liure de nos Constitutions, où parlant de la pollution de l'Eglise nous avons dit que l'on pourroit inhumer en

terre sainte les enfans morts sans Bapteſme: car tous les Docteurs ſont d'accord, que ſi l'enfant eſtoit ſorti mort des flancs de ſa mere, ou s'il eſtoit mort vn peu apres ſans Bapteſme, on ne deuroit pas l'enſevelir dans vn lieu ſaint, quoy que ſi on le faiſoit on ne le pollüeroit pas. *dorus l. 1. ſenten. de ſummo bono.*

11. Si l'eau des fonds baptiſmaux eſt glacée, on en prendra les glaçons pour les faire fondre dans vn vaſe bien net, & on s'en ſervira pour baptizer.

12. On avertira les parens, qu'ils s'abſtiennent des depenſes ſuperfluës qu'ils font en l'adminiſtration de ce Sacrement, cõme de choiſir la nuict pour porter l'enfant à l'Egliſe avec plus de pompe à la lueur de pluſieurs flambeaux, de le couurir de langes ſuperbes, de faire des feſtins, où l'on commet des excez à boire, ſous pretexte d'vne rejoüiſſance chrêtienne: parce que celuy qu'ils preſentent au Bapteſme, eſt vn criminel, & qu'il n'eſt pas à propos de luy faire com-

mencer la vie souffrante de Iesus-Christ par vne magnificence, qui tient du vieil Adam, auquel il renonce en recevant ce Sacrement.

13. On n'imposera aux enfans autres noms, que ceux qui sont en vsage entre les Catholiques, & l'on ne receura pour Parrains, ou Marraines les Clercs qui sont dans les Ordres sacrez sans nostre permission par écrit, les Reguliers & Moynes, les étrangers non coneus, les pecheurs publics, les Heretiques, les excommuniez denoncez, ceux ou celles, qui n'auront point communié à Pasques, ceux qui seront au dessous de 14. ans, qui ignoreront les mysteres necessaires à salut, qui n'auront pas receu le Sacrement de Bapteſme, ou qui l'auront receu sans toutes les ceremonies, ceux qui n'auront pas esté confirmez, enfin les fols & hebetez.

Non licet Abbati vel Monacho de Baptismo suscipere filios, nec cõmatres habere. Conc. Antissiod. de Consecr. distin. 4. cap. 103.

14. On ne receura qu'vn Parrain, & qu'vne Marraine, & l'on avertira les peres de ne point baptizer leurs enfans, si ce n'est au defaut de toute

Non plures sed vnus parvulum in

autre perſonne dans l'extreme neceſſité, auquel cas ils pourront vſer du mariage comme auparavant. *Baptiſmate ſuſcipiat.*

15. On avertira les Parrains, & les Marraines, qu'ils contractent affinité, tant avec l'enfant baptizé, qu'avec ſon pere, & ſa mere, laquelle affinité empeche de contracter mariage entre eux, annulle celuy qui eſt contracté, & meſme conſommé, s'il eſt contracté ſans diſpenſe apres l'affinité. *Concil. Mogunt. de Conſecrat. diſt. 4. c. 101. Trid. de Reform. Matr. cap. 2.*

16. Et pour remedier à pluſieurs ſcrupules, ils leur feront entendre, que ſi l'enfant a receu par avance l'eau du Bapteſme, & qu'ils n'aſſiſtent qu'aux ceremonies, ils ne contractent aucune affinité ſpirituelle, non plus que s'ils font tenir les dits enfans ſur les Fons ſacrez par Procureur: car en ce cas, ny eux, ny ceux qui les tiennent pour eux & à leur nom, n'en contractent aucune. *Concil. Trident. ibid.*

17. On fera entendre aux dits Parrains, & Marraines, qu'ils ſont les cautions, & les répondans de *Quicumque viri, quæcum-*

que mulieres de sacro fonte filios spiritaliter susceperunt, cognoscãt se pro ipsis fideijussores apud Deũ extitisse; & ideo semper illis sollicitudinem veræ charitatis impendant. Aug. ser. 163. de Temp. de Consecr. distin. 4. cap. 105.

l'enfant, & qu'ils sont obligez de le faire élever à la crainte de Dieu, & luy apprendre sa creance au defaut de ses pere & mere. Et que pour se presenter avec plus de respect à la face de l'Eglise, les Parrains qui portent l'espée la doivent quitter, & la Marraine doit estre habillée modestement, & qu'enfin toute la compagnie qui assiste à cette action si relevée doit se tenir dans vne attention, & vne reverence profonde pendant que l'on confere ce Sacrement.

18. Enjoignons aux Curez d'instruire les sages-femmes de la maniere d'administrer le Bapresme, & de les avertir qu'elles sont obligées de la sçavoir sous peine de peché mortel, & que quand elles baptisent dans le peril, il faut qu'il y ait vne ou deux autres femmes presentes, qui puissent porter têmoignage de leur avoir oüy prononcer les paroles sacramentelles. Ils leur apprendront aussi, que l'enfant montrant la teste, ou quelqu'autre partie notable peut

estre baptizé, quoyque le reste du corps soit encor dans le ventre de la mere, sans qu'il soit besoin apres de le rebaptizer, en cas qu'il en echappe, & qu'il vive quelque temps.

19. Nous ordonnons à tous nos Curez sous peine de Suspension de tenir Registre des Baptesmes, où ils écriront le jour de la naissance, celuy du Baptesme, & celuy de la ceremonie, si elle a esté donnée separément, comme encor les noms du pere & de la mere, du Parrain & de la Marraine, qui signeront s'ils sçavent écrire. Que si l'enfant n'est né de legitime mariage, & que le pere & la mere recelent leur nom, ils écriront de cette sorte. Vn tel jour a esté baptizé vn enfant de pere & de mere inconus.

20. Et afin d'inspirer au peuple plus de veneration pour ce Sacrement, qui est appellé par les Peres, Illumination, Cõmunion du Verbe, Pact d'vne meilleure vie, Cachet de la perfection, Reformation de nô-

tre formation, Fontaine de grace, Depoüillement de la chair, Apuy de nôtre infirmité, Deliurance de nôtre ſervitude, &c. Nous ordonnons à tous les Curez & Vicaires, que chaque année le jour de la tres ſainte Trinité ils faſſent vne inſtruction familiere à leurs Parroiſſiens de la neceſſité du Bapteſme, de ſa ſubſtance, de l'antiquité, & ſignification de ſes ceremonies, ſans oublier les merveilleux effects qu'il produit en nous, des obligations indiſpenſables, & êtonnantes, auxquelles il nous engage par les vœux, que nous y faiſons, du peu de ſoin que nous avons de nous en acquiter, & du côte exact que nous en rendrons à l'heure de la mort, auſſi-bien que de la preſente Conſtitution.

TITRE VIII.

Du ſacrement de Confirmation.

COmme le Bapteſme donne la naiſſance au Chrêtien, la Confirmation luy donne l'accroiſſement, en celuy là la foy luy eſt conferée, en celle cy Dieu luy donne la conſtance pour la maintenir, & l'ame y eſt cachetée & conſacrée comme parle Tertullien : *Caro vngitur, anima conſecratur.* D'où vient que les SS. Peres ont appellé ce ſacrement le cachet ſpirituel, le ſceau du Seigneur, l'accompliſſement du Bapteſme, &c. *Lib. de Reſurr. carnis.*

1. Nous enjoignons donc à nos Curez de repreſenter à leurs Parroiſſiens (particulierement s'ils ſont voiſins des Heretiques) la neceſſité qu'il y a de recevoir la Confirmation, afin de conſerver leur foy, & reſiſter aux tentations, & menaceront les Adultes negligens de la rece-

voir, de les priver de la sainte communion.

2. Ils feront conoître à tous ceux qui desirent recevoir ce sacrement, qu'il faut qu'ils soient instruits selon leur portée des principaux mysteres de la foy, de la nature, & des effects de la Confirmation, qu'ils soient confessez, & à jeun s'il se peut, qu'ils ayent atteint l'âge de sept, ou huict ans tout au moins, qu'ils doivent se laver le front, où l'onction sacrée se doit faire, & qu'en la recevant ils doivent estre à genoux, & avoir les mains jointes, & porter vn habit propre & modeste. Que si quelqu'vn veut presenter le confirmé, on l'avertira de l'affinité spirituelle qu'il contracte, & avec qui il la contracte.

3. Ils feront Regiſtre des confirmez, à la forme de celuy du Baptesme pour y avoir recours en temps & lieu.

4. Declarons que nous confererons chaque année ce sacrement dans la ville de nôtre residence le

lundy, ou le mardy de Pentecôte, & à la campagne autant de fois que nous y ferons la Visite, ou la Mission.

TITRE IX.

Du sacrement de Penitence.

CHAPITRE PREMIER.

De la necessité de bien administrer & recevoir dignement ce sacrement.

POVR se convaincre de la necessité de bien administrer ce sacrement, il n'y a qu'à faire reflexion sur les eloges que les SS. Peres luy ont donné pour marquer aux Chrêtiens les effects admirables qu'il opere en eux, quand ils en font vn bon vsage, &

qu'ils s'en approchent dignement. Tertullien ne dit-il pas, *a* que si le Chrêtien est emporté apres le Baptesme par les flots de ses iniquitez dans le fons de l'abysme du peché, la Penitence peut le tirer de son naufrage, & le conduire en vn port asseuré. S'il a (dit le mesme Pere) *b* sa conscience chargée d'ordures, ce sacrement luy sert de balet pour la nettoyer, & la rendre digne d'estre habitée par le S. Esprit. S'il est question (poursuit cet autheur) *c* de negotier avec la misericorde. N'est-ce pas la Penitence, qui en est la mediatrice? & qui a trouvé le moyen d'êlever le pecheur jusqu'à Dieu en l'abaissant, de le purifier en le couurant de cendre, & de boüe, de l'excuser en l'accusant, enfin de l'absoudre en le condamnant. S. Aug. *d* n'adjoute-il pas, qu'elle lie les mains de Dieu en deliant celles du penitent, pour les appliquer à se punir luy mesme? Et S. Ambroise ne passe-il pas plus avant quand il asseure, qu'elle a tant de pouvoir

a Naufragus, & peccatorũ fluctibus mersus Pœnitentiâ tanquam tabulâ portum divinæ misericordiæ protelabit. Tertull. libro de Pœniten.

b Verrens & radens foras abijcit quidquid cor hominis contaminasset, &

pouvoir sur la justice Divine qu'elle luy fait changer l'arrest qu'elle a prononcé contre vn criminel qui a changé de vie.

mundam pectoris domum Spiritui Sancto parat. ibid. c Pœnitentia divinæ misericordiæ negotium, cùm provolvit hominem magis elevat, cùm squalidum facit magis mundatum reddit, cùm accusat, excusat, cùm condemnat, absolvit. ibidem. d Iudicet homo seipsum, ne à Domino judicetur, &c. Augustinus homil. 50. e Novit Deus mutare sententiam, si tu noveris mutare vitam. Ambrosius in caput 1. Lucæ.

Mais quelque avantage que les Fidelles tirent de ce sacrement, que le Concile de Trente appelle vn remede specifique pour tous les maux de ceux qui sont baptisez, il est pourtant vray, que la corruption du siecle où nous sommes, est si grande, que la plus part des Prestres, & des peuples (pires en cela que des brutes) ne conoissans pas la force de cet antidote precieux & celeste que Iesus-Christ leur a preparé avec son pro-

Trident. sess. 4. c. 1.

Mutæ animæ medecinas si bi divini-

tus attributas in tempore agnoscũt.

Peccator cœlestem hanc medecinam ignorat. Tertull. de Pœnit.

c Inter cætera vnũ est, quod sanctam maximè conturbat Eccles., falsa videlicet Pœnitentia. Conc. Lateran. sub Inn. II. c. 22. anno 1139.

pre sang, le mepriſent, & en abuſent de telle ſorte, que d'vne potion ſi cordiale & ſi ſalutaire, ils en font vn funeſte poiſon.

De ſorte qu'il ne faut plus s'étonner, ſi les Conciles, *c* & les SS. Evêques des derniers temps ont gemy, en remarquant, que l'vn des plus grands maux, dont l'Egliſe de Dieu ſoit affligée, eſt l'abus de ce Sacrement, & *d* que le relachement de la Penitence a cauſé celuy de la diſcipline Eccleſiaſtique, qui eſt le nerf le plus fort de la Religion, & a fait entrer en meſme temps en foule dans la maiſon du Seigneur tous les maux; & tous les ſcandales honteux, qui infectent à preſent le troupeau, que Ieſus-Chriſt a racheté, & qui arrachent les larmes des yeux des veritables Paſteurs auxquels il la confié, en les faiſant auſſi-bien les Vicaires de ſon amour, & de ſa charité, que de ſa puiſſance.

d Negari non potest Pœnitentiæ ne-

glectu simul omnem disciplinam (quæ Religionis vnicum fulcimentum est) exoleviſſe, & ejus loco fœdiſſima ſcandala in Eccleſiam agminatim inundaſſe. Card. Gropp. Inſt. Cath.

En effect, qui ne void pas, que le ſacrement de Penitence n'a plus rien de penitence, que le nom, & que cet art d'humilier & d'aneantir la ſuperbe du vieil homme n'eſt plus en vſage pour implorer la miſericorde de Dieu avec vne profonde ſoumiſſion; mais pour s'en joüer avec orgueil, & pour entretenir les maux de ces Penitens traveſtis, qui croyent d'avoir ſatisfait à leur obligation; parce qu'ils ont raconté à vn Preſtre leurs pechez comme vne hiſtoire, & qu'ils ont paſsé toute leur vie à ſe ſoüiller, & à ſe laver exterieurement: à tomber, & à ſe relever en apparance, ne s'appercevans pas, qu'ils ſe ſoüillent tous les jours d'avantage par leurs ſacrileges, & qu'il leur arrive ce qui ſe void en la tuile fraiche, laquelle plus on la lave plus on la rend ſale & boüeuſe.

Ars proſternendi & humilificandi. Tertull. de Pœnit.

CHAPITRE II.

De la Science des Confesseurs.

LA principale source de l'abus de la Penitence estant l'ignorance des Confesseurs, qui sont pour l'ordinaire des aveugles, qui en conduisent des autres, & qui ne sont du tout point instruits de la nature de ce remede sacré, ny des dispositions avec lesquelles il faut que les malades s'en approchent.

Nous ordonnons à tous les Prestres de nôtre Dioceſe de faire vne serieuſe reflexion ſur toutes les veritez, & les maximes que Nous établirons dans les Chapitres de ce Titre pour les pratiquer exactement en administrant ce Sacrement, qui est l'abregé de la discipline Ecclesiastique.

Summa Disciplinæ. Tertull. de Pœniten.

1. Les Confesseurs estans appellez par les Peres, les Medecins des

ames, & les Iuges des consciences: il est indispensablement necessaire qu'ils connoissent les playes des malades qu'ils ont à guerir, & qu'ils sçachent y appliquer des remedes specifiques: *vt more periti Medici,* (comme parle le Concile general de Latran) *vinum & oleum infundere valeant vulneribus sauciati.* Ce qui demande beaucoup de lumieres, & encor plus de prudence: car il faut qu'ils touchent le mal du penitent avec douceur, & cependant qu'ils le gueriſſent, qu'ils connoissent le fonds d'vn cœur, & tous les replis d'vne ame, qu'ils sçachent jusqu'où la condescendance raisonable peut aller pour s'êloigner êgalement, ou d'vne douceur cruelle, ou d'vne indiscrette severité, & pour combattre tellement la maladie, qu'ils n'affoiblissent point le malade, & pour êpargner tellement le malade, qu'ils n'entretiennent pas la maladie, & c'est en cela, que le ministere sacerdotal est appellé l'art des arts par S. Gregoire. *Can. vtriusque sexus.*

In Pastorali 1. *Quis enim nesciat occultiora esse vulnera cordium quàm corporum.*

2. En qualité de Iuges des consciences, les Confesseurs doivent sçavoir les loix, & les maximes de l'Evangile, & de l'Eglise : selon lesquelles ils doivent prononcer & apporter beaucoup de soin, & de discernement pour conoitre ce qui peut justifier, ou rendre vn homme coupable. *Caveat spiritualis Iudex* (dit le Canon) *vt sicut non commisit crimen nequitiæ ; ita non careat munere scientiæ. Oportet enim, vt sciat cognoscere quidquid debet judicare : judiciaria quippe potestas hoc postulat, vt, quod debet judicare discernat.* *De Pœn. dist. 6. c. 1.*

3. Mais afin de pouvoir faire ce discernement il faut qu'ils ne se lassent point d'acquerir tous les jours de nouvelles conoissances, tant des Censures ecclesiastiques, que des SS. Canons, & des cas de conscience, par le moyen de la priere, des conferences, & de la lecture des bons liures, comme du Concile de Trente,

des Canons penitentiaux, des instructiõs de S. Charles, de celles de nôtre S. Predecesseur, & de quelques bons Casuistes : pourveu qu'ils en fassent le choix, ou qu'ils le fassent faire par des personnes sages & êclairées ; afin qu'ils ne tombent pas dans les maximes pernicieuses de ces Autheurs modernes, qui se conformans plutot à la foiblesse du siecle, qu'aux anciennes maximes des Saints ont introduit quantité d'opiniõs relachées. *Quæ mergunt homines in interitum:* & qui apprennent à faire de l'Evangile mesme vn Probleme, & à chercher des moyens non pas pour deracciner les mauvaises habitudes ; mais pour les justifier, & qui tâchent d'accomoder les preceptes de Iesus-Christ aux plaisirs, & aux passions des hõmes, retablissans le vieil Adam sur la ruine du nouveau, flattans l'amour propre, & excusans la plus part des pechez. 1. *ad Timoth.* 6.

4. Sur quoy Nous avons jugé à propos de donner à tous les Confes-

seurs l'avis salutaire que le grãd Cardinal Bellarmin donne à son neveu.

Opusc. ad Episcop. Theanensem nepotẽ suum.

Si quis (dit ce sçavant & devot Docteur) *velit in tuto salutem suam collocare. Is omninò debet certam veritatem inquirere, & non respicere quod multi hoc tempore dicant aut faciant: etsi rei certitudo non possit ad liquidum apparere, debet omninò tutiorem partem sequi, & nulla ratione, nullius imperio, nulla vtilitate temporali proposita ad minus tutam partem declinare. Agitur enim de summa rei cum de salute æterna tractatur, & facillimum est conscientiam erroneam exemplo aliorum induere, & eo modo conscientia non remordente ad eum locum descendere vbi vermis non moritur, & ignis non extinguitur.*

5. La science des Confesseurs doit estre accompagnée d'vne grande pieté : car ils ne doivent pas seulement estre les disciples des Docteurs; mais encor de Iesus-Christ, qui instruit & conduit les ames des Pasteurs par des lumieres invisibles, qui leur fõt com-

prendre les veritez d'vne maniere ineffable, que perſone n'entend, que celuy qui les reçoit. Ce qui a fait dire à S. Auguſt. que le Confeſſeur ne doit rien dire à ſon Penitent, que ce que noſtre Seigneur luy ſuggere au moment qu'il l'exhorte.

6. Pour rendre vn Confeſſeur achevé, il faut qu'il ait travaillé long-tẽps pour s'inſtruire luy meſme avant que d'inſtruire les autres, qu'il ne repande, que de ſa plenitude, comme font les baſſins des fontaines, & qu'il ait long-tẽps enſeigné par ſes actions avant que d'enſeigner ſes penitens par des paroles; parce qu'au lieu, que la medecine corporelle ne fait ſes premiers eſſays que ſur les autres, la ſpirituelle doit commencer par le Medecin, & ſes premieres fonctions doivent eſtre la gueriſon de ſon ame.

Si ſapis concham te exhibebis, quæ quod ſuperabundat ſine ſuo damno communicat. Bernard. ſerm. 18. in cant.

7. C'eſt pourquoy Nous deffendons à nos jeunes Eccleſiaſtiques de s'empreſſer comme ils font pour eſtre êlevez à cette terrible fonction, principalement dans les villes, & dans

les occasiõs qui demandent vn Confesseur experimenté & spirituel, de peur que les paroles de S. Greg. de Naz. ne soient verifiées en eux. *Heri sacrilegi, hodie sacerdotes, heri prophani, hodie sacrorum Antistites, veteres vitio, pietate rudes, & recentes: discipuli simul magistrique pietatis creantur.*

Orat. 21.

CHAPITRE III.

Du temps & de la maniere d'ouyr les confessions.

Conc. Tr. sess. 23. de Reform. cap. 15.

1. NOus defendons sous peine d'excommunication à tous Prestres tant seculiers que reguliers d'entendre les confessions dans nôtre Dioceſe s'ils ne sont appreuvez de Nous. Et parce que nous avons reconu avec deplaisir que plusieurs Ecclesiastiques estans appreuvez vne fois abandonnent tout affait l'étude de la Theologie morale, &c. Nous

declarons qu'on ne prolongera aucune admission à ceux qui la demanderont qu'ils n'ayent suby vn nouvel examen.

2. La confession de Pasques devant se faire au propre Pasteur selon le Concile de Latran ceux qui voudront se confesser à d'autres hors de la Parroisse luy en doivent demander la permission, laquelle il ne leur accordera s'il prevoit, qu'ils veulent fuyr son jugement pour eviter la penitence, ou le refus de l'absolution, & autres choses semblables. Et lors qu'il la donnera à ceux qui auroient quelque procez, ou difficulté avec luy, ou pour d'autres raisons legitimes: ce ne sera qu'à condition qu'ils viendront communier en leur Eglise Parroissiale, s'ils n'en ont vne excuse suffisante, dont ils luy feront conster. *Canon. vtriusque sexus.*

3. Les Curez pour se soulager les vns les autres, & donner plus de liberté à leurs Parroissiens de se confesser au temps de Pasques pourront prendre pour les aider à entendre les

confessions autant d'Ecclesiastiques que leur Archiprestre jugera à propos : pourveu neantmoins qu'ils n'y appellent que ceux qui sont approuvez, & bien experimentez en cette haute fonction, & des Curez des plus êclairez & prudens de leur Archiprestrise, qui s'entraideront alternativement,

4. Nous ordonnons conformément à la Constitution d'Innocent III. que les Medecins sous peine d'excommunication avertiront ceux qu'ils traitent de quelque maladie qui peut devenir dangereuse, de se confesser dans quatre jours à conter depuis leur premiere visite : faute de quoy ils ne prendront plus de soin d'eux. Nous exhortons en outre les dits Medecins de ne donner desormais à leurs malades si facilement des attestations pour obtenir de nous la permission d'vser de viandes defenduës, de peur qu'ils ne participent à leur peché.

Concil. Later. 4.

5. Quoy que la saintetè du Mini-

stre des Sacrements ne soit pas necessaire pour les conferer validement: ainsi que l'Eglise l'a declaré contre les Donatistes, il est pourtant certain que la bouche des Confesseurs estant vn canal par lequel la paix coule du ciel en terre sur les hommes: leurs mains estant destinées pour briser les chesnes des pechez, & les sentences qu'ils prononcent en terre estans ratifiées dans le ciel, ils doivent avoir vne grande pureté de conscience quand ils s'appliquent à ces fonctions qui les élevent au dessus des plus purs esprits; de peur qu'estans dans le peché mortel, ou liez de quelque Censure lors qu'ils administrent ce Sacrement ils ne se soüillent davantage en purifiant leurs penitens, & qu'il ne leur soit dit: *Medecin gueris toy toy-mesme, tu te condamnes en ce que tu juges les autres.*

6. Parce qu'il y a beaucoup de danger en l'administration de la Penitence, comme de manquer à la decision des cas, de donner la grace de

l'absolution à ceux qui en sont indignes, ou de rester en quelque façon soüillé soy mesme des impuretez & des ordures qu'on entend au Tribunal. Le Prestre n'y doit jamais aller pour ouyr les Confessions qu'il n'ait auparavant demandé à Dieu par quelque petite priere, selon la commodité qu'il en aura les lumieres, & les graces necessaires pour n'y commettre point d'erreur, & laver de telle sorte les taches des ames penitentes, que la sienne n'en demeure point soüillée.

7. Il aura aussi grand soin de regler son intention de telle sorte qu'il ne soit porté à cette fonction par aucun respect & motif temporel; mais pour la seule gloire de Dieu, & le salut des ames, dont il demandera au Saint Esprit la veritable conversion, & considerant qu'il les va laver dans le precieux sang de Iesus-Christ qu'il adorera en qualité de reconciliateur des hommes, il s'humiliera profondément devant la majesté divine,

faisant reflexion que sa bonté est bien grande à son egard de souffrir qu'vn criminel soit le luge des autres.

8. Pour acquerir plus facilement toutes ces dispositions interieures les Confesseurs reciteront devotement avant que d'entendre les confessiõs, les versets, & l'oraison suivante que Nous avons tiré de l'Instruction de saint Charles, dont on affichera des copies dans tous les confessionaux.

Cor mundum crea in me Deus: & spiritum rectum innova in visceribus meis.

Ne proijcias me à facie tua: & Spiritum S. tuum ne auferas à me.

Redde mihi lætitiam salutaris tui: & spiritu principali confirma me.

Docebo iniquos vias tuas: & impij ad te convertentur.

Libera me de sanguinibus Deus Deus salutis meæ: & exultabit lingua mea justitiam tuam.

Oratio.

DOmine Deus omnipotens, propitius esto mihi peccatori, vt dignè

possim tibi gratias agere, qui me indignum propter tuam magnam misericordiam Ministrum fecisti officij sacerdotalis, & me exiguum, humilemque Mediatorem constituisti ad orandum, & intercedendum ad Dominum nostrum Iesum Christum Filium tuum pro peccatoribus, & ad pœnitentiam revertentibus. Ideoque dominator Dominus, qui omnes homines vis salvos fieri, & ad agnitionem veritatis venire, qui non vis mortem peccatorum; sed vt convertantur & vivant, suscipe orationem meam, quam fundo pro famulis, & famulabus tuis, qui ad pœnitentiam venerunt, vt des illis spiritum compunctionis, respiscant à diaboli laqueis, quibus adstricti tenentur, vt ad te per dignam satisfactionem revertantur. Per eundem Dominum, &c.

9. Les Confesseurs seculiers doivent paroître revestus de leur soutane & de leur surplis, l'étole au col, & le bonet en teste avec vn visage amiable & grave dans le confessional, & non sur vn banc, ou autre lieu indecent

indecent, & peu propre pour exercer vne si haute fonction. Ils ne témoigneront jamais par leurs gestes, ou autres signes exterieurs, ny de l'ennuy, ny du chagrin : crainte de donner sujet de soupçonner à ceux, qui les voyent, que le penitent leur dit quelque chose de facheux & d'execrable.

10. Nous ordonnons qu'on n'entendra point dans les maisons des laïques les confessions de qui que ce soit, de qu'elle condition qu'il puisse estre : si ce n'est en cas de maladie, & alors celuy, qui confesse des femmes doit tenir la porte du lieu où il est ouverte de telle sorte, qu'il puisse estre veu de ceux qui sont dans la chambre prochaine.

11. On receura ceux, qui se presentent pour se confesser avec vn visage accueillant, & l'on prendra garde de ne les pas r'envoyer en abhorrant le travail, ou de ne leur pas témoigner qu'on ne les écoute pas volontiers, & l'on ne fera jamais passer

les riches devant les pauures, s'il n'y a quelque raiſon particuliere. Le Confeſſeur ſe ſouviendra que le penitent l'ayant appellé Pere en ſe preſentant à luy, il doit avoir vn cœur paternel en ſon endroit, & ſupporter patiemment ſa ruſticité, ſon ignorance, ſa tardiveté, & autres defauts, ſe ſouvenant, que l'enfant prodigue fut embraſsé par ſon Pere, quoy qu'il fut tout nud, tout puant, & tout couvert de boüe.

12. L'on n'admettra à la confeſſion les femmes, qui n'auront la teſte & le ſein couvert d'vn voile qui ne ſoit pas notablement tranſparant, & qui n'auront pas vn habit modeſte, non plus que ceux, qui ſe preſentent l'eſpée au coſté, ou portant autres armes, & vains ornemens qu'ils doivent quitter pour ſe preſenter en qualité de criminels devant leur Iuge : car quelle modeſtie exterieure qui paroiſſe ſur les penitents de ce temps, elle eſt beaucoup au deſſous de celle des anciens, dont Tertullien

parle en ces termes. *Sacco & cineri incubare animum mœroribus deijcere, jejuniis preces alere, ingemiscere, lachrymari, mugire noctes diesque ad Dominum, &c. hæc omnia exomologesis, &c.* *Lib. de Pœnit. cap. 9.*

13. Si le penitent est grossier, & s'il n'est conu d'ailleurs, le Confesseur l'interrogera avant toute chose sur les chefs suivants. 1. De son âge. 2. De son estat & condition. 3. Du temps de sa derniere confession. 4. S'il a changé de Confesseur, il luy demandera pourquoy: car s'il l'a quitté sans juste cause il doit le porter avec douceur à retourner à luy, en luy representant combien il est dangereux d'en changer souvent: parce que cõme on ne change pas facilement les Medecins du corps qui conoissent la nature & la cõplexion, à cause qu'ils sçavent mieux appliquer les remedes convenables au mal, de mesme les penitens ne doivent pas changer le Medecin de leurs ames, qui conoissant leur defaut, leur peut appliquer

des remedes plus vtiles. 5. S'il a accomply la penitence qui luy a eſté enjointe. 6. S'il ſçait les articles de noſtre foy que tout Chrêtien doit ſçavoir ſous peine de damnation, cõme l'vnité de Dieu, la Trinité des perſonnes divines, l'Incarnation du Verbe (& s'il communie) le myſtere de la ſainte Euchariſtie. S'il ignore ces articles, il luy repreſentera la neceſſité qu'il y a de les ſçavoir pour eſtre ſauvé, il luy enjoindra de venir au Catechiſme pour s'en inſtruire, & cependant s'il ne peut les apprendre ſur le champ, il le renvoyera ſans l'abſoudre, juſqu'à ce qu'il en ſoit ſuffiſamment inſtruit. 7. Il s'informera exactement s'il a fait la diligence neceſſaire pour examiner ſa cõſcience, qui doit eſtre auſſi grande que celle qu'on a accoûtumé d'apporter en vne affaire tres-importante. 8. Il luy demandera s'il n'a pas intention de s'accuſer de toutes ſes fautes ſans rien cacher à ſon eſcient, comme auſſi de quitter, & deteſter entierement le

peché, & de faire ce qui luy sera enjoint pour son salut. Que s'il n'a pas cette volonté, il faut l'y disposer, si faire se peut; que s'il ne se peut, il faut le renvoyer apres luy avoir fait entendre le miserable estat dans lequel il est.

14. Mais comme il arrive ordinairement à la campagne, que le penitent a besoin d'estre interrogé plus avant pour luy remettre ses pechez en memoire, il faut proceder dans ces interrogations avec ordre, & vne tres grande prudence, faisant attention sur l'âge, la qualité, la profession, & le sexe des penitens, & particulierement lors qu'on interroge du peché de la chair. Et parceque la plus part des idiots, & gens sans étude, & sans education ne sçavent pas discerner les mauvaises pensées d'avec les mauvais desirs, & ne s'accusent pour l'ordinaire, ny de celles là, ny de ceux cy. Le Confesseur s'appliquera fortement à les en interroger, & à les en instruire,

15. Si le penitent a honte de s'accuſer de quelque peché ſale, il faut l'encourager en luy diſant, que l'on eſt pecheur comme luy, que la chair eſt fragile, que cette honte eſt vne adreſſe du Demon, que la penitence eſleve plus vn pecheur qu'il n'eſt abbattu par ſon peché, &c. En ſuite il faut l'interroger des choſes plus legeres, cõme d'avoir pris plaiſir d'oüyr parler des choſes deſ-honneſtes, d'en avoir eu des pensées, & ainſi deſcendant de l'oüye aux pensées, des pensées aux deſirs, aux volontez, & aux actions: l'encourager à toûjours paſſer plus avant, & à s'ouurir entierement. Mais ſi le penitent ayant cõmis des pechez enormes comme la ſorcelerie, la beſtialité, l'accointance avec le Diable, ſe trouvoit epouvanté, & ſe defioit de la miſericorde de Dieu, il faut l'aſſeurer de ſon pardon s'il ſe repant ſincerement, & luy dire que les plus grands ſaincts ont eſté les plus grands pecheurs, que la bonté divine eſt plus grande, que noſtre

malicé, &c.

16. Apres avoir examiné le penitent, si le Confesseur ne treuve rien en luy, qui le puisse obliger à luy refuser l'absolution, il luy representera l'enormité de ses offenses, & descendant dans le detail de celles dans lesquelles il aura remarqué, qu'il est plus engagé, il luy proposera les remedes qui sont plus convenables pour les eviter.

CHAPITRE IV.

De l'Imposition de la Penitence.

1. LEs Confesseurs doivent estre fort circonspects lors qu'ils ordonneront quelque satisfaction, & imposeront quelque penitence: afin qu'ils ne les donnent pas si legeres, que la puissance des Clefs en demeure méprisée, & qu'ils ne participent pas aux pechez des penitens. Ils n'en doivẽt pas aussi imposer de si ru-

des, ou de si longues, que ceux à qui ils les ordonnent refusent de les accepter, ou les ayant acceptées ne les accomplissent pas entierement. Mais suivant l'intention du Conc. de Trente ils ne leur enjoindront que des satisfactions & penitences convenables, ayans égard à leur âge, condition, sexe, pouvoir, & profession, aussi bien qu'à l'enormité & qualité de leurs pechez : en sorte qu'elles servent d'éponge pour effacer les fautes passées, & de remede souverain pour empecher qu'on y retombe.

Sess. 14. de Refor. cap. 8.

2. Les penitences ne doivent estre embroüillées, ny meslées de plusieurs sortes d'actions, ou de prieres, pour ne pas charger la memoire des penitens, & pour eviter beaucoup d'accidens qui naissent de ce mêlange, elles ne seront pour l'ordinaire fort austeres, ny severes : mais il est expedient de ramener le pecheur en l'obligeant à faire quelques reflexions sur son peché favory, de se confesser souvent, de lire quelque liure spiri-

tuel, & autres choſes ſemblables; l'experience nous ayant fait voir, que l'on reduit pluſieurs penitens, en les obligeant de lire chaque jour, pendant vn certain temps l'Introduction à la vie devote de noſtre S. Predeceſſeur, la Guide des pecheurs de Grenade, &c.

3. Il faut qu'vn Confeſſeur ſoit bien versé dans la connoiſſance des Canons Penitentiaux pour advertir quand il le jugera à propos celuy, qui ſe confeſſe à luy, de la penitence qu'il faudroit luy impoſer ſuivant ces Canons: afin qu'il s'empeche avec autant plus de ſoin de retomber dans ſes pechez qu'il trouve l'Egliſe plus facile à adoucir les peines portées par ſes anciennes Cõſtitutions, ayant egard à la corruption du ſiecle, & à l'infirmité de ſes enfans.

4. S'il arrive que le penitent demande au Confeſſeur qu'il change la penitence qu'vn autre luy aura imposée, il n'accordera cette grace que rarement, & apres avoir examiné au

poids du sanctuaire les raisons qu'on luy apporte pour l'obtenir.

5. Afin que le Confesseur soit plus libre de faire ce qu'il doit envers le penitent, il doit eviter tout ce qui luy peut donner le moindre soupçon d'avarice, & ne luy demander jamais aucune chose, ny dans le Tribunal, ny dehors. Quand il ordonnera des restitutions pour des debtes incertaines, des satisfactions pour le changement de vœux, quand il enjoindra de faire dire des Messes, il doit bien prendre garde de n'appliquer directement, ny indirectement à soy, à son Eglise, ou à son Monastere l'argent, qu'il a ordonné pour toutes ces choses, & autres semblables.

CHAPITRE V.

De l'Absolution, & quand il la faut differer, & la refuser.

1. AVant que donner l'absolution le Confesseur élevant

son esprit à Dieu ostera son bonnet pour dire les oraisons qui la precedent. Et ayant profere ces paroles *Dominus noster Iesus Christus, qui est summus Pontifex te absolvat*, il se courira, & étendra la main droite vers la teste du penitent poursuivant l'absolution ainsi : *Et ego autoritate ipsius mihi licet indignissimo concessa: Absolvo te in primis ab omni vinculo excommunicationis, & interdicti in quantum possum & indiges.* (Si le penitent est Prestre il adjoutera *suspensionis*) *deinde ego te absolvo ab omnibus peccatis tuis in nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti, amen.* Apres quoy il ostera son bonnet, & dira *Passio Domini nostri Iesu Christi, &c.*

2. Mais comme le bon vsage que le Confesseur fait du pouvoir qu'il a d'absoudre soutient la vigueur de la Penitence, tire le pecheur de la servitude, & edifie l'Eglise, qui est la fidelle depositaire des clefs du ciel. Il n'y a rien aussi qui la des-honnore plus honteusement, qui enerve tant

ſa diſcipline, & qui endorme plus doucement le pecheur dans ſes iniquitez, & ſes abominations que l'abus que les Preſtres font de l'abſolution en la donnant plutoſt en valets, & en eſclaves, qu'en Iuges par vne complaiſance lâche & criminelle, & en la precipitant par imprudence avant qu'avoir examiné ſerieuſement ſi le penitent en eſt capable. C'eſt de ces flateurs, & de ces imprudens, dont ſaint Cypr. dit, qu'ils font gliſſer dans l'Egliſe vne douce cruauté, qui ſe couure du nom de miſericorde, & de pieté. C'eſt cette ſorte d'abſolution, qu'il appelle vne fauſſe paix pernicieuſe à ceux qui la donnent, & inutile à ceux qui la reçoivent: parce qu'en la leur accordant on couure ſeulement les playes des mourans, au lieu d'apporter de veritables remedes à leurs maux, & on tuë les malades au lieu de les guerir.

Tolle hoc vitium à Clero, ne velint hominibus placere, & omnia vitia reſecantur. Chryſoſt. homil. 43. oper. imp. in Matt.

Irrita & falſa pax periculoſa dantibus, & accipientibus nihil profutura, & operiuntur morientium vulnera, & plaga lethalis contegitur, &c. Cypr. de lapſis,

3. C'eſt pourquoy pour remedier à ces deſordres, les Confeſſeurs differeront l'abſolution à ceux qu'ils jugeront n'eſtre pas dignes de cette grace ; tels que ſont ceux, qui n'ont donné aucune marque d'vne veritable & ſurnaturelle douleur, & d'vn ſincere repantir du peché mortel, dont ils ſe ſont accuſez ; qui ne veulent pas changer de vie, qui n'ont pas étouffé la rancune qu'ils ont contre leur prochain, qui ayans eſté exhortez en confeſſion de s'inſtruire des principaux myſteres de la foy ; & d'autres choſes neceſſaires à ſalut ont negligé de le faire ; ceux qui n'ont pas reſtitué le bien d'autruy le pouvans, & y eſtans obligez, qui n'ont pas quitté actuellement l'occaſion prochaine du peché mortel le pouvans ſans ſcandale & ſans peril, ceux qui n'ont pas fait tout leur effort pour deraciner en eux les mauvaiſes habitudes de blaſpheme, luxure, &c. en ayans eſté deja repris, & avertis en confeſſion ; ceux qui ont ſcandalizé

Videat di ligẽter ne abſolvat eos, quitalis beneficij ſunt incapaces : quales ſunt, qui nulla dãt ſigna veri & ſupernaturalis doloris, & vitam in melius emẽdare nolũt, qui odia, & inimicitias ex corde non depoſuerunt, qui in confeſſione ad-

moniti articulos fidei, & alia ad salutem necessaria addiscere neglexerunt, alienа cùm possent nõ restituerunt, qui proximã peccandi occasionẽ actu non deseruerunt, qui vitiosos habitus putà blasphemiæ, luxuriæ, &c. à confessoribus

le prochain publiquement, & qui n'ont ny satisfait, ny osté le scandale. Nous adjouterons encor à tous ceux là, ceux qui n'ont pas declaré ce qu'ils sçavent des choses qu'ils ont esté advertis de reveler par la voye d'vn Monitoire, ou autre Ordonnance publique jusqu'à ce qu'ils ayent fait la declaration ordonnée, & satisfait à tout ce à quoy ils sont obligez pour le dommage qu'aura causé le retardement de la dite revelation. On refusera encor l'absolution à ceux qui demeurent dans Geneve en qualité de serviteurs ou autrement, sous pretexte de pauureté, & autres interests temporels, & qui ayans esté avertis par leur Pasteur vne fois ou deux, ont negligé, & meprisé ses avertissemens. On pourra lire plusieurs autres cas dans lesquels on doit renvoyer le penitent, que l'on trouvera dans les instructions de S. Charles, dans l'avertissement aux Confesseurs de saint François de Sales, & dans le Manuel de Beuvelet.

correpti corrigere non ſtuduerunt, aut qui publicum ſcandalum dederunt; niſi publicè ſatisfaciant, & ſcandalum tollant. Man. Cabil.

4. D'autant que pluſieurs Confeſſeurs ſe rendent faciles à donner l'abſolution ſur les promeſſes que les penitens leur font de s'amender, de quitter l'occaſion prochaine, &c. On doit examiner diligemment s'ils ont deja promis la meſme choſe dans les confeſſiõs precedentes: car s'ils l'ont fait, & n'ont pas tenu leur parole le Confeſſeur ne doit plus s'y fier; mais differer l'abſolution juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient ſeparez de l'occaſion, & qu'ils ayent meſme veſcu quelque temps ſans la reprendre: car ſi l'on donne l'abſolution ſans eſperer probablement que le penitent tiendra ſa promeſſe, l'on expoſe le ſang de Ieſus-Chriſt à eſtre prophané, & l'on ſe rend coupable des recheutes, & des ſuites funeſtes qui naiſſent de la fauſſe abſolution, qui damne vne infinité de Confeſſeurs, & de penitens.

5. Si le penitent ne peut quitter l'occasion prochaine du peché mortel sans scandale, il faudra luy enjoindre par exemple contre l'impureté d'eviter toute familiarité & privauté avec cette personne, de se trouver seul avec elle, de prier souvent, de reflechir sur la dignité de la chair du Chrestien, sur les peines de l'enfer, de se confesser souvent, de songer à la mort, &c. & luy faire essayer ces moyens (s'il se peut) avant que luy accorder l'absolution.

6. Afin de ne scandalizer personne en refusant, ou differant l'absolution, l'on dira le *Misereatur* la teste couverte, & autres prieres, en advertissant le penitent que l'on ne l'a point absous, adoucissant ce refus en luy faisant voir l'enormité de son peché, luy disant qu'on luy veut donner loisir de considerer les offenses qu'il a faites contre Dieu, & d'en faire quelque penitence pour en obtenir vne veritable repentance: que l'on a sujet de douter s'il veut veritablement quitter

quitter le peché, puis qu'il ne l'a pas fait, apres l'avoir tant de fois promis, &c.

CHAPITRE VI.

Des Cas reservez.

COmme il n'y a point de plus grand defaut que celuy de la puissance. Nous ordonons aux Confesseurs de ne point chãger les vœux, ny d'en dispenser ; comme aussi de n'absoudre des censures, & cas reservez, soit au saint Siege, soit à Nous sans en avoir vne permission particuliere, & ce sous peine de Suspension *ipso facto*, d'autant qu'ils abusent du Sacrement, leur absolution estant nulle, si ce n'est en cas de danger evident & prochain de mort. C'est pourquoy ils afficheront à leurs Confessionaux vne liste des cas reservez qui suivent. *Conc. Tr. sess. 14. c. 7. & 11.*

Des Cas reſervez au Pape.

Il y a dans le Droict grand nombre de cas reſervez à ſa Sainteté: mais la plus part n'arrivent point deça les monts; c'eſt pourquoy Nous nous contentons d'exprimer icy les ſuivans, qui peuvent arriver dans noſtre Dioceſe.

1. Tuer, ou frapper grievement vne perſonne Eccleſiaſtique par malice & volontairement. 17. *q. cap. Si quis ſuadente.*

2. La Simonie, & Confidence reelle. *Extrav. de Simon. cap. Cùm deteſtabile.*

3. Le Duel qui comprend ceux, qui appellent, provoquent, & font le combat. *Clem. Quæ incipit illius vires. Conſt. Iulij 2. Clem. 7. & Conc. Tr. ſeſſ. 25. de refor. cap. 19.*

4. Les violateurs de la Clôture des Monaſteres des Religieuſes enfermées, quand telle violation ſe fait à mauvaiſe fin. *Extrav. Greg. 13. Quæ incipit vbi gratia.*

5. La violation des immunitez de l'Egliſe. *Trident. ſeſſ. 22. cap. 11. de reform.*

6. Les Religieux, qui ſans licence adminiſtrent certains ſacrements. *Clement. I. de privil.*

7. L'Hereſie, le Schiſme, avoir, & lire les liures heretiques, & autres liures defendus ſans permiſſion.

8. La Falſification des Bulles, & lettres Apoſtoliques. *Bulla in cœna.*

9. L'Vſurpation volontaire des biens Eccleſiaſtiques.

Notez 1. que l'Eveſque peut donner l'abſolution tant par luy, que par ſes Vicaires generaux de tous les Cas reſervez au S. Siege, lors qu'ils ſont ſecrets & cachez. Que s'ils deviennent manifeſtes, & publics, il peut encor par luy, & ſes Vicaires en donner l'abſolution à ceux, qui ne peuvent aller à Rome pour s'en faire abſoudre ſans expoſer leur vie, leur liberté, & leurs biens à vn danger evident, pendant que cét empechement durera.

Notez 2. qu'apres que le Pape a levé la censure tout Prestre approuvé pour les confessions peut absoudre du cas reservé à sa Saincteté, s'il n'est d'ailleurs reservé à l'Evêque.

Des Cas que nous nous reservons, outre plusieurs autres, qui nous sont reservez de droict.

1. Le brûlement des maisons d'autruy fait volontairement, cõme aussi des fruicts & autres choses d'importance.

2. Le meurtre volontaire effectué.

3. Le Parricide, qui se fait tuant ou battant Pere, Mere, Beau-pere, & Belle-mere.

4. La Bestialité & la Sodomie commises actuellement.

5. L'Inceste au premier, & second degré de consanguinité & d'affinité, y comprenant l'affinité spirituelle, sçavoir entre le Parrain & la Marraine, avec le pere & la mere de l'enfant baptizé, & entre le dit enfant avec son Parrain & sa Marraine, & le Pre-

ſtre qui l'aura baptizé.

6. L'Adultere ~~public~~ même occulte

7. Le peché de la chair qui s'eſt commis avec les Nonains, & Religieuſes en quel lieu que ce ſoit : ou autres perſonnes en lieu ſacré.

8. Le violement & forcement des filles & femmes.

9. Les faiſeurs de Rapt, leurs complices & leurs aſſiſtans.

10. Toute ſorte de ſorcelerie & charmes, noüemens d'aiguillette qui ſe font contre l'effect du Mariage, & autres eſpeces de divination, & de Magie.

11. Le pillement & larcin des choſes ſacrées de notable valeur.

12. Les parjures en jugement.

13. La frequentation des tavernes, & cabarets deffendus aux Preſtres de noſtre Dioceſe ſous peine d'excommunication *ipſo facto*, hors les cas permis par nos Ordonnances.

14. Le Duel.

15. L'entrée dans la clôture des Religieuſes hors des cas permis ſans

noſtre permiſſion par écrit.

16. L'expoſition des enfans nouvellement nez des Catholiques à la porte des hôpitaux, & maiſons des Heretiques, & particulierement de la ville de Geneve, & ceux qui les font nourrir par des nourrices heretiques.

17. Les parens & heritiers des Curez defunts, qui emportent hors de leur Egliſe le Ciboire, Calice, & autres vaſes, & ornemens ſacrez lors de leur decez, & les Titres apartenans à l'Egliſe.

18. La vexation, que font aux nouveaux mariez les Abbez, & gens de Baſoche.

Si le penitent, qui eſt tombé en quelque Cas reſervé ne peut venir à Nous ſans ſe diffamer, ou ſans quelqu'autre notable incommodité, le Confeſſeur nous en donnera ſecrettement advis, afin que Nous luy donnions le pouvoir de l'abſoudre.

Ceux à qui Nous aurons donné le pouvoir d'abſoudre des dits Cas re-

ſervez en doivent vſer avec moderation, pour edifier, & non pas pour detruire; c'eſt pourquoy ils doivent renvoyer par devers Nous le penitent, qui aura encouru quelque Cenſure, quand ils jugeront que cela pourra luy eſtre vtile, & ſervir à ſa converſion, & prendront garde ſur tout de ne diſpenſer de l'Irregularité, en rehabilitant celuy, qui ayant encouru la Cenſure ſeroit devenu irregulier: mais ils Nous le renvoyeront pour en vſer comme Nous le jugerons plus à propos.

CHAPITRE VII.

Des Confeſſeurs Reguliers.

1. NOus exhortons les Superieurs des Reguliers d'advertir ſouvent les Confeſſeurs de leurs Maiſons d'eſtre de bõne vnion, & intelligence avec les Confeſſeurs ſeculiers, afin qu'ils ne donnent point

l'absolution à ceux auxquels elle aura esté justement refusée ou differée. Que s'ils se trouvent quelques fois d'vne opinion differente de celle des dits Confesseurs seculiers touchant la decision de quelque Cas, ils s'en expliqueront avec tant de prudence, que les Laïques ne puissent pas s'appercevoir de leur different, pour lequel decider ils auront recours à Nous.

2. D'autant que lors que Nous admettons les Reguliers pour les confessions Nous les examinons seulement de leur suffisance, & de leur doctrine, Nous declarons à leurs Superieurs que nous nous dechargeons sur leur conscience des bõnes mœurs d'iceux, les exhortans de ne Nous presenter pour ce ministere important que des personnes qui en puissent porter le poids vtilement, dequoy ils Nous donneront temoignage par écrit, sans lequel Nous ne les y admettrons point.

3. Les Reguliers, qui sont depu-

ez pour confeſſer n'eſtans pas tous doüez d'vne egale ſuffiſance,& probité, nous exhortons leurs Superieurs de marquer à leurs Confeſſeurs de quelles ſortes de perſonnes ils doivent oüyr les confeſſions, & de quels cas ils doivent abſoudre ſelon leur portée & capacité ; & ſur tout de ne pas permettre qu'ils entendent les confeſſions des femmes, qu'ils n'ayent donné de fortes preuves d'vne vertu ſolide, & de leurs bonnes mœurs, & qu'ils n'entendent jamais aucune confeſſion dans leurs chambres, ny ailleurs, que dans les confeſſionaux & lieux ſaints, où ils peuvent eſtre veus.

CHAPITRE VIII.

De ce que le Confeſſeur doit faire eſtant ſorty du Confeſſional.

1. IL doit remercier Dieu des graces qu'il luy a faites durant

cette sainte fonction, & luy demander pardon des fautes qu'il y pourroit avoir commises.

2. Il doit demander à Dieu la grace de l'amandement pour ses penitens, & mesme s'imposer quelque penitence pour appaiser plus facilement la Iustice divine en leur faveur.

3. S'il parle de ses penitens (ce qu'il ne fera que rarement & dans la necessité) il doit peser toutes ses paroles, & penser qu'outre la charité chrêtienne, il a encor l'obligation inviolable du sceau de ce Sacrement. Il ne parlera hors du Tribunal au penitent de ses pechez, s'il ne luy en a donné luy mesme la permission. S'il faut consulter quelqu'vn pour resoudre quelque difficulté, il ne s'adressera qu'à ceux, qui ne pourront decouurir à qui est arrivé le cas qu'il consulte, lequel il proposera si adroitement, qu'il ne donnera aucun indice des personnes en particulier, & n'en parlera jamais devant les Laïques.

4. Nous advertiſſons les Confeſſeurs de ſe gouverner avec beaucoup de prudence à l'êgard des femmes qui font profeſſion d'eſtre devotes, & qui veulent eſtre leurs filles ſpirituelles, afin que ſous pretexte de pieté ils ne s'embarraſſent pas en des affections criminelles. Pour les eviter il faut qu'avant qu'entreprendre ces ſortes de directions, ils s'examinent eux meſmes & leurs penitentes, qu'ils ſe purifient de toute pretention intereſſée, ſoit de preſens, ſoit de vanité, ſoit d'empire ſur les eſprits, qui veulent ſe ſoumettre à eux; qu'ils leur parlent rarement hors la confeſſion. Que leur cõverſation ne ſoit, que de ce qui regarde la pieté; qu'ils n'exigent d'elles ny vœux aveugles d'obeïſſance, ny de ſecret; qu'ils ne leur faſſent faire des mortifications, qui bleſſent tant ſoit peu la pureté; qu'ils ne les viſitent que rarement & toujours en preſence d'vn ou de deux Eccleſiaſtiques, & ne les reçoivent jamais chez eux ſur tout eſtans ma-

lades ; qu'ils craignent les presens comme le poison. Que s'il arrive, que leurs Devotes les quittent, qu'ils ne s'en plaignét jamais crainte de montrer par là qu'ils avoient quelque interest humain, autre que celuy de l'avancement des Ames, & de donner sujet aux gens du monde d'en faire quelque mauvais conte, &c. Qu'ils ne soient enfin ny trop doux, ny trop severes, & ne leur permettent pas facilement de faire des vœux, sur tout de chasteté perpetuelle.

CHAPITRE IX.

De la maniere de recevoir les Heretiques penitens.

1. D'Autant que par la misericorde de Dieu nous voyons revenir souvent les Heretiques penitens au giron de l'Eglise, il est important de prescrire la maniere, avec laquelle ceux qui auront le pouvoir,

doivent se comporter en leur donnant l'absolution de la Censure qu'ils ont encouruë.

2. Avant toute chose on les doit catechiser & instruire des principaux mysteres de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine. En suite examiner prudemment, qu'els sont les motifs secrets de la conversion de l'Heretique qui se presente ; tâcher de conoître si les marques de sa penitence sont veritables, & si on les trouve telles, il luy faut faire prononcer l'abjuration suivante estant à genoux devant le Maître-Autel, s'il se peut.

Ie N. confesse devant la tres sainte Trinité, toute la Cour celeste, & les têmoins icy presens, que je me repans de tout mon cœur d'avoir adheré aux erreurs, & heresies de ceux de la R. P. R. auxquelles je renonce entierement, jurant sur les saintes Ecritures, & promettant de les avoir desormais en horreur, & en execration moyennant la grace de Dieu, &

de n'avoir jamais autre croyance que celle dont je vais faire publiquement profession.

Profession de Foy.

Ie crois & confesse avec ferme foy tous les articles du Symbole des Apostres. I'admets & embrasse avec toute fermeté les Traditions des Apostres & de l'Eglise, ensemble toutes les observations, vsages & ordonnances d'icelle. Ie reçois la sainte Ecriture selon le sens & l'intelligence, qu'a toujours tenu & tient nostre sainte Mere l'Eglise, à laquelle appartient le jugement & l'interpretation des Ecritures sacrées, & jamais ne la prendray, ny exposeray que selon le commun consentement des Peres. Ie confesse qu'il y a sept sacremens, lesquels sont proprement & veritablement appellez sacremens de la nouvelle Loy, instituez par nostre Seigneur Iesus-Christ, sçavoir le Baptesme, la Confirmation, la sainte Eucharistie, la Penitence, l'Extreme-

Onction, l'Ordre & le Mariage. Ie reçois auſſi & admets les ceremonies approuvées par l'Egliſe,& vſitées en l'adminiſtration des dits ſacremens. Ie profeſſe qu'en la ſainte Meſſe on offre à Dieu vn ſacrifice veritable, qui eſt propitiatoire pour les vivans & les morts, & qu'au ſacrement de l'Euchariſtie ſont vrayement, réellement,& ſubſtantiellement le Corps, & le Sang avec l'Ame & la Divinité de noſtre Sauveur Ieſus-Chriſt, & qu'en iceluy eſt faite vne converſion de toute la ſubſtance du pain au Corps, & de toute la ſubſtance du vin au Sang,laquelle converſion l'Egliſe Catholique appelle Tranſubſtantiation.Ie confeſſe auſſi,que ſous l'vne des eſpeces on prend, & reçoit Ieſus-Chriſt tout entier, & ſon vray ſacrement. Ie crois qu'il y a vn Purgatoire, où les ames detenües peuvent eſtre ſoulagées par les ſuffrages & bonnes œuures des fidelles;qu'on doit invoquer les Saints, & honnorer leurs Reliques & leurs images.

I'avoüe que noſtre Seigneur a laiſsé en ſon Egliſe la puiſſance d'abſoudre des pechés, pour enormes qu'ils puiſſent eſtre, & de donner des Indulgences, dont l'vſage eſt tres ſalutaire au peuple Chrêtien. Ie reconnois la ſainte Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine eſtre la Maitreſſe & la Mere de toutes les Egliſes, & promets, & jure obeïſſance au Pontife Romain, ſucceſſeur de ſaint Pierre, Prince des Apôtres, & Vicaire de Ieſus-Chriſt. Ie fais profeſſion de tout ce qui a eſté determiné par les Conciles generaux, notamment par le ſaint Concile de Trente touchant le peché originel & la juſtification. Enſemble je deteſte, reprouve, & condamne tout ce qui eſt contraire à iceux, & generalement toutes les Hereſies qui ont eſté condamnées par l'Egliſe, proteſtant que je veux viure & mourir dans la foy que j'embraſſe preſentement, moyennant la grace de Dieu. Ainſi moy N. ſus dit le promets, le voüe, & le jure, & ainſi

ainſi Dieu me veüille ayder, & ſes ſaintes Evangiles que je touche.

Cette Profeſſion eſtant prononcée le Preſtre avant que donner l'abſolution de la Cenſure, hors du tribunal de la Penitence aura vne verge, ou baguette à la main, dont il frappera legerement les epaules du penitent, qui ſera à genoux devant luy, en diſant le *Miſerere mei* (ce qu'il ne fera pas ſi c'eſt vne femme, ſur laquelle il recitera le *Miſerere* ſans la fraper) & en ſuite il dira les prieres ſuivantes.

Kyrie eleïſon. Chriſte eleïſon. Kyrie eleïſon. Pater noſter. ℣. *Et ne nos inducas in tentationem.* ℟. *Sed libera nos à malo.* ℣. *Salvum fac ſervum tuum (vel ancillam tuam)* ℟. *Deus meus ſperantem in te.* ℣. *Nihil proficiat inimicus in eo (vel in ea)* ℟. *Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.* ℣. *Mitte ei auxilium de ſancto.* ℟. *Et de Sion tuere eum (vel eam)* ℣. *Domine exaudi orationem meam.* ℟. *Et clamor meus ad te veniat.* ℣. *Dominus vobiſcum.*

℣. *Et cum Spiritu tuo.*

Oremus.

DEus cui proprium est misereri semper & parcere, suscipe deprecationem nostram vt hunc famulum tuum (vel famulam tuam) quem (vel quam) hæresis & excommunicationis catena constringit miseratio tuæ pietatis absolvat. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Cette oraiſon eſtant finie, le Confeſſeur s'aſſeoira & dira.

Misereatur tui omnipotens Deus, & dimissis, &c.

Indulgentiam & absolutionem, &c.

DOminus noster Iesus Christus te absolvat, & ego vigore indulti mihi à Reverendissimo Episcopo N. ad hoc facultatem à sancta Sede Apostolica habente concessi, absolvo te ab hæresi, & excommunicatione, aliisque censuris Ecclesiasticis, quibus innodatus existis; & restituo te vnitati fidelium, ac gremio Ecclesiæ, & participationi Ecclesiasticorum sacramentorum. In nomine

Patris † *& Filij* † *& Spiritus sancti.* † *Amen.*

Il achevera cette ceremonie en donnant vne penitence salutaire au nouveau converty, le nom duquel il écrira sur son Regiſtre, & le fera ſigner s'il ſçait écrire, comme encor les têmoins.

TITRE X.

De la ſaincte Euchariſtie.

PVis qu'il n'y a rien de plus adorable dans le Chriſtianiſme, que ce ſacrement où Ieſus-Chriſt ſe donne luy meſme aux fidelles, & leur ſert de gage aſſeuré pour la gloire future, ceux, qui ont l'honneur d'en avoir l'adminiſtration n'y peuvent apporter trop de ſoin, & de ſainteté, n'y ayant rien de petite conſequence en vn ſujet ſi important. Ils obſerveront donc les choſes ſuivantes.

1. Enjoignons à nos Curez, & à

leurs Vicaires d'advertir leurs Parroiſſiens de frequenter ce ſaint ſacrement, qui eſt appellé le Pain quotidien dans l'oraiſon Dominicale, & qu'ils doivent s'y bien preparer pour en recevoir les fruicts, crainte qu'ils ne boivent & mangent leur condamnation en mangeant & beuvant indignement le Corps & le Sang de Ieſus-Chriſt, & qu'il ne leur arrive en ſuite mille malheurs domeſtiques en punition de leurs ſacrileges.

2. S'il y a quelque pecheur public, comme les excommuniez denoncez, les interdits, & notoirement infames, les femmes debauchées, les concubinaires publics, les vſuriers, &c. Il les faut avertir qu'on leur refuſera ce ſacrement; afin qu'ils ne ſe preſentent pas à la ſainte table s'ils n'ont auparavant quitté leur peché, ſatisfait à l'Egliſe, & levé le ſcandale.

3. Si quelque pecheur caché ſe preſente à la ſainte table quelque peché grief & enorme qu'il ayt commis, il ne luy faut refuſer la ſainte

Communion, lors qu'il la demande publiquement, encor que le Curé sçache certainement qu'il ne luy a point accordé l'Absolution, & qu'il l'a renvoyé. Que s'il demande la Cõmunion secrettement, & en particulier, il faut la luy refuser.

4. On refusera aussi la sainte Communion aux personnes, qui estans dans des inimitiés publiques, & scandaleuses ne veulent pas se reconcilier, aux femmes qui se presentent à la sainte table avec le sein & les epaules decouvertes, ou couvertes d'vn voile fort transparent avec des pendans d'oreille, des cheveux poudrez & frisez, & autres ornemens dont elles se servent pour aller au bal, & à des assemblées seculieres & prophanes, aux insensez & frenetiques, à moins qu'ils n'ayent quelque bon intervale, aux enfans avant l'âge de douze ou treize ans, qui ne sçavent faire le discernement de ce pain du ciel d'avec le commun, aux sourds & muets de naissance s'ils le sont entie-

rement : car la foy venant de l'oüye, ils ne peuvent avoir la foy actuelle. Il ſera bon neantmoins quand il s'en rencontre de la ſorte, que les Curez en donnent avis à leurs Superieurs; afin qu'apres avoir veu ces ſourds, & ces muets, dont les empechemens peuvent eſtre differens, ils jugent mieux de leur incapacité.

5. La ſainte Egliſe ayant ordonné dans le Concile de Latran à tous les Fidelles, qui ont l'vſage de raiſon de communier au moins vne fois l'année en leur Parroiſſe dans la quinzaine de Pâques ſous de grieves peines. Nous enjoignons à tous les Curez & Vicaires, d'avertir en particulier ceux, qui auront manqué à ce devoir, & de leur determiner le temps dans lequel ils ſeront tenus de ſe confeſſer & communier, qui ſera de huit, ou de quinze jours au plus : que s'ils n'y ſatisfont apres trois monitions, ils les reprendront en public ſans neantmoins les nommer, ny deſigner qu'en termes generaux, & s'ils

continuent dans leur desobeyssance, ils Nous les denonceront au plutôt pour estre punis des Censures ecclesiastiques, & cependant ils ne les recevront ny aux Fiançailles, ny au mariage, ny à tenir des enfans sur les sacrez fons de Baptesme, ny à l'imposition des cendres benies, ny à presenter le pain benit, ou à faire quelqu'autre offrande en la Messe de Parroisse, ny aucun devoir aux Confreries dont ils sont, & s'ils viennent à mourir en cet estat d'obstination, ils leur refuseront la sepulture.

6. Crainte, que quelqu'vn ne s'engage en des communions sacrilegues en recevant ce sacrement sans les dispositions requises, les Curez se souviendront qu'ils ont droit en vertu du Decret du mesme Concile de Latran de differer pour quelque temps la Communion paschale à leur penitent, s'ils le jugent necessaire.

7. Afin de sçavoir ceux qui manquent de communier à Pâques, les Curez tacheront de communier tous

leurs Parroiſſiens de leur main, & obligeront chaque communiant de donner vn billet.

8. Le Curé ne communiera perſonne qui ne ſoit de ſa Parroiſſe, à moins qu'il ne luy conſte de la permiſſion du propre Paſteur du communiant. Que ſi quelqu'vn avoit communié hors de ſa Parroiſſe avec la permiſſion du Curé, il ſeroit obligé d'en rapporter certificat vn mois apres ſon retour, autrement il ſeroit cenſé non communié.

9. On exhortera ſoigneuſement les femmes enceintes de communier ſouvent pour ſe diſpoſer à la mort, à laquelle elles ſont expoſées, & là où les Preſtres ſont en coûtume d'aller benir les accouchées, ils ne leur mettront l'Etole ny ſur la teſte, ny ſur le col, ny autrement.

10. Deffendons à tous Preſtres de ce Dioceſe ſous peine d'excommunication de ſe ſervir du ſainct Sacrement pour conjurer le temps, & de le jetter dans le feu pour arreſter

quelque incendie.

11. Faisons tres expresses defenses, tant à nos Curez & Vicaires, qu'aux Superieurs & Recteurs des maisons Religieuses de nostre Dioceſe d'exposer la tres sainte Eucharistie dans le soleil en autre lieu de leur Eglise que sur le Maitre-Autel, ou dans les Chapelles privilegiées, & en autre temps qu'ez jours du Ieudy saint, de la Feste Dieu, de son Octave, & des Dimanches de la Confrerie du saint Sacrement, comme aussi le jour du Patron ou Titulaire de chaque Eglise.

12. S'il est necessaire d'exposer le S. Sacrement pour des cas extraordinaires par l'ordre des Superieurs, ce sera dans la pixide seulement, & non dans le soleil, ordonnans que sur l'Autel, où la sainte Eucharistie sera mise en evidence, il n'y aura jamais moins de quatre cierges allumez dans les Villages, & six dans les Villes.

13. Nous defendons à tous Curez sous peine de Suspension de mettre

proche du lieu où l'on communie aucun baſſin pour recevoir l'aumône, tout ce qui ſent le gain ſordide devant eſtre êloigné de l'adminiſtration de ce divin Sacrement. Ordonnons en outre, que pour communier le peuple on ne tiendra plus les hoſties ſur la patene, mais dans la pixide.

14. Ils avertiront au commencement du Careſme les peres & meres, qui ont des enfans en âge de communier, de les envoyer dans l'Egliſe ez jours qu'ils regleront: afiu de les preparer à vne ſi ſainte action, & les diſpoſer à renouveller les promeſſes qu'ils ont fait au Bapteſme, le jour de leur premiere communion.

15. Concernant l'adminiſtration du Viatique aux malades tant Preſtres que Laïques, Nous ordonnons d'obſerver exactement ce qui eſt porté par noſtre Rituel.

TITRE XI.

De l'Extreme-Onction.

1. NOus enjoignons à tous Curez, Vicaires, & autres Prestres d'instruire souvent les peuples de la necessité & vtilité de ce Sacrement qu'ils tireront du second chapitre de la session 14. du Concile de Trente, & du Manuel de Beuvelet.

2. Ils exhorteront les malades de ne pas differer à l'extremité de recevoir ce Sacrement, d'autant qu'il est aussi vtile pour la santé du corps, que pour celle de l'ame.

3. Ils ne se serviront, que des huiles consacrées dans l'année, qu'ils prendront dans les lieux accoutumez, 15. jours apres Pâques, ordonnans que le Doyen de Ceserieux, qui est en coûtume de distribuer les saintes huiles aux Curez dependans de son Doyené, les prendra des mains

du petit Ouurier de nôtre Cathedrale, & aura soin qu'on ne les remette pour les emporter, qu'à des personnes qui auront les quatre Moindres tout au moins.

De consecrat. cap. in sancta.

Presbyteri sub sigillo custodiant Chrisma. Concil. Mogunt.

4. Nous ordonnons que les saintes huiles seront tenues dans vn lieu qui ferme à la clef selon le Canon 17. du Concile de Mayence.

5. On administrera ce sacrement suivant ce qui est marqué dans nôtre Rituel, & si le malade n'est pas pressé on luy expliquera sommairement les dispositions qu'il y doit apporter, & les avantages qu'il en retirera s'il le reçoit dignement : on luy fera renouveller en suite les protestations qu'il a fait au Baptesme. Mais s'il est à l'agonie, le Prestre dira tout de suite les prieres pour les agonisans ; & s'il meurt, il fera la recommandation de l'ame. Enfin en cas qu'il survive quelque temps, il ne l'abandonnera point, & empechera qu'on luy parle d'autre chose que de Dieu, & qu'aucune personne appro-

che de luy, qui le puisse troubler soit par tendresse, soit par le souvenir du passé.

6. On n'administrera ce sacrement qu'à ceux, qui ont atteint l'âge de discretion, & l'on se donnera bien de garde d'oindre les mains des Prestres, qui ont dêja esté ointes par l'Evesque, ny le front des Laïques, qui ont esté confirmez. *Synodal. Bisunt.*

TITRE XII.

Du Sacrement de l'Ordre.

CHAPITRE I.

Des dispositions necessaires pour recevoir ce sacrement en general.

N'Estans, que trop convaincus, que l'Eglise ne peut estre plus

outragée, que par les mauvais Prestres, qui deſ-honnorent le Sanctuaire, au lieu d'en ſoutenir la gloire; qui etoufent ſes enfans, au lieu de les faire naitre en Ieſus-Chriſt, & qui enfin precipitēt dans les enfers ceux qu'ils doivēt conduire dans les voyes du ciel. Conſiderans auſſi d'ailleurs que la ſource de ce deſordre eſt l'indiſpoſition avec laquelle ils recoivent les Ordres ſacrez, & le peu de preparation qu'ils apportent pour examiner s'ils ſont dignes de cēt employ, qui ſeroit formidable aux Anges. Afin de remedier autant qu'il eſt en Nous à ce grand mal qui deſole preſque toute l'Egliſe.

Nous ordonnons à tous nos Curez d'exhorter les peuples à leur Prône chaque Dimanche devant les 4. temps de prier Dieu pour les Evêques, qui ont à choiſir des Miniſtres pour la maiſon du Seigneur, & pour ceux, qui doivent eſtre choiſis, & êlevez à ces fonctions redoutables, auxquels ils feront entendre les cho-

ſes ſuivantes, dont ils feront lecture publiquement.

1. Que la dignité du Sacerdoce êleve les hommes à vn êtat beaucoup plus parfait que celuy des Religieux les plus ſaints, & les plus auſteres : puiſque S.Denys a dit que les Moynes doivent conſiderer les Preſtres comme d'excellens modeles, & tâcher à leur exemple de s'êlever à Dieu, & d'avancer dans les routes du ſalut. Et S.Iean Chryſ.nous aſſeure apres luy, qu'vn bon Preſtre doit eſtre autant au deſſus d'vn bon Moyne, qu'vn Roy au deſſus d'vn ſimple bourgeois. Et S. Hierome voulant porter vn Religieux à la perfection, ſe contente de l'exhorter à viure de telle ſorte dans ſon Monaſtere qu'il puiſſe meriter d'eſtre honnoré de la Clericature, d'où l'on doit inferer que ſi l'on s'êprouve ſi ſoigneuſement avant que faire profeſſion dans quelque Monaſtere, on doit s'examiner avec beaucoup plus d'exactitude lors qu'il s'agit de porter le Ca-

Monaſticus ordo debet ſequi ſacerdotalem ordinem, & ad ejus imitationem ad divina aſcendere. Dionyſ.l. de eccleſ. hier.c.6.

Monachorũ labor multus eſt, verùm ſi cõferre quis volet inſtituti illius ſudores cùm

rectè administrato Sacerdotio, certè tantùm esse inter illa duo discrimen comperiet quantum est inter privatum & regem intervallum. Chrysost. l. 6. de Sacerdotio. cap. 4. Sic vive in Monasterio vt Clericus fieri merearis. Hyeron. ad Rusticum.

ractere sacré des Ministres de Dieu, dont la vie doit estre aussi sublime, que leur estat est eslevé au dessus des Religieux les plus solitaires, qui menent vne vie beaucoup plus epurée que le reste des fidelles.

2. Ils leur feront entendre, que la cheute & la damnation de la plus part des Prestres vient non seulement de ce qu'ils manquent de ce haut degré de perfection que requiert l'excellence de leur estat: mais encor de ce qu'ils n'examinent pas serieusement leur vocation : car s'ils entrent dans le Sanctuaire sans passer par la porte, s'ils n'y sont pas appellez, s'ils derobent la grace de l'Ordination, s'ils n'ont pas esté choisis de Dieu; mais s'ils se sont choisis eux mesmes contre son gré pour vsurper l'honneur

l'honneur de son Sacerdoce; ils ne seront dans sa maison, que des vases de colere & d'indignation, ils seront justement privez des graces necessaires pour s'acquiter dignement de leurs fonctions, & leurs mains sacrilegues n'offriront rien à Dieu, qui luy soit agreable. Enfin le jour de leur Ordination (dit S. Ephren) sera pour eux vn jour de condamnation, & de mort eternelle, *ignem & mortem miseri sibi accumulabunt.*

3. Pour examiner comme il faut leur vocation (qui est la disposition la plus importante.) 1. Ils entreront dans tous les replis de leur conscience, pour voir s'ils sont sujets à quelque peché d'habitude qu'ils tâcheront de deraciner, & feront vne rigoureuse penitence de leur vie passée pour appaiser la colere de Dieu; parce qu'il n'y a pas d'apparence que celuy là soit appellé pour reconcilier les hommes avec la justice Divine, contre qui elle est irritée. 2. Ils rectifieront leur intention n'aspirans au

Sacerdoce, qu'à dessein de servir Dieu, & de sauver les peuples, rejettans tous les motifs temporels, que l'amour propre leur pourroit suggerer, comme de devenir riches, de soulager leur famille, d'estre plus honnorez, de plaire à leurs parens, lesquels pour l'ordinaire choisissent les plus stupides, & les plus contrefaits de leurs enfans, qui sont l'egoust de la nature, & le rebut du monde pour les donner à l'Eglise, & en decharger leur maison, se servans de leurs Benefices comme de leur propre, ne considerans pas les malheurs, qu'ils attirent sur eux par là, & que le bien de l'Eglise, qui est sacré estant meslé avec les biens prophanes les devore comme la baguette d'Aaron changée en serpent devora celles des Prestres d'Egypte. 3. Ils examineront s'ils sont propres pour les fonctions cleriales: car s'ils sõt agrestes, inquiets, incapables des sciences, & d'enseigner les peuples, s'ils ont quelque difformité, ou maladie notable, ils doi-

vent s'éloigner du Miniſtere des Autels. 4. Ils ſe depoüilleront entierement de leur propre volonté, & prieront comme il faut pour apprendre de Dieu qu'elle eſt la ſienne. Ils diront ſouvent avec S. Paul *Domine, quid me vis facere!* & avec S. Auguſt. *Vis me Paſtorem conſtituere ovium? paratum cor meum, &c.* 5. Mais parceque l'on ſe doit defier de ſoy-meſme, & de ſon eſprit particulier, ils conſulteront leur Superieur, ou bien vn ſage & prudent Directeur, qui ſera commis pour cet effect, dont ils ſuiuront fidellement les conſeils en vne affaire ſi importante. 6. Que s'il arrivoit, que quelqu'vn fuſt deja engagé dans les ordres ſacrez, & qu'il n'euſt pas pris toutes ces precautions, il ne faudroit pas qu'il deſeſperaſt de ſon ſalut; mais il deuroit faire en ſorte, que s'il n'a pas eſté planté dans la maiſon de Dieu, il y ſoit au moins tranſplanté en faiſant penitence de ſa vie paſsée, & travaillant fortement pour acquerir les ver-

tus necessaires à la profession qu'il a embrassée. *Satage* (dit vn celebre Docteur) *Vt si non plantatus in domo Domini, aptè tamen transplatus videaris: si non insitus sis secundum naturam, & ex naturali oleastro excisus naturalibus ramis inseraris in bonam olivam.*

Hallier de sacro Ordine.

CHAPITRE II.

De ce qui est necessaire pour recevoir chaque Ordre en particulier.

Conc. Tr. sess. 23. de Reform. cap. 5.

1. VN mois avant l'Ordination ceux, qui desireront recevoir les Ordres s'adresseront au Curé de leur Parroisse, auquel ils donneront leur nom par écrit avec les noms, & surnoms de leur pere & mere, l'Ordre qu'ils veulent prendre, & l'âge qu'ils ont. Que s'ils aspirent au Soudiaconat, ils declareront leur titre par le mesme écrit: afin, que le tout soit publié au Prône de la Messe Par-

roissiale trois dimanches consecutifs par le dit Curé, ou son Vicaire, qui exhortera les assistans de luy declarer s'ils sçavent quelque empechement Canonique, qui rende les personnes qui leur sont proposées inhabiles aux Ordres qu'ils pretendent.

2. Mais afin de faire cette publication vtilement, ils feront entendre au peuple la premiere fois qu'ils la feront les principaux cas qui rendent les personnes inhabiles aux Ordres sacrez, & le leur diront en ces termes.

Et afin que vous sçachiez, quels sont les empechemens Canoniques. Ie vous declare sommairement, que l'Eglise ne reçoit point au Soudiaconat, ceux qui n'ont pas atteint l'âge de 22. ans, au Diaconat ceux qui n'en ont pas 23. à la Prestrise ceux qui n'en ont pas 25. D'avantage les saints Canons excluent ceux, qui ne sont pas confirmez, les Neophytes, c'est à dire ceux, qui depuis peu ont embrassé la Religion Chrêtienne, les êtrangers

inconus, ceux, qui ont epouſé deux femmes ſucceſſivement, ou qui ont conſommé le mariage avec vne veufve, ceux qui ſont ſujets au mal caduc, les furieux, ou inſenſez, ceux qui ſont poſſedez du malin eſprit, les eſtropiez, ou qui ſont notablement difformes en leur corps, ceux qui ſe ſont treuvez en bataille, ou combat, dans lequel s'eſt fait quelque meurtre, les infames, les criminels, les vſuriers manifeſtes; ceux qui ont eſté convaincus de parjure, les Apoſtats, qui ont abjuré la foy apres avoir receu quelque Ordre en l'Egliſe, les excommuniez, ſuſpens, ou interdits, ceux qui ſe preſentent avant la fin des interſtices, qui doivent eſtre gardez d'vn Ordre à l'autre (s'ils n'en ſont diſpenſez) ceux qui ſe ſont faits promouvoir aux Ordres ſuperieurs ſans avoir receu les infericurs, ceux qui ont encouru l'Irregularité en quelque maniere que ce ſoit, ceux qui ſont contables & debiteurs de groſſes & notables ſommes, ceux qui

ſont depourveus de Titre, les ignorans qui ſont incapables d'apprendre les choſes neceſſaires aux fonctions Eccleſiaſtiques, les Comediens, Bateleurs, & tous ceux qui montent ſur le theatre, ceux qui ſont tombez en quelque crime notable apres la reception des Ordres, les eſclaves, les batards. Enfin les vitieux, & ſpecialement ceux qui ſont addonnez à l'impureté, & à l'yurognerie.

Nous exhortons, & meſme enjoignons au nom de nôtre ſainte Mere l'Egliſe, & de Monſeigneur le Reverendiſſime nôtre Evêque & Prelat, que ceux qui ſçauront ou conoitront ez perſonnes qui ont eſté nommées, & qui deſirent ſe preſenter à la prochaine Ordination quelqu'vn des defauts, & empechemens qui ont eſté declarez, ayent à Nous le reveler & manifeſter au plutot, ou à mon dit Seigneur. La publication faite ſi perſonne ne met empechement à l'Ordination des proclamez le Curé pourra vingt quatre heures apres don-

ner ſon temoignage.

De la premiere Tonſure.

3. Ceux qui voudront eſtre admis à la Tonſure apporteront atteſtation de leur Curé en bonne forme, comme ils ſont nez de legitime mariage, bien êlevez, & inſtruits des principaux myſteres de nôtre Religion, de leur âge, de leurs mœurs, & comme ils ont eſté confirmez, & qu'ils ont intention d'eſtre Eccleſiaſtiques. Ils ſçauront lire, & écrire, & Nous repondront pertinemment ſur la definition, la fin, les ceremonies principales, les diſpoſitions, & les obligations de la Tonſure, & auront atteint l'âge de 10. ans.

4. Ils ſeront par Nous adſcrits à certaine Egliſe pour y faire l'office de Clercs, & voulans eſtre promeus aux Moindres, ils apporteront atteſtation du Recteur de la dite Egliſe, comme ils y ont ſervy en qualité de Tonſurez, &c.

Des quatre Moindres, & particulierement des Exorciſtes.

5. Nous ne confererons les 4. Moindres, qu'à ceux qui auront atteint l'âge de 18. ans, qui entendront le Latin, ſçauront le Catechiſme, la matiere, la forme, les effects & les fonctions des dits Ordres, & qui par le port de l'habit Clerical, de la Tõſure, & par les mœurs correſpondantes à icelle Nous auront dõné vn temoignage ſuffiſant d'vne ferme reſolution de s'engager tout de bon à l'Etat Eccleſiaſtique.

Les Exorciſtes n'impoſeront aucunement les mains aux Energumenes s'ils n'en ont vne permiſſion par écrit de Nous. Avant qu'exorciſer, ils jeuſneront, & paſſeront la nuit en oraiſons, ils tâcheront de ſe purifier autant qu'il leur ſera poſſible pour cõbatre l'eſprit immonde avec plus davantage, s'ils ſont Preſtres ils celebreront s'il ſe peut, ils auront vne intention eloignée de la vanité, du

gain, & de toute autre choſe temporelle, ils s'informeront avant toute choſe ſi l'Energumene eſt de bonne mœurs, s'il n'a point encouru d'excommunication, & ſi l'ayant encouruë il n'en a point eſté abſous, ils conſulteront quelque habile Medecin pour ſçavoir ſi les ſignes que le poſſedé donne ſont les effects de quelque maladie naturelle, mais extraordinaire: ils obligeront le Demoniaque de ſe preparer à l'Exorciſme par la confeſſion & quelqu'autre œuvre pie, ils n'en exorciſeront qu'vn à la fois, & toujours dans vn lieu ſacré en preſence de quelque Eccleſiaſtique & d'autres têmoins, ils eviteront neantmoins le concours du peuple, ne ſe ſerviront que des exorciſmes approuvez par Nous, & ne feront point de demande curieuſe au Demon, s'ils exorciſent quelque femme, ils ne la toucheront qu'avec grande circonſpection & modeſtie, & n'exerceront jamais cette fonction avant le lever, & apres le cou-

cher du soleil.

Du Soufdiaconat.

6. Ceux qui se presenteront à Nous pour recevoir cet Ordre, s'ils sont de nôtre Dioceſe n'y seront admis, qu'apres avoir demeuré six mois dans nôtre Seminaire pour y eprouver leur vocation, & tâcher d'y prendre l'esprit Eccleſiaſtique, ils nous feront conſter de leur titre Clerical en bonne forme, qui sera du moins de six vingt florins monoye de Savoye de revenu annuel, soit en Patrimoine, soit en Benefice. Ne sera le dit Titre en Patrimoine approuvé s'il n'eſt atteſté par l'Archipreſtre & le Curé du lieu, auquel Nous enjoignons pour la decharge de sa conſcience, & pour nôtre ſeureté de proclamer au prône le dit titre trois feſtes conſecutives de la maniere ſuivante.

Vous ſçaurez, que N. doit eſtre promeu à l'Ordre du Soufdiaconat ſur le titre de Patrimoine, ou rante, qui luy a eſté aſſignée ſur les biens &

droicts sous écrits ..... qui sont de la valeur annuelle de six vingt florins monoye de Savoye ou plus (comme il asseure) c'est pourquoy si vous sçavez, qu'il y ait aucune suppositiõ ou fraude, & quelque raison pour laquelle les dits biens & droits ne soient pas paisiblement possedez par le dit N. qui doit estre promeu, ou que partie d'iceux biens & droicts soit obligée, ou hypotequée pour debtes ou autrement, à cause dequoy estant ordonné, il n'auroit pas suffisamment dequoy viure, vous le devez incontinent denoncer à Monseigneur le Reverẽdissime, ou à moy.

Si quelque opposition se forme entre les mains du Curé touchant le dit titre, Nous luy enjoignons de Nous l'envoyer au plutôt scellée & cachetée de son cachet.

Si le dit titre est en benefice, ceux qui se presenterõt pour le Soudiaconat auront en main leurs provisions, ou des extraits d'icelles deüement collationez, avec des attestations en

bonne forme comme ils en jouïſſent paiſiblement.

Ils ſeront interrogez ſur la definition du Souſdiaconat, ſes effects, ſes obligations, & ſes fonctions, ſur la maniere de faire l'oraiſon mentale, & ſur le vœu de chaſteté. Ils apporteront atteſtation de l'exercice qu'ils auront fait des quatre moindres.

Du Diaconat.

7. Ceux de nôtre Dioceſe, qui ſe preſenteront pour recevoir cét Ordre, Nous feront conſter, qu'il ont exercé l'Ordre precedent, qu'ils ont demeuré trois mois dans nôtre Seminaire apres la reception du Souſdiaconat, & ſeront interrogez ſur la nature, les effects, les fonctions, & les obligations de l'Ordre qu'ils pretendent, apres quoy on leur fera faire vn Catechiſme familier pour connoitre s'ils ont aptitude, & s'ils ſont aſſez ſçavans pour expliquer populairement les principales veritez de nôtre Religion, comme ils y ſont obligez.

De la Preſtriſe.

8. Ceux de nôtre Dioceſe qui pretendent à cét Ordre feront conſter de l'exercice qu'ils ont fait du Diaconat, & comme ils ont demeuré trois mois dans nôtre Seminaire pour ſe preparer à ce Miniſtere apres avoir receu le Diaconat. On leur demandera. 1. Qu'eſt-ce que le ſacrifice de la Meſſe. 2. Ses effects. 3. Ses parties. 4. Les diſpoſitions qui ſont requiſes avant que la dire, en la diſant, & apres l'avoir dite. 5. Les myſteres qu'elle contient. 6. La ſignification des ceremonies. 7. De quelle façon on doit ſe comporter dans les accidens qui ſurviennent pendant la celebration, & ſur divers traitez de Theologie, ſelon leur capacité.

Ayans appris, que la plus part de ceux, qui aſpirent à l'Etat eccleſiaſtique ne s'exercent aucunement au chant Gregorien, en ſorte que les Offices divins ne ſont pas chantez decemment, & avec edification du

peuple. Nous declarons que desormais aucun ne sera promeu aux Ordres sacrez, s'il n'est exercé au plainchant, sur quoy sera tenu examen exprez.

9. *a* Estans persuadez qu'il est plus vtile à l'Eglise d'avoir moins de Prêtres, & qui soient vtiles, que beaucoup d'inutiles, & d'ailleurs ayans appris de S. Paul, *b* & du Pape Zozime, *c* qu'il faut estre fort reservé quãd il s'agit d'imposer les mains pour faire des Prestres. Nous declarons, que Nous n'ordonnerons ceux de nôtre Diocese, que trois fois l'année, & que Nous ne donnerons point de lettres Dimissoires à ceux, qui se voudront faire ordonner par d'autres Evêques, qu'avec les mesmes conditions que nous exigeons de ceux, qui reçoivent les Ordres sacrez de Nous.

10. S'il arrive que quelque Prêtre de nôtre Diocese aille demeurer dans vn Dioceſe êtranger, il ne sera receu à l'exercice d'aucune fonction Ecclesiastique, si apres avoir sejour-

a Paucos & idoneos operarios habere satius est, quã multos inutiles. Conc. Burdig. anno 1583.

b Nemini citò manus imposueris. 1. ad Timoth. 5.

c Dividnos Ordines largiri oportet

tet districti semper esse judicij, rarum enim est omne, quod magnum est. Zozim. epist. 1.

né trois mois dehors il ne Nous apporte vn têmoignage en bonne forme de sa bonne vie, & de ses bonnes mœurs signé par les Ordinaires, ou par les Vicaires generaux des lieux où il aura demeuré.

11. Les Reguliers qui se presenteront à Nous pour recevoir les Ordres sacrez seront renvoyez s'ils ne Nous font conster des choses suivantes. 1. De leur Obediance. 2. De leur Profession, qu'ils affermeront mesme par serment entre nos mains, avant que recevoir le Soudiaconat outre les têmoignages qu'ils en auront par écrit de leurs Superieurs. 3. Des progrez qu'ils font dans la vie religieuse. 4. Des lettres de l'Ordre qu'ils ont receu, & de l'exercice d'iceluy. 5. S'ils ne sont pas de nôtre Dioceſe, ils Nous apporteront des têmoignages certains de l'empechement legitime de leur Ordinaire, parce qu'en cas qu'il confere les Ordres dans son Dioceſe, ils sont obligez par le Droit de les recevoir de luy, & nõ d'vn autre.

TITRE

TITRE XIII.

Du sacrement de mariage.

1. POVR administrer comme il faut ce sacrement sera étroitement observée la Constitution du Concile de Trente, qui commence *Tametsi dubitandum non est*, suivant laquelle les Curez n'épouseront aucun étranger, ny autre qu'il ne soit de leur Parroisse, & qu'il n'y habite actuellement depuis vn an & vn jour, & qu'ils n'ayent proclamé les Bans portez par la mesme Constitution trois jours de feste consecutifs au Prône de la Messe de Parroisse. *Sess. 24. de refor. matr. c. 1.*

2. L'on ne celebrera point le mariage le mesme matin, que le dernier Ban aura esté publié, mais seulement deux ou trois jours apres; que si l'on donne dispense de quelques Bans pour des causes canoniques, Nous entendons, que ceux à qui elle aura

eſté accordée la levent en forme ſignée & ſeellée pour eviter ſurprise à peine de nullité. Ordonnons en outre, qu'au cas qu'il y ait diſpenſe de deux Bans, l'on avertira le peuple en faiſant la publication qui reſte à faire, que c'eſt pour la premiere & derniere fois, & l'on n'epouſera les parties que deux jours apres la dite publication ſous peine de Suſpenſion.

3. On n'admettra perſonne à la publication des Bans qu'ils ne ſoient inſtruits des veritez principales de la foy & de la ſainteté, effects, & obligations du mariage.

4. Deffendons de faire deux publications de Bans le meſme jour en faveur des meſmes parties.

5. Si ceux qui ont eſté proclamez trois fois dessirent de ſe marier, Nous ordonnons que ſi ce delay paſſe quatre mois, l'on les proclamera de nouveau avant que les épouſer.

6. Faiſons inhibitions à tous Curez & Vicaires de recevoir aucun étranger au Sacrement de Mariage,

s'ils ne sont auparavant asseurez de leur estat, religion, condition, & liberté canonique, & s'il n'apparoit de la licence de leur Evesque, ou de son Vicaire general par des Lettres deüement scellées du sceau episcopal. Declarans que l'on n'aura aucun egard aux simples Certificats des Curez etrangers, ny à ceux des Officiers locaux des lieux eloignez concernant cette matiere, s'ils ne sont deüement legalisez par l'Ordinaire, ou par les Magistrats laïques.

7. Quant aux vagabons, qui n'ont aucune demeure certaine, Nous defendons à tous Prestres de les recevoir à la celebration du Mariage qu'apres vne exacte recherche de leur vie & deportemens, dont ils Nous informeront pour y proceder selon ce que Nous en ordonnerons.

8. Ordonnons que le Mariage se celebrera dans la Parroisse des parties par devant leur propre Curé, ou son Vicaire en son Eglise, & non dans des Chapelles particulieres, ou

Egliſes de Religieux & Religieuſes, ſans nôtre permiſſion. Que ſi les dites parties habitent en diverſes Parroiſſes elles s'épouſeront en l'Egliſe de l'vne, avec la permiſſion du Curé de l'autre. Deffendons à ces fins à tous nos Curez de donner aucune permiſſion à leurs Parroiſſiens d'aller s'épouſer dans les pays etrangers, & où bon leur ſemblera ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſous peine de Suſpenſion.

9. Enjoignons tres expreſſement à tous nos Curez de defendre l'entrée de leur Egliſe à ceux qui auront contracté Mariage clandeſtinement, ou avec empechement dirimant, juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient ſeparez, ou épouſez avec les ſolemnitez requiſes, ou bien que les dits empechemens ſoient oſtez.

10. Les veufves, qui voudront contracter Mariage auront atteſtation de la mort de leurs maris ſignée des Curez des lieux où ils auront eſté enterrez deüement legaliſée, & ſeel-

lée du ſceau epiſcopal. Que ſi leurs maris n'avoient pas eſté enterrez ſelõ la forme de l'Egliſe, il ſuffira qu'elles ayent atteſtation de leur decez ſignée par des perſonnes publiques & dignes de foy en bonne & deüe forme.

11. Si quelqu'vn forme oppoſition pour empecher qu'on ne paſſe outre au Mariage, le Curé ne pourſuiura point les Proclamations; mais à jour certain aſſignera l'oppoſant devant Nous, ou nôtre Official pour venir deduire les cauſes de ſon oppoſition, ce qu'il ſignifiera aux parties, & leur donnera aſſignation au meſme jour, & cependant leur defendra de nôtre auctorité de paſſer outre à la celebration du Mariage ſous peine d'excommunication, juſqu'à ce que la cauſe d'oppoſition ſoit vuidée.

12. D'autant que pluſieurs difficultez ſe ſont ſouvent rencontrées à cauſe de l'incertitude où l'on eſt du temps, qui eſt neceſſaire; afin que quelqu'vn ſoit cenſé Parroiſſien du

lieu auquel il s'eſt nouvellement établi. Nous declarõs qu'à l'avenir perſonne ne ſera eſtimé eſtre d'vne Parroiſſe, qu'apres y avoir demeuré l'an & le jour *cum animo manendi*.

13. Nos Curez ne celebreront aucun Mariage avant l'aurore, ny apres midy ſans nôtre permiſſion, ils tâcheront avant toute choſe d'interroger les parties ſur les myſteres de nôtre foy qui ſont neceſſaires à ſalut, ils les inſtruiront des fins, & des obligations du Mariage, & leur feront entendre quelle eſt la ſainteté de ce grand ſacrement, & avec quelles diſpoſitions il faut s'en approcher.

Cùm Benedictionem acceperint eâdem nocte pro reverentia ipſius Benedictionis in vir

14. Pour les y mieux diſpoſer ils les exhorterõt à ſe confeſſer & communier deux ou trois jours avant la celebration du Sacrement, & leur enjoindront de ne conſomer le Mariage, qu'apres la Benediction nuptiale, pour laquelle ſelon le Concile de Carthage ils auront tant de reſpect, qu'ils demeureront encor dans l'eſtat de virginité la nuit apres l'a-

voir receiie.

15. Deffendons à tous peres & meres faisans pour leurs enfans, & à toutes autres personnes de contracter Mariage avec les Heretiques, avant qu'ils ayent fait abjuration de leur heresie, sous peine d'excommunication.

ginitate perma neant. Concil. Carth. 4. cap. 13.

16. Defendons sous la mesme peine aux jeunes gens, & à toute autre personne d'vser d'injures, & de violences par soy, ou par autruy à l'egard des nouveaux mariez, qui viennent s'etablir dans le lieu pour exiger d'eux, à cause de leur bien-venue vne somme d'argent que l'on appelle vulgairement les droicts de la Bajoce.

17. Ordonnons que les Curez, ou leurs Vicaires feront promettre avec serment aux parties avant la celebration de leur Mariage, & mesme à leur pere, mere, & autres proches parens, qu'ils empecheront absolument toutes les insolences, qu'on a accoutumé de commettre le soir

des nopces à l'occasion de ce qu'on appelle la souppe, ou le paté de l'Espousée, & autres semblables irreverances, qui se commettent contre la saincteté de ce sacrement.

TITRE XIV.

Du soin des pauures.

a Res Ecclesiæ vota fidelium, pretia peccatorum, patrimonia pauperum. S. Prosper. b Sacrilega eis cruelitate surripitur quidquid sibi

1. NOus exhortons tous les Ecclesiastiques, & particulierement les Beneficiez de faire largement l'aumône aux pauures, & de considerer que leurs benefices sont le patrimoine *a* des necessiteux, *b* qu'ils ne sont que les œconomes de leurs biẽs, & que c'est vne cruauté sacrilege de leur ravir ce qui leur appartient. Qu'à bien examiner les choses les Curez sont les premiers pauures de leur Parroisse, & qu'ayans tout quitté pour servir Dieu, ils ne doivent plus se mettre en peine d'amasser des richesses, ny pour élever leurs parens

au dessus de leur condition, ny pour satisfaire à leurs passions basses, & sordides, ny pour faire des despenses superflues, se contentans de viure avec sobrieté, & d'estre habilez modestement.

dispensatores, non vtique domini vltra victũ accipiunt & vestitũ. Bern. in declamat. Concil. Aurel. anno 500. August. epist. ad Bonif. Basil. in Isai. 3.

2. L'exemple qu'ils donneront à leurs Parroissiés leur persuadera plus facilement l'obligation, qu'ils ont de faire l'aumône, en y adjoutant les raisons convaincantes, qu'ils treuveront dans plusieurs liures qui ont bien traité de cette matiere, sans oublier celles qui sont à la fin de ce titre, dont ils leur feront souvent lecture, & se souviendront de faire l'aumône spirituelle autant de fois qu'ils feront la corporelle, faisant le catechisme aux pauures avant que leur rien distribuer.

3. Ils empecheront que les gueux ne demandent l'aumône dans l'Eglise pendant les Offices, & obligeront les faitneans de travailler pour gagner leur vie, lors qu'ils sont en parfaite santé, & qu'ils ont de la vigueur.

4. Ils auront vn soin tout particulier, que les pauures, quels qu'ils soient vivent chrêtienement, qu'ils frequentent les sacremens, qu'ils satisfassent à la communion de Pasques, & qu'ils soient instruits des principaux mysteres de nôtre Religion.

5. Enjoignons à tous ceux, qui ont l'administration, ou gouvernement des Hôpitaux, & Maladeries dans l'etendue de nôtre Dioceſe de Nous apporter dans trois mois apres la publication de la presente ordonnance, les titres, fondations, ensemble l'inventaire de tous les biens, meubles, & immeubles, & l'etat des rentes des dits hôpitaux, à ce qu'ayans pris conoissance de ce qui appartient aux pauures nous procurions, que le tout soit appliqué conformément aux intentions des Fondateurs, & au cas que l'on Nous refuse la communication des dits Titres, Nous protestons d'y contraindre les dits Administrateurs, & ceux

Conc. Tr. sess. 22. de refor. c. 8.

qui en seront saisis, par les voyes de Droict.

6. Ordonnons que les dits Administrateurs des maisons des pauures tiendront conte de recepte chaque année tant des revenus, que des aumônes, qui auront esté données aux dits hôpitaux, & pareillement de l'employ qu'ils en auront fait, lesquels contes ils seront tenus de Nous exhiber en faisant nos Visites, & autant de fois qu'ils en seront requis de nôtre part.

7. D'autant que Nous voyons avec douleur, qu'il y a plusieurs Beneficiez dans nôtre Dioceſe tenans Benefices obligez & chargez de faire des aumônes tant generales que particulieres, lesquels neantmoins n'en font point, ou ne les font qu'en partie, contre l'intétion des Fondateurs, & au grand prejudice des pauures, qui sont les membres vivans de Iesus-Christ. Nous leur enjoignons sous peine de Suspension *à Beneficio* d'estre desormais plus fideles dispen-

fateurs des biens des neceſſiteux, & de n'en rien retrancher.

Mais parce qu'il eſt important que tous les Chrêtiens ſoient convaincus de l'obligation de faire l'aumône, & inſtruits de la maniere qu'on la doit pratiquer. Nous avons trouvé à propos d'achever ce Titre par les inſtructions ſuivantes.

De l'obligation, & de la maniere de faire l'aumône.

Levit. 9. *Tobiæ* 4. *Iſaiæ* 58. *Dan.* 4. *Mathæi* 22. 1. *ad Corinth.* 13. *Ioan.* 3. *&c.* *Math.* 25

1. Pour eſtre convaincu & convaincre les autres de l'obligation qu'ont tous les Chrêtiens de faire l'aumône, il n'y a qu'a faire vne ſerieuſe reflexion ſur tous les endroits de l'Ecriture ſainte, où elle eſt ſi expreſſement commandée: mais particulierement ſur celuy de S. Mathieu, où nôtre Seigneur condamne aux flammes eternelles ceux qui ne l'ont pas veſtu, nourry, & aſſiſté en la perſonne des pauures. C'eſt pourquoy

Pſal. 111. David appelle l'aumône vne juſtice, & S. Greg. a remarqué ſur ces paro-

les : *Il a donné & distribué son bien aux pauures sa justice demeurera eternellement.* Que ce Prophete a mieux aymé appeller l'aumône vne justice qu'vne misericorde : parce qu'il est tres juste, que ceux qui ont receu ce qu'ils possedent de celuy, qui est le Pere, & le Maitre de tous, l'employét aussi pour le bien de tous. C'est dans la mesme pensée que S. Augustin a dit avant ce grand Pape ces belles parolles, qui deuroient estre gravées dans le cœur de tous les fideles. Considerez ce mandiant qui vous demande du pain, ce qu'il est, vous apprendra ce que vous estes : car quelque bien que vous ayez, vous estes le mendiant de Dieu, vous luy demandez du pain en luy disant : *Donnez nous aujourd'huy nôtre pain de chaque jour.* Et cependant Dieu vous fait l'honneur de vous dire : Donnez moy de ce que je vous ay donné. Qu'avez-vous apporté en ce monde quand vous y estes venu ? je vous y ay creé, & vous n'y avez trouvé que

Gregor. Past. p. 3. adm. 22.

August. ser. 41. de verb. Domini.

les choſes que i'y ay creé, vous n'y avez rien apporté, vous n'en emporterez rien. Tout ce que vous avez eſt à moy: pourquoy donc ne m'en donnez-vous pas? vous en avez trop, & le pauure n'a rien du tout. Donnez-luy de vôtre bien: je vous demande pour luy ce qui eſt à moy. Donnez-luy, & je vous le rendray. Ie ſuis vôtre createur, je veux eſtre vôtre debiteur. Ie veux que vous ſoyez mon creancier, & que vous me preſtiez à intereſt. Donnez-moy peu & je vous rendray beaucoup davantage. Faitez-moy part de vos biens terreſtres & periſſables, & je vous en rendray de celeſtes & d'eternels.

Proverb. 15. *Lucæ* 11. *Eccliſ.* 3. *Tobiæ* 4. *&c.*

2. Quoyque l'Ecriture nous aſſeure en pluſieurs endroits, que l'aumône nous purge de nos pechez, qu'elle nous ſert pour racheter nos iniquitez, qu'elle purifie nos conſciences, qu'elle nous deliure de la mort, qu'elle nous prepare enfin des couronnes eternelles dans le ciel, où elle fait monter nos larmes & nos prieres.

Il faut bien prendre garde qu'elle ne fait point tous ces effects admirables dans celuy qui donne son bien aux pauures, & qui en mesme temps soüille son corps & son ame par le peché auquel il a son affection & son attache: parce que Dieu n'agrée nos aumônes, qu'à condition, que le pecheur qui luy offre son bien, luy offre en mesme temps son cœur, & qu'il ne fasse pas vn si injuste partage, que d'offrir à Dieu l'image du Prince, & de liurer au diable l'image de Dieu par ses mauvaises actions, estant du nombre de ceux dont saint Ambroise dit *sua tradunt Deo, seipsos Diabolo.*

L'aumône plait toûjours à Dieu, & attire vne abondance de benedictions sur celuy qui la fait lors qu'elle est faite cõme dit S. Iean Chrysost. gayement, liberalement, & abondamment. En effet, qui est celuy, qui regardant Iesus-Christ en la personne du pauure luy donnera en murmurant, avec chagrin, & pour se de-

Chrysost. hom. 2. in epist. 2. ad Corin.

livrer de son importunité? c'est pour-
Eccliſ.35. quoy le Sage dit, qu'il faut donner avec vn visage gay, & sanctifier nos offrandes par la joye, avec laquelle
1. ad Corinth. nous les offrons, & saint Paul nous asseure que Dieu ayme celuy qui donne gayement, & qui est persuadé qu'en donnant peu, il reçoit beaucoup: car alors il regarde l'aumône qu'il fait non pas comme vn present, dont il n'espere jamais rien: mais comme vn trafic où les pauures sont comme les Banquiers, qui font passer dans le ciel tout ce qu'il leur prête icy bas pour le faire profiter au centuple.

4. Cette joye qui doit accompagner l'aumône s'accorde bien avec la tendresse que nous devons avoir de la misere des pauures, parce qu'elles naisset toutes deux du même amour, & il en est d'vn Chrêtien à l'egard du pauure qu'il assiste comme d'vne mere qui compatit à son fils malade, & qui ne laisse pas d'avoir de la joye en l'assistant, parce qu'elle l'ayme.

5. Outre

5. Outre cette tendresse de cœur, il faut faire l'aumône sans vanité, & sans la recherche de l'approbation des hommes que Iesus-Christ nous ordonne d'eviter quand il dit : prenez garde de ne point faire vos bonnes œuures devant les hommes pour estre veu d'eux. Sur quoy S. Aug. dit ces belles paroles. Mes freres regardez Dieu en toutes choses, interrogez vôtre conscience pour reconoitre avec quelle intention vous agissez, si vôtre cœur ne vous accuse point de faire vos bonnes œuures par vanité, demeurez en paix. Ne craignez point quand vous faites l'aumône d'estre veu d'vn autre. Craignez de la faire, afin qu'on vous loüe: mais ne craignez pas qu'vn autre la voye, & qu'il en loüe Dieu, si vous la derobez aux yeux des hommes, vous leur derobez aussi ce qu'ils doivent imiter. Il y a en cette rencontre deux aumônes à faire, & deux pauures à secourir, l'vn a faim du pain materiel, & l'autre de la justice selon ce

Matth. 6

Augusti. in epist. Ioan. tractatu 8.

que le Fils de Dieu a dit. *Heureux ceux qui ſont affamez & alterez de la juſtice.* Si donc il a vne veritable charité, il aura compaſſion de l'vn & de l'autre, & il tâchera de les ſoulager tous deux, l'vn cherche ce qu'il pourra manger, & l'autre ce qu'il pourra imiter, vous donnez du pain à l'vn, & le bon exẽple à l'autre : tous deux vous ſont redevables, l'vn pour avoir trouvé dequoy ſoulager ſa faim, & l'autre dequoy exciter ſa charité.

Pour ne nous laiſſer pas emporter à l'orgueil en la preſence des pauures, & ne les traiter pas avec mépris, comme pluſieurs font qui leur diſent des injures, & qui les rebutent en les aſſiſtant, il n'y a qu'à écouter ſainct Gregoire. Lors que nous voyons (dit ce Pape) les pauures pâles, defigurez, & couverts de playes, ſans avoir dequoy ſe veſtir : nous devons conſiderer que la pauureté de leur corps eſt l'image de celle de nôtre ame, & que la nôtre eſt d'autant plus vraye qu'elle eſt plus interieure

Gregor. Moral. l.21.c.14.

& cachée : c'eſt pourquoy nous deurions toûjours avoir dans l'eſprit en faiſant l'aumône cette parole du Sauveur: *Faitez-vous des amys des richeſſes d'iniquité, afin que lors que vous viendrez à manquer, ils vous reçoivent dans les tabernacles eternels.* Car nous apprenõs de cét oracle, que ceux qui paroiſſent maintenãt pauures doivẽt vn jour eſtre infiniment riches, comme au contraire ceux qui maintenant ſont riches deviendront vn jour infiniment pauures. Nous ne devons donc pas conſiderer ce que nous donnons aux pauures comme des aumônes : mais comme des preſens que nous faiſons à nos protecteurs qui ſont les vrays riches, & nous les vrays pauures.

6. Comme il faut eviter l'aumône qui ſe fait avec orgueil, il faut auſſi prendre garde de ne la faire jamais du bien d'autruy. Car comme dit le meſme S. Greg. il ne faut pas donner par charité ce que l'on a ravy par violence, il ne faut pas com- *Gregor. paſt. p. 3. adm. 22.*

mettre des pechez pour en faire en ſuite des œuures de miſericorde, la racine amere & empoiſonnée de la rapine ne peut produire le doux fruict de la charité: c'eſt pourquoy le Seigneur parlant par la bouche de
Iſaie 61. ſon Prophete rejette ces ſortes de ſacrifices, lors qu'il a dit, je ſuis le Seigneur, qui ayme la juſtice, & qui hay les holocauſtes qui viennent des rapines & des voleries, en effect luy qui a dõné ſon propre Fils pour nous, comment pourroit-il voir ſans horreur, & ſans indignation les victimes qu'on luy offre, qui ſont encor toutes teintes du ſang des pauures, qui ſont les membres vivans de Ieſus-Chriſt; mais ces perſonnes ſe trompent ſouvent eux meſmes: parce qu'ils conſiderent beaucoup ce qu'ils donnent, & diſſimulent ce qu'ils prennent, & ce qu'ils ont pris: ce n'eſt pas que par ces paroles ce grand Pape veuille interdire aux vſuriers, & à leurs ſemblables l'vſage de l'aumône: mais il veut qu'ils commençent par

la restitution du bien qu'ils ont pris, & en suite qu'ils fassent part aux pauures du bien qui leur reste, à l'exemple de Zachée : ce n'est pas aussi que ce Docteur trouvat mauvais qu'vne personne, qui ayant pris du bien à plusieurs ne pourroit pas le restituer à chacun en particulier le donnat aux pauures pour s'acquiter de cette obligation devant Dieu; mais il nous enseigne qu'il ne faut pas que cette personne detourne sa veüe de son injustice passée pour signaler sa charité par des marques publiques & honnorables : mais qu'il doit considerer ses aumônes plutôt comme vne restitution, que comme vne liberalité, & qu'il en doit rougir devant Dieu, lors qu'on l'en loüe devant les hommes.

7. L'aumône chrêtienne se doit faire avec discretion: car la prudence doit toûjours accompagner nôtre charité, & il est besoin d'vn grand discernement pour la diversifier selon les circonstances des lieux & des

temps, & selon le merite, & la condition des personnes. C'est pourquoy il faut preferer. 1. Les pauures honteux; c'est à dire ceux qui ne desirans que de trauailler ne peuuent trouuer suffisamment à gagner leur vie, car il ne faut pas confondre ces sortes de pauures avec les faitneants qui font vn métier, & vn art de mendier: mais il faut tellemẽt soulager les pauures dans leur necessité, que l'on ne contribue pas à les entretenir dans la paresse selõ cette maxime de S. Aug. qui dit qu'il faut faire l'aumône *ad suplendam necessitatem non ad pascendam pigritiam.* 2. Il faut aussi preferer les malades, & les prisonniers, en visitant les hôpitaux, & les prisons où l'on trouue des personnes qui sont doublement pauures, & qui outre la priuation des biens de fortune souffrent encor celle de leur santé, & de leur liberté. 3. Il faut sur tout auoir vn particulier soin des personnes veritablement religieuses qui ne sont pauures que parce qu'ils ont tout

quitté pour Dieu, & n'attendre pas qu'ils nous demandent, parceque souvent ils ne le font pas; mais il faut comme dit S. Augustin prevenir soigneusement tous leurs besoins, & ne traiter pas vn serviteur & vn officier de Dieu comme vn mendiant qui passe.

8. La prudence chrêtienne veut aussi qu'outre la qualité des personnes l'on considere les circonstances du temps & de la misere : car il est certain qu'on est obligé à beaucoup plus durât vne famine, & vne peste qu'en vn autre temps, & qu'il faut redoubler sa charité à proportion que la necessité du prochain croist : de sorte que les Ecclesiastiques ne doivent pas faire difficulté (apres avoir vendu mesme leurs meubles necessaires pour assister les pauures pendant vne famine) de depoüiller les autels, & de vendre les vases sacrez pour subvenir à leur misere à l'imitation des premiers Pasteurs de l'Eglise qui ont crû qu'il estoit mieux de conserver

les vaſes vivans de Ieſus-Chriſt que les inanimez ſans apprehender que les ornemens manquaſſent au Temple de Dieu: car les ſacremens & les ſaints myſteres n'eſtant pas acheter avec l'or ny l'argent n'en ont aucunement beſoin pour ſervir au ſalut des hommes, & pour eſtre reverez, & les calices ne ſont jamais plus pretieux, que lors qu'ils ſont employez pour conſerver l'honneur de cette pauure fille, pour tirer ce Chrêtien de la captivité, & deliurer cet homme qui meurt de faim, des mains de la mort, & peut eſtre encor de celles du demon.

9. Enfin l'on doit faire l'aumône à proportion du bien que l'on a, ſuivant l'avis du bon Tobie, qui dit: *Tob.* 4. *Soyez charitable autant que vous le pourrez, ſi vous avez beaucoup de bien donnez beaucoup; ſi vous en avez peu donnez de bon cœur ce peu que vous avez.* Et afin de ne manquer pas en ce point qui eſt delicat, il faut conſulter vn ſage & prudent directeur,

& donner liberalement ce qu'il ordonnera : car si nous ne consultons que nous mesmes, nous sommes si steriles en bonnes œuures, que les moindres nous paroissent grandes, & nous reposans avec vne fausse confience sur les petits grains de nos aumônes que nous recueillons avec soin, nous oublions les monceaux de pechez que nous avons amassez. On se sert mesme du pretexte specieux des enfans que l'on a pour pouvoir estre avares legitimement, sans considerer que nôtre ame nous est plus proche que nos enfans, & que c'est à elle à qui l'on doit donner la principale part du bien que l'on a, & qu'enfin c'est vne grande vanité que celuy qui doit mourir travaille tant à amasser du bien pour ceux qui doivent mourir comme luy. *Magna vanitas ! thesaurizat moriturus morituris.* *August. serm. 42. de diver. cap. 11.*

TITRE XV.

Des Pelerinages, & des Quêteurs êtrangers.

1. NOVS defendons à tous les Eccleſiaſtiques de nôtre Dioceſe d'entreprendre aucun long pelerinage ſans nôtre permiſſion, & nos Lettres teſtimoniales ſelon l'ancienne pratique de l'Egliſe.

2. L'on ne permettra à aucun Prêſtre, Religieux, ou Hermite paſſant, & inconu de dire la Meſſe, precher, publier des Indulgences, oüyr les confeſſions, & faire autres fonctions hierarchiques, comme auſſi de faire la quête dans nôtre Dioceſe s'ils n'en ont la permiſſion par écrit de Nous, ou de nos Vicaires generaux renouvellée châque année.

3. Ordonnons que les Queſteurs de nôtre Dame Dupuy, de ſaint Antoine, de S. Bernard, & du S. Eſprit,

& d'autres maisons Religieuses feront la queste par eux-mesmes, & non par des serviteurs laïques, lesquels questans seuls ne seront receus.

Enjoignons en outre à toute sorte de Questeurs de ne faire la queste qu'à la porte de l'Eglise à l'issuë de la Messe, ou de Vespres, sous peine de cõfiscation d'icelle aplicable la moitie à la reparation de l'Eglise, & l'autre moitié aux pauures.

4. Ordonnons à nos Curez de tenir la main qu'aucun de leurs Parroissiens n'entreprenne de faire pelerinage sans leur permission, laquelle ils ne leur accorderõt, qu'apres avoir examiné la pureté de leur intention, & la validité de leur vœu: Que s'ils voyent que probablement il puisse arriver quelque mal de tel pelerinage, soit pour celuy qui l'entreprend, soit pour sa famille, soit pour le public, ils l'empecheront autant qu'ils pourront, & Nous en donneront advis, afin d'y pourvoir comme Nous verrons à faire.

5. Ils defendront de nôtre part à leurs Parroiſſiens ſous peine d'excõmunication de ſe ſervir dans leurs pelerinages, & autres voyages de fauſſes atteſtations d'incendie, ou autres accidens funeſtes qu'ils ſuppoſent leur eſtre arrivez pour toucher plus facilement les cœurs des fidelles, & recevoir plus liberalement l'aumône dans les lieux, où ils paſſent.

TITRE XVI.

Du devoir des peres & meres envers leurs enfans.

1. LA plus part des Payſans, contractans ordinairement par le commerce qu'ils ont avec les beſtes vne nature moyenne entre leur façon de viure, & celle de l'homme politique, ne regardent ſimplement que le corps en l'education de leurs enfans, & les nourriſſent comme des

animaux, & non comme des creatures raisonnables sans se soucier de l'education de leur ame, qui est la principale & la plus importante. C'est pourquoy Nous ordonnons à tous nos Curez de leur faire souvent conoître l'obligation indispensable qu'ils ont de cultiver l'ame de leurs enfans, de les eslever de bonne heure en la crainte de Dieu, & de les faire instruire des principaux mysteres de nôtre Religion.

2. La corruption & la trop grande delicatesse du siecle ayant introduit parmy les personnes riches l'abus de faire nourrir leurs enfans par des nourrices êtrangeres. Nous les exhortons de retrancher cette mauvaise coûtume, comme estant condamnée par les peres des premiers siecles, & tout affait opposée aux inclinations de la nature, aussi-bien qu'à la pieté des premiers Chrêtiens, qui à l'exemple des plus illustres Dames de l'ancien testament ont bien eu le soin de nourrir leurs enfans,

afin de leur donner l'amour de la vertu chrêtienne avec le laict, & pour ne partager pas avec vn tiers la tendresse & la reconnoissance, à laquelle leur education les engage, & enfin pour affermir leur santé: puisque les Medecins sont d'accord que ceux qui sont nourris d'vn autre laict que de celuy de leur mere vivent moins. *Melius est infanti nutriri à propria matre pejoris complexionis, quàm à nutrice melioris.*

3. Si la necessité contraint les meres de recourir à des nourrices êtrangeres, elles aurõt soin d'en choisir qui ne soient pas sujetes non seulement à des maladies corporelles, mais encor à des spirituelles; puisque l'experience fait voir que la plus part des mauvaises inclinatiõs des enfans qui degenerent de la vertu, & de la noblesse de leurs parens ont esté succées avec le laict de leurs nourrices.

4. Defendons sous peine d'excommunication aux peres & meres de donner leurs enfans à nourrir à

des nourrices heretiques, & à instruire à des maîtres d'êchole, soit precepteurs, qui ne font pas profession de la Religion Catholique Apostolique & Romaine.

5. Leur defendons sous la mesme peine de mettre coucher leurs petits enfans avec eux dans le mesme lict, à cause des suites funestes qui en peuvent arriver.

6. S'il arrivoit qu'vne mere fust si malheureuse que de procurer l'avortement, & la mort de l'enfant qu'elle porte dans son sein par quelque breuvage, ou autrement Nous declarõs qu'elle encourroit l'excommunication *ipso facto* aussi bien que ceux qui contribuéroient, soit par leur ayde & conseil, soit en fournissant des drogues pour cet effect, &c. à vn crime si noir & si detestable.

TITRE XVII.

Des biens de l'Eglise.

1. ORdonnons à tous ceux qui de droict sont obligez de

donner la portion congrue aux Recteurs des Benefices qui ont charge d'ame, de satisfaire à ce devoir trois mois apres la publication de la presente Constitution, sous les peines portées par les SS.Canõs.Declarons en outre que Nous avons taxé la dite portion congrue selon l'ancienne coûtume de ce Dioceſe,à la rẽte annuelle de 500. florins monoye de Savoye.

2. Enjoignons à tous ceux, qui detiennent injuſtement les titres, & biens, tant meubles, qu'immeubles appartenans à l'Egliſe, comme fondations, dixmes, premices, terres, calices, & autres vaſes ſacrez, legs pieux, &c. de les reſtituer trois mois apres la publication de la preſente ordonnance,ſous les peines du Droit.

3. Faiſons tres expreſſe defenſe à tous Eccleſiaſtiques d'aliener en aucune maniere que ce ſoit les biens appartenans à l'Egliſe ſans nôtre conſentement & aveu, ſous peine d'excommunication, de nullité de leur contract, & autres de Droict.

TABLE

TABLE DES TITRES,

ET DES CHAPITRES.

PREMIERE PARTIE.

De ce que les Ecclesiastiques doivent à Dieu.

TITRE PREMIER.

Du Seminaire. Page 1

CHAP. I. DE la necessité d'entrer au Seminaire. *ibid.*

II. De ce qui est necessaire pour entrer au Seminaire. 3

III. De la maniere de faire les exercices du Seminaire. 5

IV. Du temps qu'il faut demeurer dans le Seminaire. 6

V. De la retraite annuelle. 7

TITRE II.

Des Eglises.

CHAP. I. *Du respect deû aux lieux saints.* 9

II. De la clôture, & du saint vsage des Cimetieres. 10
III. De la Sacristie. 11
IV. Des Autels. 14
V. Des images & statues. 15
VI. Des Reliques. 17
VII. Des confessionaux & de la chaire. 19
VIII. Des fons baptismaux. 21
IX. Des chapelles, & des recteurs d'icelles. 22
X. De l'ornement des Eglises. 27

TITRE III.

De l'office divin en public.

CHAPITRE I. *Du chant.* 30
II. Des sepultures & funerailles. 33
III. De la celebration de la sainte Messe. 38
IV. De la pollution de l'Eglise. 44
V. Des fondations. 48
VI. Des confreries. 49
VII. Des processions. 51
VIII. Des questes. 54
IX. Des Heretiques. 55

X. Des festes. 56
XI. Des superstitions. 65

SECONDE PARTIE.

Des devoirs des Ecclesiastiques à l'egard de leurs Superieurs.

TITRE I. *De ce qu'ils doivent au S. Siege.* 68
TITRE II. *De ce qu'ils doivent à leur Archevêque.* 70
TITRE III. *De ce qu'ils doivent à leur Evêque.* 71

TITRE IV.

De la visite generale de l'Evêque. 73
CHAP. I. *De ce qui la doit preceder.* *ibid.*
CHAP. II. *De l'ordre que l'Evêque observe en faisant sa Visite.* 79
TITRE V. *Du Synode.* 84
TITRE VI. *De la Conference particuliere.* 94
TITRE VII. *Du Concours.* 95

TITRE VIII. *Des Benefices.* 98
TITRE IX. *Des Archiprêtres.* 101
CHAP. I. *De quelle maniere ils doivent s'acquiter de leur charge. ibid.*
II. De la Visite des Archiprêtres. 108
III. De la conference des Archiprêtres. 119
TITRE X. *Des Vicaires.* 124
TITRE XI. *Des Religieux.* 129
TITRE XII. *Des Religieuses.* 130
TITRE XIII. *Des Monitoires.* 134

TROISIEME PARTIE.

De ce que les Ecclesiastiques se doivent à eux mesmes.

TITRE I. *Des habillemens.* 137
TITRE II. *de l'habitation.* 142
TITRE III. *De la conversation.* 148
TITRE IV. *Des recreations.* 152
TITRE V. *De la nourriture.* 155
TITRE VI. *Des affaires temporelles.* 161
TITRE VII. *Des richesses temporelles.* 165

TITRE VIII. *Des estudes & des liures.* 179
TITRE IX. *De l'oysiveté.* 174
TITRE X. *De l'office divin en particulier.* 176
TITRE XI. *De l'oraison mentale.* 179

QVATRIEME PARTIE.

De ce que les Ecclesiastiques doivent à leurs inferieurs.

TITRE I. *Du devoir des Curez à l'egard de leurs Parroissiens.* 184
TITRE II. *De la Residence.* 187
TITRE III. *De la predication.* 189
TITRE IV. *Du prône.* 197
TITRE V. *Du catechisme.* 198
TITRE VI. *Des sacremens en general.* 206
TITRE VII. *Du Baptesme.* 209
TITRE VIII. *De la Confirmation.* 221
TITRE IX. *Du sacrement de Penitence.* 223
CHAP. I. *De sa necessité.* *ibid.*

II. De la science des confesseurs. 228
III. De la maniere d'ouyr les confessions. 234
IV. De l'imposition de la penitence. 247.
V. De l'absolution. 259
VI. Des cas reservez. 257
VII. Des confesseurs reguliers. 263
VIII. De ce que le confesseur doit faire estant sorty du tribunal. 265
IX. De la maniere de recevoir les heretiques. 268
TITRE X. *De la saincte Eucharistie.* 275 275
TITRE XI. *De l'Extre-onction.* 283
TITRE XII. *Du sacrement de l'Ordre.* 285
CHAP. I. *Des dispositions necessaires pour recevoir ce sacrement en general.* *ibid.*
II. De ce qui est necessaire pour recevoir chaque ordre en particulier. 292
TITRE XIII. *Du sacrement de Mariage.* 305
TITRE XIV. *Du soin des pauures,*

& de la maniere de faire l'aumône. 312

TITRE XV. *Des pelerinages & des quêteurs êtrangers.* 330

TITRE XVI. *Du devoir des peres & meres envers leurs enfans.* 332

TITRE XVII. *Des biens de l'Egliſe.* 335

Cum ecce venerit filius hois in majestate sua
et omnes Angeli cum eo tunc sedebit super sedem
majestatis suæ. matt. 25.

Son montre la malice du peché dans la 1re. partie
ses malheurs que le peché a causé dans le monde, en
faisant l'énumération en énonçant par les anges qui
a precipité dans les enfers. le 1er. hoc qu'il a perdu dans
le paradis terrestre, le deluge qu'il a attiré dans le
monde &c. la mort de J.C.

Dans la 2de. p.e le jugement dernier qui consistera dans les
signes qui feront ce jugement terrible, ètre a dire par ce
qui le precedera. scavoir l'antechrist qui desolera
la terre soit par ses faux miracles soit par la force.
par les signes le soleil s'eclipsera, la lune, les etoiles
tomberont, le firmament se renversera la terre
sera toute en confusion mêlée avec la mer, enfin
reduite en cendre. un Ange se fera entendre de toute
part pour ressusciter et tirer de la terre les cadavres
qu'elle avoit reçu en ce depost. ce jugement sera terrible
parce qui l'accompagnera, ètre a dire par nos
consciences qui serviront de temoins. et Dieu lui
même sera aussi temoin. les accusateurs seront les
demons qui nous reprocheront tous nos pechés. la creature
s'eleverra contre le qui aura été la cause de son malheur
ètre de ces ps si bien nourris, ce visage, ces mains &c.
Ce jugemt sera terrible par la severité divine &c.
qui sera portée pour une éternité.

Sanata è ex illa hora filia ejus. matt. 15e
la priere. excede les deserrances que fait J.C. pour gagner
une ame.
tirée
p. la neté indispensable de la priere sur les engagemts
de notre esprit, la corruption de notre cœur, et
la fragilité de notre chair. aucunement nous ne pouvons
rien de nous même, mais il faut la grace et pr l'avoir
il faut la demander. par la priere. 2e. p. les Editions
de la priere une attention respectueuse, une ferveur
et une perseverance infatigable, par l'exemple de la cananée
et le publicain.

Sabbatum e[st] dilectis tibi tollere grabbatum tuum Jean 5e

l'exorde de la regularité des fruits a pratiquer le Sabbat

1 p. Ce qui nous devons sanctification des fêtes et dimanches. a la
magesté d'un Dieu qui l'exige de notre reconnoissance à l'Dis-
cation du prochain qui l'exige comme un temoignage de notre foy
et a notre sanctification, est adhive aux moyens pr sauver notre ame

2 p. comment il faut le pratiquer. en nous instruisant des voyes de
notre Salut, c'est entrer des mysteres de notre foy. en assistant
avec devotion aux offices de l'eglise. en exerceant envers
de misericordes.

Revertar ad domum patris mei Lu. 11e

1. P. pour recevoir les fruits du Sacrement de penitence pour
peu y apporte les dispositions necaires, qui sont un examen
au defaut du quel il n'en tirent point des fruits. 2e une douleur
sans de quiement en confessant les pechés. 3e un repentir.

2. P. pour en conserver les fruits qu'il nous reprennent, y a
les precautions necaires. par defaut de precaution a fuir les
occasions. par defaut de fuge et d'attention a eviter
les pechés. par defaut de

Amen amen dico vobis quamvis tolveritis Sr. matt. 18e
du peché mortel.

1. P. combien le peché mortel est affreux dans la nature, c'est
une revolte manifeste contre Dieu, c'est ingratitude et mep-
ris une opposition au dessein de Dieu qui l'a voulu
bastir la mort et le detruire.

2. P. combien il est funeste dans les effets. il suspend de nos
des graces. il allume la colere de Dieu. il exclud de la gloire et
precipitant le pecheur dans les enfers.

Singulis imponens manus curabatur Lu. 4e

l'exorde vie de la vie de J. C. car il guerissoit de toutes
sortes de maladies. prouver et traiter du
pouvoir de Dieu a tous le motif de. il est aussi dans l'ame ou il fait
les mesmes merveilles ou les luy demande avec foy

1. P. ce que Jc. fait pour nous dans l'eucharistie; il le fait pour expier nos pechés. il est renfermé dans le tabernacle pr ecouter nos prieres et soulager nos peines, il nous nourrit de la sainte. on fait l'enumeration de nos foiblesses le besoin que nous avons de ce sacré aliment, on lui demontre aussi les effets de l'amour d'un Dieu, auquel personne ne doit pu satisfaire

2 p. Ce qu'il exige de nous, que nous nous sacrifions avec lui ces a dire on lui fait voir que quand on va a la messe il faut se sacrifier des passions nous devons aller a la messe pour nous consoler avec lui ce qu'il est la Volation est etre agir follement de le chercher ailleurs.
nous approcher souvent de ce sacrement avec les dispositions Dieu l'exige mis pour nous, et il y auroit de l'imprudence de negliger de communier.

Cum tempest quaeritis habetis in tumulis vos ejus Joan. 2°
1. la dignité des eglises. tiré de la grandeur de Dieu qui y habite, de la sainteté du Sacrifice qui y est offert, et des graces qu'on y reçoit.
2. la maniere dont nous devons y aller, c'est a dire le respect que nous y devons avoir. nous devons nous prosterner

Si diligentes ad invicem nonne et vos invicem diligere debetis in vobis dum loquerer in via. Lu. 24°. la mort de Dieu
1. il faut aimer Dieu, par ce qu'il le commande, cause de les grands biens faits tant generaux et particuliers, auteur de les grandes promesses.
2. il faut l'aimer sans partage, sans oisiveté et avec pleine confiance

Cum jejunatis nolite fieri sicut hypocritæ tristes matt. 6.
le jeune.

1. P. L'inutilité des prétextes pour se dispenser du jeune que les véritables empêchements d'une santé, une incommodité, ou la crainte d'une maladie, sont prétextes

2. P. les abus qui le commettent dans la pratique du jeune qui sont de jeuner sans charité, ne jeunant pas pour l'amour de Dieu, sans pénitence en ne mortifiant pas les sens, n'affligeant pas son esprit et cherchant les viandes exquises pour se dédommager, enfin sans aumône en ne donnant pas aux pauvres ce que l'on retranche de la table.

Ego autem dico vobis diligite inimicos. Lessons. matt.

1. P. Ego autem dico vobis diligite inimicos, c'est ce point de foy qui oblige plus indispensablement, parce que Jesus-Christ le commande et la pratique, parce que le bien public l'exige et parce que le bonheur des particuliers y est attaché.

2. P. point de foy plus violé par le delay, par le refus et parce qu'il doit être accompli sans réserve.

Ductus est Jesus in desertum &c. matt. 4.

1. P. il est extrêmement difficile de ne pas se pervertir dans le monde, à cause du mauvais exemple, à cause de la corruption, et à cause de notre penchant au mal.

2. P. il est moralement impossible de se convertir, parce que le plaisir nous retiendra, la crainte des hommes nous gênera, la grâce nous manquera.

Magnificabitur dies in corpore meo live per vitam hic per mortem ad philip.

Son tableau de la description de la vie des premiers chrétiens et on les compare à ceux d'aujourd'hui

1. P. l'homme dit que les premiers chrétiens ont rendu la vertu par leur désintéressement, par la sincérité de leur foy et par l'intégrité de leur ouvrage.

2. P. L'honneur que la religion rend a ses premiers heros du christien, la gloire de leur ame dans le Ciel et la veneration a leur corps sur la terre.

Accesserunt ad Jesum turba et prohibuit eos cupientes videre lignum tiens ab eo. matt. La foy

1. P. Etre peu croyens comme il faut dans le monde par ce qu'on ne croit pas leur raisonnement, leur ignorance et leur partage.

2. P. Etre peu tous les auteurs de la foy, parce qu'ils ne agissent pas comme elle ordonne d'agir, parce qu'ils ne pratiquent pas comme elle commande, parce qu'ils ne desirent pas ce quelle ordonne.

Cf die lunis tiens. Joan. 5ª penitence.

1. P. Les devoirs du vray penitent. d'humilier son esprit, changer le cœur, et de mortifier le corps

2. P. Le bonheur des vray penitents, ne craindre guere du passé a cause de sa confiance en Dieu, louttrir peu du present parce qu'il louttre par amour et esperer tout de l'avenir.

Die 2. filius meus dilectus &c. matt. 17°

1. P. Les raisons qu'un chrestien a de s'assurer de la verité de sa religion, le venement des prophetes, les miracles eclatans, et le subtile appuy de l'evangile.

2. P. Les devoirs du chrestien envers sa religion.

Sequi autem ramus &c. eamq; dilexerunt nobis facite.

1. P. Ce que sont les prestres, leur dignité a l'autel, au trone et en chaire.

2. Ce qu'on leur doit. le respect a l'autel, la soumission a leur decision au tribunal, observer ce qu'ils prescrivent en chaire

Dieus hodie filii mei &c. matt.

Education des enfans.

1.ᵉ P. Peu de parens chrestiens elevent leurs enfans comme il faut, faute d'instruction solide, de exemple et de soins et de correction moderé

2.ᵉ P. de cette negligence naissent une foule de maux l'oubli de la religion, parce qu'ils n'etant pas instruits, ils ne peuvent la transmettre. le bouleversement des familles parce qu'faute de bons exemples reçus de leurs parens ils dissipent leur bien ne vivant pas chrestiennement, enfin le trouble de tout parce qu'faute d'education, on ne vit pas bien et on ne regarde pas le bon ordre

Sans lugere eum imperavit Sabbatis 2.ᵉ 4.ᵉ

1.ᵉ P. une vie innocente est le fruit de la pensée de la mort elle nous distrait des richesses, nous degoute des plaisirs elles nous fait mepriser les honneurs et dignités trois moyens qui nous conduisent a une vie innocente

2.ᵉ P. une mort tranquille est le fruit d'une innocente vie la mort est tranquille parce qu'on quitte le monde auquel on ne tient pas attaché. on trouve dans la conscience qui nous rassure. on espere a une vie eternelle

Unde enemies parens ut mandavit hi. Joan. 6.ᵉ

exorde. La charité de J.C. envers les pauvres

1.ᵉ P. le retroidissement de la charité envers Dieu qui consiste a tout sacrifier a tous entreprendre et a tout soutenir pour le service de Dieu. et l'on compare les premiers chrestiens a ceux d'aujourd'hui d'ou l'on prouve le retroidissement de l'amour de Dieu

2. P. refroidissement de la charité envers le prochain
elle consiste a l'éviter par le bon exemple a agir
pour luy, et a le soulager par l'aumone, ou l'on fait
voir que cela se pratiquoit parmi les premiers
chretiens, d'ou l'on fait voir combien elle est retrouvée

Nemo qui vere convertuntur [illegible] qui ie a elvs. Joan. 1.
Des richesses
1. P. les maux qu'elles causent dans l'ordre de la grace
elles dissipent les sentimens de pieté, elles deslient
les esprits, et les orgueillissent
2. P. les maux dans le salut, elles empechent la conversion
elles rendent toujours aux inspirations, au contraire
de la pauvreté

Attendite ne detur vobis gratum et duobus Joan. 4.
Du sacrifice de la messe
1. P. l'excellence du sacrifice, il est saint, et avantageux etant satisfactoire et propitiatoire
2. P. les dispositions pour y assister, comme temoin
comme ministre et comme victime.

Nunquid natus est Joseph exode. 40.
exorde. on espere l'année Joseph fils de Jacob
a l'epouse de la Ste Vierge, ce que celui qui a été dit du
1er convient a plus forte raison au dernier
1. P. la grandeur de Joseph sur les vertus, humilité
profonde, une foy docile et une obeissance prompte
2. P. sa grandeur sur les titres d'epoux de Marie
pere nourricier de Jesus et l'on fait voir qu'il en a
bien rempli le devoir.

Je vous dis frater meus Joan. 11°

1. P. il est aisé de perdre la grace, 2. P. il est difficile de la recouvrer. ce qui se prouve par la comparaison du pecheur avec le Lazare, qui fut bientôt mort et difficile a ressusciter.

Si veritatem dico vobis quare non creditis mihi. Joan. 8°

des maximes du monde

1. P. le monde est malin et les maximes pernicieuses parce qu'il dit que la jeunesse est l'age des plaisirs, l'age viril le tems de l'elever et de l'acquerir des richesses et la vieillesse le tems du repos.

2. P. ses occupations sont criminelles, l'avoir les jeux la diversion et la lecture; en quoy il est corrompu et a eviter.

Mendus me dicit qui testimonium perhibeo de illo quia opera ejus mala sunt Joan. 7°

De l'amour prophane

1. P. l'amour profane est un grand crime et moins pardonnable parce qu'il outrage la majesté de Dieu qui seul est adorable, il humilie la grandeur de J. Chr. il cause le trouble des etats.

2. P. il est moins pardonné, la torture est renversée le repos enlevé et le couvert ouvert.

Que Ecrivies et parlez lu. 1°. L'incarnation.

1. P. c'est le plus digne ouvrage de Dieu

2. P. le plus salutaire pour nous, parce que J. C. nous y eclaire, nous y edifie par les exemples, et nous y conduit par la grace.

Dicite filiæ Sion ecce Rex tuus veniet tibi mansuetus.

1. P. ce que J. C. a fait pour nous, il nous apprend l'humilité par sa naissance, la pauvreté par sa vie et l'amour des soufrances par la mort.

2. P. ce que nous luy devons nos reconnoissances croire avec docilité ce qu'il nous enseigne de la personne, suivre les inspirations et soulager les membres.

Jesus exclamans voce magna expiravit mat. 15e
De la passion

Ce que J. C. a soufert pour nous, l'ingratitude de ses apotres, l'injustice de ses juges, et la barbarie de ses bourreaux

2. P. ce que nous luy devons, soufrir les peines qu'il nous envoye, supporter les peines des pro et avoir pour ceux qui nous persecutent les sentimens qu'il a eu sur la croix pour ceux qui le persecutoient.

Januarius

1 Circumc. Dñi. dup. 2. cl. ter.
2 octav. S. Steph. dup.
3 oct. S. Joan. dup.
4 oct. SS. inn. dup.
5 vig. epiph. S. Telesph. sim.
6 epiph. dup. 1. cl. ter.
7 de octa. sem.
8 idem
9 idem
10 idem
11 idem
12 idem
13 oct. ex S. Feli.
14 S. Hila. Ep. et C. sem.
15 et Pau. Erem. dup. S. Mau. sim.
16 S. Marcell. P. M. sem.
17 S. Ant. abb.
18 cath. Rom. Pe. maj. sim.
19 S. Canu. sem. N. Mariæ.
20 Fabiani et Sebast. dup.
21 agn. V. M. dup.
22 Vin. M. Sin. et Anas. dup.
23
24
25
26
27
28
29
30
31

Asvrij

Janvier

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31

Fevrier

I
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11

Yss/ /78

12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28